

Version préliminaire

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**QUATORZIÈME SESSION
LA HAYE, 18-26 NOVEMBRE 2015**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 515 9806
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/14/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-315-9

Copyright © International Criminal Court 2015
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie

Compte-rendu des débats	5
A. Introduction	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa quatorzième session	7
1. États présentant un arriéré de contributions	7
2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à sa quatorzième session	7
3. Débat général	7
4. Rapport sur les activités du Bureau	8
5. Rapport sur les activités de la Cour	9
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	9
7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	9
8. Élection des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures	10
9. Élection du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes	10
10. Élection en vue de pourvoir un poste vacant du Comité du budget et des finances	11
11. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier	11
12. Examen des rapports d'audit	12
13. Locaux de la Cour	12
14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	12
15. Coopération	12
16. Efficience et efficacité de la Cour	13
17. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome	13
18. Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve présentés à la douzième Assemblée	13
19. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties	13
20. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	14
21. Questions diverses	14
(a) Complémentarité	14
(b) Amendement au Règlement du personnel de la Cour pénale internationale	14
(c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	14

Deuxième partie

Vérification externe, budget-programme pour 2016 et documents s'y rapportant	15
A. Introduction	15
B. Vérification externe	15
C. Montant des autorisations de dépenses	15
D. Fonds en cas d'imprévu	16
E. Fonds de roulement	16
F. Fonds de réserve pour les avantages du personnel	16
G. Financement des autorisations de dépenses pour 2016	16

Troisième partie	
Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties	17
ICC-ASP/14/Res.1 Résolution sur le budget-programme pour 2016, le Fonds de roulement pour 2015, le Fonds de réserve pour 2016, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, et le financement des autorisations de dépenses pour 2015	17
ICC-ASP/14/Res.2 Résolution sur l'article 124	28
ICC-ASP/14/Res.3 Résolution sur la coopération	29
ICC-ASP/14/Res.4 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties	33
ICC-ASP/14/Res.5 Résolution concernant les locaux permanents	56
Annexes	84
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	84
II. Remarques de conclusion du Président de l'Assemblée	86
III. Déclaration du Kenya à la douzième réunion plénière de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties	89
IV. Déclaration du Canada	91
V. Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/14/Res.5.....	92
VI. Déclaration de la Suisse au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse après l'adoption du rapport de la quatrième session de l'Assemblée.....	93
VII. Déclaration du Costa Rica le 26 novembre 2015 lors de la dernière session plénière.....	94
VIII. Déclaration du Japon le 26 novembre 2015 lors de la dernière session plénière.....	95
IX. Déclaration du Président du Comité du budget et des finances de l'Assemblée à sa quatorzième session	96
X. Budget supplémentaire proposé de la Cour pénale internationale pour 2016.....	103
XI. Liste de documents	107

Partie I

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 17 décembre 2014, à la treizième séance de sa treizième session, l'Assemblée a tenu sa quatorzième session du 18 au 26 novembre 2015.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (ci-après « le Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, et ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États indiqués ci-après ont été invités à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Nouvelle-Guinée, Palau, Papouasie République de Corée, République démocratique populaire du Lao, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/14/INF.1.
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Sidiki Kaba (Sénégal), qui avait été élu pour les treizième, quatorzième et quinzième sessions.
À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, a désigné les représentants des États indiqués ci-après en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Mali, Samoa et Venezuela (République bolivarienne du).
8. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475 adoptée par l'Assemblée générale.

9. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

10. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/14/1/Rev.2) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. États présentant un arriéré de contributions.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la quatorzième session :
 - (a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; et
 - (b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Rapport sur les activités du Bureau.
9. Rapport sur les activités de la Cour.
10. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.
11. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
12. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
13. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
14. Élection pour pourvoir un siège vacant du Comité du budget et des finances.
15. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier.
16. Examen des rapports d'audit.
17. Locaux de la Cour.
18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
19. Coopération.
20. Efficacité et efficacité des procédures de la Cour.
21. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome.
22. Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve déposés à la douzième Assemblée
23. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
24. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
25. Questions diverses.

11. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/14/1/Add.1/Rev.2. À sa 1^{re} séance plénière, l'Assemblée a décidé, conformément à la règle 12 de son Règlement intérieur, d'inscrire deux nouveaux points à l'ordre du jour de sa quatorzième session. Les documents pertinents pour ces points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour, intitulés « Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome » et « Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve déposés à la douzième Assemblée », sont inclus dans le document intitulé « Liste des questions

supplémentaires pour inclusion à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée » (ICC-ASP/14/35, Add.1 et Add.2).

12. À sa 1^{re} séance plénière également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2016.

13. M. Werner Druml (Autriche) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2015. M^{me} May-Elin Stener (Norvège) a été nommée co-coordonnatrice du Groupe de travail sur les amendements pour la durée de la quatorzième session. M^{me} Damaris Carnal (Suisse) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la résolution générale.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée

1. États présentant un arriéré de contributions

14. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à onze États Parties.

15. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Le Président a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2016 en temps utile.

16. Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, un État Partie présentant un arriéré de contributions a soumis à l'Assemblée une demande en vue d'être exempté de la perte de son droit de vote, demande à laquelle l'Assemblée a donné son approbation à sa 11^e séance plénière.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la quatorzième session

17. À sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

3. Débat général

18. Aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances plénières, le 18 et 19 novembre 2015, des déclarations ont été faites par des représentants des pays indiqués ci-après : Afghanistan ; Afrique du Sud ; Allemagne ; Argentine ; Australie ; Bangladesh ; Botswana ; Brésil ; Bulgarie ; Burundi ; Canada ; Chili ; Colombie ; Costa Rica ; Danemark ; Équateur ; Espagne ; Estonie ; État de Palestine ; Éthiopie (au nom de l'Union africaine) ; Finlande ; France ; Gambie ; Ghana ; Guatemala ; Hongrie ; Islande ; Japon ; Jordanie (Royaume hachémite de) ; Kenya ; Liechtenstein ; Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ; Madagascar ; Mali ; Mexique ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Ouganda ; Panama ; Pays-Bas ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; République de Corée ; République démocratique du Congo ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Samoa ; Serbie ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède ; Suisse ; Tunisie ; Uruguay ; et Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont également été faites par les pays suivants : Chine ; États-Unis d'Amérique ; et Israël. Les organisations régionales suivantes ont fait des déclarations : Organisation internationale de la Francophonie. Les organisations de la société civile suivantes ont également fait des déclarations : Coalition pour la Cour pénale internationale ; Action parlementaire globale ; Coalition nationale pour la Cour pénale internationale du Burundi ; Human Rights Watch ; Association géorgienne des jeunes juristes ; Amnistie International ; Coalition nationale pour la Cour pénale internationale des Philippines ; American Bar Association ; Kényans pour la paix dans la vérité et la justice ; Al-Haq et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme [déclaration conjointe] ; et Centro Prodh.

4. Rapport sur les activités du Bureau

19. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau présenté oralement par le Président, S. E. M. Sidiki Kaba. Le Président a noté que, depuis la treizième session, le Bureau avait tenu onze réunions officielles afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités conformément au Statut de Rome.

20. Intervenant au nom du Bureau, le Président a remercié les groupes de travail de La Haye et de New York, ainsi que les facilitateurs et points focaux des pays, pour les travaux qu'ils ont assurés en 2015 pour mener à bien les mandats que leur avait confiés l'Assemblée, sous le leadership de leurs coordonnateurs respectifs, à savoir les co-vice-présidents l'Ambassadeur Sebastiano Cardi (Italie) et l'Ambassadeur Alvaro Moerzinger (Uruguay). Le Président s'est également félicité des travaux du Groupe d'étude sur la Gouvernance, sous le leadership de l'Ambassadeur María Teresa de Jesús Infante Caffi (Chili) et de l'Ambassadeur Masaru Tsuji (Japon), ainsi que des points focaux pour les groupes I et II. Ces travaux ont permis au Bureau de présenter à l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs sur les questions relevant de son mandat.

21. En 2015, le Bureau avait poursuivi ses efforts de mise en œuvre des recommandations clés concernant l'évaluation et la rationalisation de ses méthodes de travail, contenues dans le rapport présenté à l'Assemblée à sa douzième session³.

22. Le Président a indiqué que, le 23 juin 2015, le Bureau a décidé, par consensus, de suivre les recommandations du panel de recrutement de 2014 et donc de sélectionner le candidat s'étant classé premier à titre de chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après « le Mécanisme »). Le Président a informé l'Assemblée que M. Ian Fuller était entré en fonction le 15 octobre 2015.

23. Tout au long de 2015, le Bureau et le Groupe de travail de New York ont suivi, avec préoccupation, le problème des pays présentant un arriéré de contributions⁴. Le Président a rappelé l'obligation des États Parties de s'acquitter de leur responsabilité de payer intégralement et en temps utile les contributions mises en recouvrement approuvées par l'Assemblée, et a rappelé la recommandation du Bureau d'étendre et d'intensifier les activités de recouvrement des contributions en retard et en arriéré.

24. Afin de rehausser l'efficacité des élections, le Bureau a recommandé, au terme de consultations intenses, l'adoption de plusieurs amendements à la procédure de nomination et d'élection des juges⁵.

25. En vue d'aider l'Assemblée dans l'élection de la nouvelle Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, le Bureau a créé un Groupe de travail, qui a recommandé, par consensus la désignation de neuf membres à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge⁶.

26. Le Président a également indiqué que, comme résultat des travaux menés par le Bureau sur la coopération⁷ et la complémentarité⁸, cette année, comme par le passé, l'Assemblée organiserait une séance plénière sur chacun de ces thèmes. De plus, dans le cadre des travaux du Groupe d'étude sur la Gouvernance⁹, l'Assemblée organiserait, pour la première fois, une séance plénière sur l'efficacité et l'efficacités des procédures de la Cour.

27. En 2015, le Bureau a également collaboré étroitement sur la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et examiné leur efficacité, et a présenté un rapport à l'Assemblée, qui inclut plusieurs importantes recommandations

³ICC-ASP/12/59.

⁴ICC-ASP/14/40.

⁵ICC-ASP/14/41.

⁶ICC-ASP/14/42.

⁷ICC-ASP/14/26/Rev.1, Add.1, Add.1/Corr.1, Corr.2 et Add.2.

⁸ICC-ASP/14/32.

⁹ICC-ASP/14/30.

concernant les travaux à mener tout au long de 2016 et à la quinzième session de l'Assemblée¹⁰.

28. Tout au long de 2015, le Bureau a également tenu d'étroites consultations et émis d'importantes recommandations concernant, notamment, la représentation géographique équitable et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement des membres du personnel¹¹; l'organisation d'une cérémonie d'annonce des engagements et de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour; le processus de planification stratégique de la Cour¹²; et le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour¹³.

29. En outre, le Bureau a surveillé les activités du Conseil de sécurité des Nations Unies et, grâce aux activités du point focal désigné pour la Cour pénale internationale représentant les États Parties membres du Conseil (Chili), le Bureau a disséminé à tout les États Parties, de façon systématique, les décisions et autres actions prises par le Conseil pendant la période intersessions relativement à la Cour pénale internationale.

30. Le Président a noté que ses activités se sont concentrées sur quatre grands domaines stratégiques : dialogue avec l'Afrique ; complémentarité ; coopération ; et universalité ; et ce, grâce à de nombreuses visites en Éthiopie, en Guinée, au Kenya, au Mali, à New York, où il a tenu des réunions bilatérales de haut niveau, et grâce à une collaboration et un dialogue continu avec les représentants d'États Parties, des fonctionnaires des Nations Unies, des organisations de la société civile et des journalistes.

31. Le Président a informé l'Assemblée que, tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties avait continué de s'acquitter de son mandat d'apporter son concours à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et a exprimé sa gratitude au personnel du Secrétariat.

32. Dans son rapport, le Président appelait le Bureau et l'Assemblée à se faire guider, dans l'accomplissement de leur mandat, par leur responsabilité envers les victimes et les communautés touchées¹⁴.

5. Rapport sur les activités de la Cour

33. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a entendu des déclarations de la Présidente de la Cour, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, et de M^{me} Fatou Bensouda, Procureur de la Cour. À la même réunion, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale¹⁵.

6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

34. À sa 1^{re} séance, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le rapport sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et en a pris note¹⁶.

7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

35. L'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁷, et s'est félicitée de la nomination de neuf membres de la Commission consultative, tel que recommandé par le Groupe de travail.

¹⁰ICC-ASP/14/38.

¹¹ICC-ASP/14/39.

¹²ICC-ASP/14/37.

¹³ICC-ASP/14/31.

¹⁴ Le texte intégral de la déclaration se trouve à l'annexe II du présent rapport.

¹⁵ICC-ASP/14/12.

¹⁶ICC-ASP/14/13.

¹⁷ICC-ASP/14/42.

8. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

36. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau¹⁸, a nommé les neuf membres suivants à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, pour un mandat de trois ans commençant le 18 novembre 2015 :

- M. Thomas Barankitse (Burundi)
- M. Bruno Cotte (France)
- M. Hiroshi Fukuda (Japon)
- M. Adrian Fulford, (Royaume-Uni)
- M. Philippe Kirsch (Canada)
- M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)
- M. Ernest Petri (Slovénie)
- M^{me} Mónica Pinto (Argentine)
- M. Manuel Ventura Robles (Costa Rica)

9. Élection du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

37. Dans une note en date du 13 novembre 2015¹⁹, le Secrétariat indiquait qu'il avait reçu sept candidatures et soumis à l'Assemblée la liste de six²⁰ candidats nommés par les États Parties en vue de l'élection du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

38. À sa 1^{re} séance, le 18 novembre 2015, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7, l'Assemblée a dérogé à l'exigence du scrutin secret pour les régions Asie-Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, et Europe occidentale et autres États, et élu par acclamation les trois membres suivants au Conseil de direction du Fonds au profit des victimes :

- M^{me} Arminka Heli (Royaume-Uni)
- M. Felipe Michelini (Uruguay)
- M. Motoo Noguchi (Japon)

39. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a organisé un scrutin secret pour élire le membre du Conseil de direction représentant le groupe des pays d'Afrique.

40. L'Assemblée a effectué deux tours de scrutin. Au second tour, 79 bulletins de vote ont été déposés, dont aucun n'était nul et 77 valides ; les États Parties votant étaient au nombre de 79, et la majorité des deux-tiers requise était de 52 scrutins. La candidate suivante a obtenu la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants : M^{me} Mama Koite Doubia (Mali) (69 votes).

41. Les membres du Conseil élus à la quatorzième session ont été élus pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} décembre 2015.

42. Afin de pourvoir le cinquième siège, l'Assemblée a adopté un amendement à la résolution ICC-ASP/1/Res.6, stipulant que le Bureau pouvait élire ledit membre²¹. L'Assemblée a demandé au Bureau d'élire le cinquième membre au cours du premier trimestre de 2016, étant donné les circonstances particulières du Fonds au profit des victimes. Le mandat de la personne élue courra jusqu'au 30 novembre 2018.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ ICC-ASP/14/23.

²⁰ Un État a annoncé le retrait de sa nomination.

²¹ ICC-ASP/14/Res.4, annexe III.

10. Élection au poste vacant du Comité du budget et des finances

43. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Bureau a décidé, le 1^{er} octobre 2015, que l'élection en vue de pourvoir le poste devenu vacant du fait de la démission de M. Juhani Lemmik (Estonie) se tiendrait pendant la quatorzième session de l'Assemblée et que la période de dépôt des candidatures irait du 6 octobre au 5 novembre 2015.

44. À la date butoir pour le dépôt des candidatures, le 5 novembre 2015, une candidature déposée par l'Estonie avait été reçue. Dans une note en date du 10 novembre 2015, le Secrétariat a soumis à l'Assemblée le nom du candidat²².

45. À sa 2^e séance, le 18 novembre 2015, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.5²³, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection à scrutin secret et élu par acclamation le membre du Comité du budget et des finances dont le nom est indiqué ci-après :

M. Urmet Lee (Estonie)

46. M. Lee a été élu pour la durée restant à courir du mandat de M. Lemmik, à savoir jusqu'au 20 avril 2017, et est rééligible.

11. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier

47. À sa 8^e séance plénière, le 21 novembre 2015, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, et de M^{me} Carolina María Fernández Opazo, Présidente du Comité du budget et des finances.

48. L'Assemblée, dans le cadre de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2016, le rapport établi par le Comité du budget et des finances et le rapport établi par le Commissaire aux comptes.

49. À sa 11^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/14/WGPB/CRP.1), dans lequel, entre autres, il transmettait la recommandation du Groupe de travail en appelant à l'Assemblée de faire siennes les recommandations du Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session.

50. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé, par consensus, le budget-programme pour 2016.

51. À la même séance, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/14/Res.1 relative au budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

- a) Budget-programme pour 2016, y compris les crédits totalisant 139 590 600 euros pour les grands programmes, ainsi que les tableaux de dotation pour chacun des grands programmes. Ce montant est réduit de la contribution de l'État hôte au coût des locaux provisoires, et des paiements correspondant au Grand programme VII-2, Projet des locaux permanents – Intérêt ;
- b) Fonds de roulement pour 2016 ;
- c) Fonds des engagements au titre des prestations dues au personnel ;
- d) Fondscasd'imprévus ;
- e) Locaux de la Cour ;
- f) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;
- g) Financement des autorisations de dépenses pour 2016 ;
- h) Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière ;
- i) Virements de crédits entre Grands programmes au titre du budget-programme pour l'exercice financier de 2015 ;

²² ICC-ASP/14/36.

²³ Tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

- j) Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire ;
- k) Audit ;
- l) Ressources humaines ;
- m) Renvois par le Conseil de sécurité.

12. Examen des rapports d'audit

52. À sa 8^e séance, le 21 novembre 2015, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Richard Bellin, représentant du Commissaire aux comptes, M. Didier Migaud. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014²⁴, et sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période,²⁵ ainsi que sur le rapport d'audit sur les réserves de trésorerie²⁶.

13. Locaux de la Cour

53. À sa 1^{re} séance, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Comité de contrôle du projet des locaux permanents, M. Roberto Bellelli (Italie), et du rapport sur les activités du Comité de contrôle²⁷.

54. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/14/Res.5 sur les « locaux permanents ».

14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

55. L'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements. À sa douzième séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/14/Res.2, par laquelle il était décidé d'amender le Statut de Rome en supprimant son article 124.

15. Coopération

56. À sa 6^e séance, le 20 novembre 2015, l'Assemblée a examiné la question de la coopération avec la Cour, dans le cadre d'une discussion par panel sur les accords et arrangements cadres volontaires. Les États Parties, ainsi que les organisations non-gouvernementales, ont eu l'occasion de faire des interventions sur le sujet thématique et sur la coopération en général. Les délégations ont débattu de l'importance des accords de coopération volontaires avec la Cour dans la mesure où ses activités d'enquête, judiciaires et de poursuite ont augmenté, et proposent d'étendre les activités de coopération avec la Cour à d'autres domaines, dont, notamment, celui de l'information financière.

57. À sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/14/Res.3 sur la coopération, par laquelle l'Assemblée, entre autres, soulignait l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission ; prenait note du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation ; invitait instamment les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Partie ; et invitait le Bureau à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales. De plus, l'Assemblée appelait l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, les mises en liberté provisoires ou définitives et l'exécution des peines. L'Assemblée s'est également félicitée de l'examen des 66 recommandations sur la coopération et de la brochure préparée par la Cour afin

²⁴ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie C.1.

²⁵ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie C.2.

²⁶ ICC-ASP/14/44.

²⁷ ICC-ASP/14/33, Add.1 et Add.2.

d'accroître la compréhension et la mise en œuvre des recommandations par les acteurs concernés, et a encouragé le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre son examen de la mise en œuvre des recommandations en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant.

16. Efficience et efficacité de la Cour

58. À sa 10^e séance, le 24 novembre 2015, conformément à sa résolution ICC-ASP/13/Res.5, l'Assemblée a tenu une discussion par panel en séance plénière sur la question de l'efficacité et de l'efficience des procédures de la Cour. L'Assemblée s'est félicitée des dialogues ciblés entre les États Parties, la Cour et la société civile et a noté, entre autres, la responsabilité partagée de la Cour et des États Parties à cet égard.

17. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome

59. À sa 7^e séance, le 20 novembre 2015, l'Assemblée a tenu un débat de haut niveau sur le point 21 de l'ordre du jour et a convenu de ce qui suit :

Article 97

Après le débat en session plénière tenu à la quatorzième session de l'Assemblée sur la question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'Afrique du Sud, les États Parties ont exprimé leur volonté d'examiner, dans le cadre de l'organe subsidiaire de l'Assemblée approprié, des propositions tendant à élaborer des procédures de mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome.

Article 27 / 98

En ce qui concerne la relation entre les articles 27 et 98 du Statut de Rome, des États Parties ont exprimé des inquiétudes, et il a été noté que les États Parties intéressées pourraient renvoyer la question au Bureau pour examen ultérieur.

18. Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve déposés à la douzième Assemblée

60. À sa 7^e séance, le 20 novembre 2015, l'Assemblée a tenu un débat de haut niveau sur le point 22 de l'ordre du jour.

61. Suivant le débat sur le point supplémentaire « Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve déposés à la douzième Assemblée », l'Assemblée a rappelé sa résolution ICC-ASP/12/Res.7, datée du 27 novembre 2013, qui amendait la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, entrée en vigueur à la date ci-dessus, et, en conformité avec le Statut de Rome, réaffirmait son interprétation que la règle 68 ne serait pas appliquée rétroactivement.

62. En liaison avec le point 22 de l'ordre du jour de sa quatorzième session, l'Assemblée avait, avant celui-ci, le document ICC-ASP/14/35 et l'Add.1.

63. Suivant le débat sur le point, l'Assemblée a souligné l'importance et l'urgence d'avoir un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, et a demandé au Bureau d'en suivre le processus.

19. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

64. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a décidé de tenir sa quinzième session à La Haye du 16 au 24 novembre 2016 et ses seizième et dix-septième sessions à New York et à La Haye respectivement.

20. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

65. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a décidé de tenir les vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité du budget et des finances à La Haye, du 18 au 22 avril 2016 et du 19 au 30 septembre 2016 respectivement.

21. Questions diverses

(a) Complémentarité

66. À sa 4^e séance plénière, l'Assemblée a tenu une discussion par panel organisée par les points focaux pour les pays sur la complémentarité, le Botswana et la Suède, intitulée « Échange de vues sur une action stratégique visant à rehausser les capacités nationales d'engager des enquêtes et poursuites pour les crimes sexuels et à caractère sexiste qui pourraient relever du Statut de Rome ». Deux panels différents se sont concentrés sur les deux sujets suivants : « Assurer l'accès à la justice à l'échelon national pour les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste » et « Favoriser l'autonomisation à l'échelon national des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste ». Un résumé des discussions des panels est accessible sur le site Web de l'Assemblée²⁸.

(b) Amendement au Règlement du personnel de la Cour pénale internationale

67. L'Assemblée, conformément à la Règle 12.2 du Règlement du personnel, adoptée par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/2/Res.2, a pris note que le Greffe a amendé les règles 110.3, 110.4, 111.1 et 111.2 et que le Secrétariat et l'Assemblée a informé les États Parties en conséquence le 15 novembre 2015.

(c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

68. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Irlande et la Pologne pour leur contribution au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

69. L'Assemblée a noté avec satisfaction que sept délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la treizième session de l'Assemblée.

²⁸. https://www.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/documntation/14th-session/pages/ASP14-plenary.aspx.

Partie II

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2016 et documents connexes

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a pris connaissance du projet de budget-programme pour 2016 qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») le 2 septembre 2015¹ ; du projet de budget complémentaire de la Cour pénale internationale pour 2016² ; des rapports de la vingt-quatrième session³, de la reprise de la vingt-quatrième session⁴ et de la vingt-cinquième session⁵ du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») ; des états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014⁶ ; ainsi que des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014⁷. L'Assemblée a également pris connaissance de l'annexe VI du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-cinquième session, dans lequel la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.
2. À la huitième réunion plénière, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, de la Présidente du Comité, Mlle Carolina María Fernández Opazo, et du représentant du Commissaire aux comptes (la Cour des comptes (France)), M. Richard Bellin.
3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni le 25 novembre 2015. Le projet de résolution a été examiné et finalisé durant ladite réunion. Le Groupe de travail a été aidé dans ses travaux par la Présidente du Comité.

B. Commissaire aux comptes

4. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des observations formulées à leur sujet par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session, ainsi que du Rapport d'audit sur les réserves de liquidités⁸ et de la lettre de la Présidente du Comité du budget et des finances sur le Rapport d'audit en date du 17 novembre 2015⁹.

C. Montant des ouvertures de crédit

5. Le projet de budget-programme de la Cour s'élève à 153 328 200 euros pour 2016 et inclut le budget complémentaire soumis par la Cour qui représente 198 300 euros.
6. À son premier examen du projet de budget-programme de la Cour pour 2016, tenu à sa vingt-cinquième session, le Comité a identifié plusieurs domaines dans lesquels des économies pourraient avoir lieu compte tenu des dépenses actuelles et prévisionnelles et de l'expérience acquise. Le Comité a ainsi recommandé que l'allocation budgétaire soit réduite à 139 960 600 euros au total.
7. L'Assemblée a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Comité, ainsi que le total de 139 590 600 euros au titre des crédits budgétaires de 2016.

¹ Documents officiels ... Quatorzième session ... 2015, (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie A.

² Ibid., ICC-ASP/14/10/Add.2.

³ Ibid., ICC-ASP/14/20, vol. II, partie B.1.

⁴ Ibid., partie B.2.

⁵ Ibid., partie B.3.

⁶ Ibid., partie C.1.

⁷ Ibid., partie C.2.

⁸ Rapport d'audit sur les réserves de liquidités (ICC-ASP/14/44).

⁹ ICC-ASP/14/44, annexe.

8. L'Assemblée a noté que la réduction du Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts, qui s'élève à 2 200 500 euros, et la contribution de l'État hôte au loyer des locaux, qui représente 805 000 euros, ont baissé le niveau total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme de 2016 à 136 585 100 euros.

D. Fonds en cas d'imprévus

9. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7 millions d'euros.

10. Conformément à la pratique établie, l'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2015 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

E. Fonds de roulement

11. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et du Commissaire aux comptes, et autorisé exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds de roulement dans les limites du montant strictement nécessaire pour couvrir le solde des coûts des locaux permanents non couvert par les prestations dues aux employés.

F. Prestations dues aux employés

12. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et du Commissaire aux comptes, et autorisé exceptionnellement la Cour à recourir aux prestations dues aux employés, conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/13/Rés.6, tout en restreignant lesdites ressources, afin que les prestations dues aux juges et aux employés soient assumées à hauteur de 0,7 million d'euros en 2016.

G. Financement des dépenses pour l'exercice 2016

13. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2016, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 136 585 100 euros.

Partie III

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Partie

Résolution ICC-ASP/14/Res.1

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 26 novembre, par consensus

ICC-ASP/14/Res.1

Résolution sur le budget programme pour 2016, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus pour 2016, le barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, et le financement des dépenses pour l'exercice 2016

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016 (ci-après « la Cour ») ainsi que les conclusions et recommandations formulées à son sujet dans le rapport du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») sur les travaux de sa vingt-quatrième session, de sa reprise de la vingt-quatrième session et de sa vingt-cinquième session,

Soulignant l'objectif commun visant la mise en œuvre complète du principe de « Cour unique »,

Soulignant en outre l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle et d'identifier les redondances,

Rappelant la nécessité que la Cour accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et appelant à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle,

Notant la pertinence du processus budgétaire qui permet que les ressources de la Cour soient centrées sur ses fonctions principales de manière appropriée, ainsi que la responsabilité des États Parties dans le respect de la discipline qui doit prévaloir pour les demandes visant les ressources de la Cour,

A. Budget-programme pour 2016

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 139 590 600 euros au titre des objets de dépenses présentés dans le tableau suivant :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I - Branche judiciaire	12 430,6
Grand Programme II - Bureau du Procureur	43 233,7
Grand Programme III - Greffe	72 759,2
Grand Programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 808,8
Grand Programme V - Locaux	2 824,6
Grand Programme VI - Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 884,5
Grand Programme VII-1 - Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	451,8
Grand Programme VII-2 - Projet de locaux permanents – Intérêts	2 200,5
Grand Programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	315,1
Grand Programme VII-6 - Bureau de l'audit interne	681,8
Total	139 590,6

2. *Note* que l'État hôte continuera de contribuer au règlement des coûts de la Cour, au niveau du Grand Programme V – Locaux, à hauteur de 805 000 euros, comme indiqué à la section E de la présente résolution ;
3. *Note en outre* que les États Parties qui ont opté pour les paiements forfaitaires dans le cadre des locaux permanents, et s'en sont intégralement acquittés, ne seront pas concernés par le calcul des contributions correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts sur le prêt de l'État hôte, qui s'élève à 2 200 500 euros ;
4. *Note en outre* que ces contributions abaisseront le niveau des ouvertures de crédit du budget-programme de 2016 qui doivent être mises en recouvrement aux fins d'être payées par les États Parties, et qui passent de 139 590 600 euros à 136 585 100 euros ;
5. *Note en outre* que la Cour a présenté un budget supplémentaire dans le cadre de la situation au Mali, pour un montant de 198 300 euros ; ce budget supplémentaire suit, comme le prévoit le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, l'arrestation d'un suspect, ayant eu lieu après la présentation du projet de budget et générant une dépense additionnelle prévisible pour l'exercice 2016 ;
6. *Se félicite* de l'inclusion du budget supplémentaire dans les ouvertures de crédits présentées au paragraphe premier, ainsi que de son intégration dans l'enveloppe budgétaire totale ;
7. *Approuve en outre* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses énoncés précédemment, sans préjudice des décisions que l'Assemblée doit prendre au sujet du budget de 2017 :

<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</i>	<i>Bureau du Directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>	
SGA	1							1	
SSG	1	1						2	
D-2									
D-1	3	3	1	1	1		1	10	
P-5	4	17	20	1			1	43	
P-4	3	35	44	1	1	1	1	87	
P-3	20	54	87	1	4			167	
P-2	9	48	88	1			1	147	
P-1	3	15	5					23	
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>174</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>480</i>
GS-PL	1	1	15	3					20
GS-OL	12	64	316	2	3	1	1	1	400
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>65</i>	<i>331</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>420</i>
Total	52	239	579	10	9	3	4	4	900

B. Fonds de roulement pour 2016

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme, en attendant le versement des contributions mises en recouvrement¹,

1. *Note* les conclusions du Commissaire aux comptes² et les recommandations du Comité du budget et des finances³ sur le niveau adéquat du Fonds de roulement de la Cour ;
2. *Décide* que le Fonds de roulement sera maintenu à hauteur de 7 405 983 euros en 2016 ;
3. *Note* la recommandation du Comité du budget et des finances⁴, *prie* la Cour d'utiliser les fonds excédentaires de l'exercice financier de 2014 et des exercices ultérieurs pour réapprovisionner le Fonds de roulement qui sera dorénavant prioritaire sur toute demande éventuelle d'utilisation de fonds excédentaires ;
4. *Note* la proposition du Commissaire aux comptes, selon laquelle le niveau du Fonds de roulement de la Cour pourra être déterminé selon les pratiques suivies par d'autres organisations internationales, et atteindre en moyenne huit pour cent du projet de budget-programme, soit environ 11 200 000 euros⁵ ;
5. *Rappelle* que, pour assurer la discipline budgétaire, les fonds doivent être exclusivement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été créés, *autorise* exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds de roulement dans les limites du montant strictement nécessaire pour couvrir le solde des coûts des locaux permanents non couvert par les prestations dues aux employés ;
6. *Invite* la Cour à évaluer les risques posés à sa continuité opérationnelle en cas de déficit temporaire de liquidités, lui-même résultant du retard pris par les contributions mises en recouvrement ; *invite en outre* la Cour à examiner les options de gestion financière qui lui permettraient de faire face à ces risques ; et *prie* le Commissaire aux comptes d'examiner ces risques et ces options ;
7. *Soulignant* que toute « passerelle » externe de financement des déficits temporaires de liquidités doit rester exceptionnelle, être limitée au seul exercice de 2016, et faire l'objet d'une recommandation préalable du Comité du budget et des finances et d'une approbation opportune du Bureau ; *décide* que tout frais sera pris en charge par la Cour⁶.

C. Prestations dues aux employés

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que les prestations dues aux employés ont été constituées par la Cour sous la forme d'une réserve de liquidités, afin de couvrir les prestations dues aux employés, notamment celles qui s'appliquent à court terme, à long terme et postérieurement à la cessation⁷,

Notant que le Greffe avait sollicité l'avis du Commissaire aux comptes au sujet de l'utilisation des prestations dues aux employés aux fins du règlement des indemnités bonifiées de licenciement prévues par le Règlement du personnel et les règles de la Cour, et également rendu compte à cet effet au Comité du budget et des finances à sa reprise de la vingt-quatrième session et à sa vingt-cinquième session,

¹. Article 6.2 du Règlement financier et règles de gestion financière.

². Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie (ICC-ASP/14/44).

³. ICC-ASP/14/44, annexe.

⁴. *Ibid.*, par. 2.

⁵. ICC-ASP/14/44.

⁶. *Ibid.*

⁷. ICC-ASP/13/9.

Reconnaissant en outre que le Commissaire aux comptes a exprimé son accord de principe au sujet de l'utilisation des prestations dues aux employés à cette fin, tout en recommandant parallèlement que l'autorisation de l'Assemblée soit demandée à cet effet,

Notant que le Comité du budget et des finances a pris acte de la décision d'utiliser les prestations dues aux employés à cette fin dans les rapports sur la reprise de sa vingt-quatrième session et sur sa vingt-cinquième session,

Notant en outre l'objectif que s'est fixé le Greffe en vue de finaliser sa réorganisation initiée dans les délais prévus,

1. *Regrette* que le Greffe n'ait pas demandé l'autorisation officielle de l'Assemblée avant de recourir aux prestations dues aux employés ; *appelle* à ce que toute la transparence soit faite à l'avenir pour ce type de transactions et rappelle que les règles devront s'appliquer à ces transactions ;
2. *Rappelle* que, pour assurer la discipline budgétaire, les fonds seront exclusivement utilisés aux fins pour lesquels ils ont été créés, *note* la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, et *autorise* exceptionnellement la Cour à recourir aux prestations dues aux employés, conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/13/Rés.6, tout en restreignant lesdites ressources, afin que les prestations dues aux juges et aux employés soient assumées à hauteur de 0,7 million d'euros en 2016 ;
3. *Demande* à la Cour de prendre à l'avenir en considération la recommandation complémentaire du Commissaire aux comptes, et de soumettre en temps voulu une proposition à l'examen du Comité du budget et des finances, afin qu'il recommande à l'Assemblée un plan de financement pour les prestations dues aux employés.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du fait que le Fonds en cas d'imprévus a été établi en vue de s'assurer que la Cour puisse faire face aux coûts de situations qui ne pouvaient pas être prévues ou de dépenses inévitables que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget⁸,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Notant l'avis exprimé par le Comité dans les rapports sur les travaux de sa onzième session, de sa treizième session, de sa dix-neuvième session et de sa vingt-et-unième session,

Notant en outre que le montant du Fonds sera inférieur au seuil de 7 millions d'euros d'ici à la fin de 2015,

1. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7 millions d'euros en 2016 ;
2. *Demande* au Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7 millions d'euros compte tenu des dernières données d'expérience concernant le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* de la contribution continue de l'État hôte au loyer des locaux provisoires de la Cour, qui s'élève à 805 000 euros pour l'exercice de 2016, conformément aux termes de l'accord convenu ;

⁸ Article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière.

2. *Se félicite en outre* de la décision prise par l'État hôte de fournir gratuitement un espace de conférence à l'Assemblée des États Parties au World Forum Convention Centre dans les années à venir.

F. Barème de répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* que, pour l'exercice 2016, les contributions qui devront être acquittées par les États Parties seront provisoirement calculées selon le barème convenu et présenté dans le rapport du Comité des contributions des Nations Unies⁹, en l'absence de tout barème approuvé pour 2016, et adaptées conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁰ ;
2. *Décide en outre* que l'ajustement final sera fondé sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session pour son budget ordinaire ; s'appliquera en 2016 ; et sera défini conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ;
3. *Note* qu'en outre, tout taux de contribution maximum pour les États fournissant les contributions les plus importantes au budget ordinaire des Nations Unies et pour les pays les moins avancés, s'appliquera au barème de la Cour.

G. Financement des dépenses pour l'exercice 2016

L'Assemblée des États Parties,

1. *Note* que les contributions de l'État hôte aux locaux provisoires et les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts réduiront le niveau des crédits budgétaires qui seront mis en recouvrement aux fins d'être payés par les contributions des États Parties à 136 585 100 euros ;
2. *Décide* que pour l'exercice 2016, les contributions mises en recouvrement aux fins du budget (s'élevant à 136 585 100 euros) et le montant du Fonds de roulement (s'élevant à 7 405 983 euros), approuvés respectivement par l'Assemblée au paragraphe premier de la section A et à la section B de la présente résolution, seront pris en charge conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

H. Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du Règlement financier et règles de gestion financière¹¹ adoptés à sa première session tenue le 9 septembre 2002, tel qu'amendé,

Prenant en considérant la recommandation du Comité du budget et des finances présentée à sa vingt-cinquième session¹²,

Décide de modifier l'article 9 du Règlement ainsi que les règles 109.1, 109.2 et 109.3a), comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution.

I. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2015

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

⁹ A/70/11.

¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

¹² ICC-ASP/14/15.

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2015, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

J. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à fonder ses programmes et ses activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, afin d'assurer la cohérence de sa proposition budgétaire ;
2. *Invite* la Cour à veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel et en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;
3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée ; *demande* au Comité du budget et des finances de veiller à ce que ses réunions se tiennent aussi longtemps que possible avant la session de l'Assemblée ; et *souligne* l'importance d'améliorer davantage l'interaction existant entre la Cour et le Comité ;
4. *Souligne* l'importance absolue que revêtent la réalisation d'économies d'échelle, l'intégration des activités, l'identification des redondances et la promotion des synergies au niveau des organes de la Cour et entre eux, et *souligne en outre* l'importance de la mise en œuvre complète du principe de « Cour unique » lors de la formulation du projet de budget-programme ouvert au 1^{er} janvier 2017. Ces efforts doivent prévoir l'amélioration du processus budgétaire comme suit :
 - a) Le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination inter-organes, afin de réduire le risque de propositions redondantes et de susciter des améliorations permettant d'assurer la cohérence du message de la Cour et de sa politique en matière de dépenses ;
 - b) *Note* les efforts déployés par la Cour pour créer des synergies parmi ses différents organes ; *renouvelle* les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *regrette* que des progrès limités aient été effectués à ce jour dans l'identification et la création de synergies ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue inter-organes en vue d'éviter tous travaux redondants ; *invite en outre* la Cour à recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination inter-organes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ; et *demande* à la Cour de présenter, dans le rapport intérimaire qu'elle soumettra sur cette question à la vingt-sixième session du Comité du budget et des finances, les résultats tangibles et quantifiables qu'elle aura obtenus en termes de synergies, notamment en matière d'économies ;
 - c) *Demande* que, par principe, les documents soient soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;
 - d) *Demande en outre* que le projet de budget-programme présente les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements apportés auxdites activités, puis le coût détaillé desdites activités ainsi que les conséquences

induites par leur modification, notamment les gains d'efficacité identifiés ou les dépenses qui peuvent être abandonnées en vue de compenser tout coût additionnel ;

5. *Note* que la lecture qui a été faite par la Cour des questions relatives à sa procédure budgétaire et à l'information sur le projet de budget-programme de 2016 présentée aux États Parties a conduit ces derniers à exprimer des inquiétudes ; *prend acte* de l'engagement continu de la Cour d'améliorer sa procédure budgétaire en tenant compte des enseignements tirés à ce jour ; et *note en outre* les assurances données par la Cour de faire suite à ces enseignements dans les futures procédures budgétaires, afin de soumettre des propositions budgétaires durables et réalistes, notamment en :

- a) Mettant complètement en œuvre le principe de « Cour unique », en améliorant la manière dont la vision de haut niveau des dirigeants de la Cour oriente concrètement la procédure budgétaire en amont ;
- b) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties au sujet des hypothèses, des objectifs et des priorités qui sous-tendent le projet de budget-programme au commencement de la procédure budgétaire, tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour ;
- c) Trouvant les moyens qui permettront de préserver la capacité à long terme de la Cour à s'acquitter de son mandat efficacement, tout en tenant compte des contraintes financières pesant sur les États Parties ;
- d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties au sujet des facteurs de coût de moyen terme éventuels, en vue d'accroître la prévisibilité budgétaire ;

6. *Demande* que la Cour approfondisse ses discussions avec le Comité du budget et des finances, afin d'examiner les voies d'amélioration possibles de la procédure budgétaire au sens large, en accordant une attention particulière au prochain budget proposé pour 2017, et de présenter aux États Parties les résultats de ces discussions ; et *invite* le Comité du budget et des finances à formuler des avis à la Cour, ainsi qu'il convient, afin de s'assurer que ces procédures seront dorénavant continuellement examinées et améliorées ;

7. *Demande* à la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, en annexe, le budget approuvé à leur sujet, les dépenses effectuées, la variance prévalant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, ainsi que les dépenses prévisionnelles et les recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

8. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

9. *Prend acte* des discussions conduites dans le cadre du groupe thématique II du Groupe d'étude sur la gouvernance, portant sur les efforts déployés par la Cour pour élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux démontrer ses réalisations et ses besoins, et qui permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique¹³, et *invite* la Cour à communiquer au Groupe d'étude sur la gouvernance tout fait actualisé qui concerne ces indicateurs¹⁴ ;

10. *Reconnaît en outre* les résultats des discussions conduites dans le cadre du groupe thématique II du Groupe d'étude sur la gouvernance, au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, *note* qu'aucun consensus n'a prévalu au sujet de l'adoption d'une nouvelle enveloppe financière, et *invite* le Bureau à poursuivre, de concert avec la Cour, son examen de ladite recommandation, dans le contexte de l'examen du processus budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période

¹³. ICC-ASP/14/Res.5, par. 59.

¹⁴. *Ibid.*, annexe I, par. 8(b).

2016-2018, du rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents pertinents de la Cour¹⁵ ;

11. *Prend acte* du Plan stratégique pour la période 2016-2018, qui a été soumis par le Bureau du Procureur, et *note* qu'il a été entièrement intégré au projet de budget-programme pour 2016, *demande* au Bureau du Procureur qu'il présente à son terme, une analyse et une évaluation finales du Plan stratégique pour la période 2010-2015 au Comité du budget et des finances à sa vingt-sixième session, et *invite* en outre la Cour à s'assurer que le Plan stratégique du Bureau du Procureur est correctement intégré au Plan stratégique de la Cour ;

12. *Se félicite* des travaux conduits à ce jour par le Bureau du Procureur sur sa « configuration de base », qui cherchent à accroître le caractère prévisible et certain des ressources budgétaires que le Bureau considère comme nécessaires pour s'acquitter de son mandat, *note* que cet exercice est toujours en cours, et que des travaux additionnels sont nécessaires au sujet des incidences budgétaires du projet sur le Bureau et les autres organes de la Cour, conformément au principe de « Cour unique », *demande* à la Cour de présenter le coût détaillé des incidences du modèle de « configuration de base » sur le Bureau du Procureur et les autres organes de la Cour au Comité du budget et des finances bien avant sa vingt-sixième session, *souligne* que l'approbation du budget de 2016 par l'Assemblée ne doit pas être interprétée comme une approbation de ses incidences budgétaires, étant entendu que le budget est examiné et approuvé par l'Assemblée annuellement ;

13. *Prend acte* du processus de *ReVision* du Greffe, *note* que ses incidences, notamment celles qui sont financières à court et long termes, feront l'objet de nouveaux éclaircissements à la vingt-sixième session du Comité du budget et des finances, *attend avec intérêt* d'être informée en temps voulu des incidences de la nouvelle structure, tant pour ce qui concerne sa capacité à absorber les augmentations des charges de travail que ses gains d'efficience corporels réalisés, et *demande* au Commissaire aux comptes d'effectuer une évaluation complète du processus de *ReVision*, notamment de ses coûts, de ses incidences et de sa mise en œuvre ;

14. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans le passé au sujet de l'aide judiciaire, *prend acte* des efforts déployés par la Cour pour continuer à améliorer le système qui la concerne, *note en outre* que le problème posé par le niveau de l'aide judiciaire qui doit être apportée par la Cour aux accusés dans le cadre des atteintes à l'administration de la justice¹⁶ n'a apparemment pas été envisagé dans le contexte de la politique actuelle d'aide judiciaire, et *prie* ainsi la Cour¹⁷ d'envisager des options politiques dans le cadre de son évaluation du système d'aide judiciaire, notamment l'établissement de critères précis et d'un seuil quantitatif, ainsi qu'il convient.

K. Audit

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* de l'indépendance accrue du Bureau de l'audit interne qui est dorénavant placé sous l'autorité directe du Comité d'audit ;
2. *Accepte* de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017, et *décide* d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances qu'il prévoit, conformément aux meilleures pratiques des organisations internationales.

L. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Note* les recommandations formulées par le Comité à sa vingt-quatrième session sur l'âge obligatoire de cessation de service (« âge normal de départ à la retraite »), qui doit

¹⁵ *Ibid.*, par. 58 et annexe I, par. 7(e).

¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 10.

¹⁷ ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, par. 6 et ICC/ASP/13/Res.5, annexe I, par. 5.

s'appliquer aux membres du personnel et sera relevé à 65 ans sans affecter les droits de cessation acquis par le personnel déjà en poste pour l'âge de 60 ou 62 ans¹⁸, et *décide* que l'âge de cessation de service soit relevé de 62 à 65 ans à la Cour, à compter du 1^{er} janvier 2016, étant entendu que ladite décision ne concernera pas les droits acquis par le personnel déjà en poste ;

2. *Décide* d'amender l'article 9.5 du Règlement du personnel, comme indiqué à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Demande* à la Cour de respecter les normes les plus élevées pour le recrutement du personnel, de veiller en particulier à la transparence et à l'efficacité des procédures de recrutement¹⁹, et à améliorer l'équité de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes ;

4. *Demande en outre* au Comité du budget et des finances, notamment dans le cadre de la nomination éventuelle d'un spécialiste indépendant, d'évaluer la faisabilité d'une rupture avec le régime commun des Nations Unies, et celle de l'établissement d'un nouveau régime de pensions s'appliquant au personnel nouvellement recruté, et de formuler des recommandations à cet égard à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties ;

5. *Demande en outre* au Greffier de trouver toute possibilité de réduction des effectifs et des consultants, et *demande* en outre au Greffier de faire toute la lumière sur la nécessité des postes de personnel prévus dans l'exercice de *ReVision* qui n'ont pas encore été pourvus, et sur celle des postes essentiels qui s'ajoutent à ceux prévus par ledit exercice ;

6. *Se félicite* de l'engagement pris par la Branche judiciaire, le Bureau du Procureur et le Greffe de se conformer entièrement au système d'évaluation du comportement professionnel, en veillant notamment à la communication des contributions appropriées des administrateurs de la mise en œuvre, et, s'il y a lieu, des juges, et demande que l'ensemble des grands programmes adoptent le même objectif.

M. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de Sécurité des Nations Unies²⁰ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

Tenant compte de la demande adressée au Greffe de rendre compte du coût approximatif qui est attribué à ce jour aux saisines du Conseil de sécurité au niveau de la Cour²¹,

1. *Encourage* les États Parties à entamer des discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;

2. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la quinzième session de l'Assemblée.

¹⁸ ICC-ASP/14/5, par. 79 et 80.

¹⁹ Objectif prioritaire 2.2.1 du Plan stratégique de la Cour pénale internationale pour 2013-2017.

²⁰ Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²¹ ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, par. 3(b).

Annexe I

Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière

Article 9

Placement des fonds

9.1 Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, que ces derniers soient inférieurs à 12 mois (« fonds à court terme ») ou de 36 mois maximum (« fonds à moyen terme »). Il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties les placements ainsi faits.

Règle 109.1

Principes généraux

Le Greffier veille, notamment en énonçant les directives voulues et en choisissant des établissements financiers de bonne réputation contre toute perte résultant des investissements, à ce que les fonds soient placés sans risques en préservant la liquidité nécessaire pour répondre aux besoins de la trésorerie de la Cour. Outre ces critères principaux, et sans que cela y déroge, les investissements doivent être choisis en vue d'obtenir le taux de rendement raisonnable le plus élevé et doivent être compatibles, dans toute la mesure possible, avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Règle 109.2

Grand livre des investissements

Les investissements sont enregistrés dans un grand livre des investissements indiquant pour chacun, par exemple, la valeur nominale, le coût de l'investissement, la date d'échéance, le lieu du dépôt, la valeur boursière périodique de l'investissement telle qu'elle est indiquée dans les relevés de compte fournis par les établissements financiers compétents, le produit de la vente et le montant des revenus perçus. Un dossier de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet d'un investissement doit être tenu.

Règle 109.3

Dépôt des valeurs

a) Tous les placements sont effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers de bonne réputation désignés par le Greffier, et gardés par ceux-ci [voir aussi la règle 109.1 b)].

b) Toutes les opérations d'investissement, notamment le retrait de ressources investies, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.

9.2 Les revenus tirés des investissements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou affectés conformément aux règles relatives à chaque fond d'affectation spéciale ou à chaque compte spécial.

Règle 109.4

Revenus des investissements

a) Les revenus des investissements du Fonds général sont comptabilisés comme recettes accessoires.

b) Les revenus des investissements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires, comme prévu à l'article 6.4 du Règlement financier.

c) Les revenus des investissements des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné.

d) Les gains résultant des investissements doivent être constatés par le Greffier et signalés au Vérificateur des comptes.

Règle 109.5

Pertes

a) Toute perte résultant des investissements doit être immédiatement constatée par le Greffier. Le Greffier peut, avec l'approbation du Comité du budget et des finances, autoriser à en passer le montant par profits et pertes. Des copies officielles du grand livre des investissements correspondants et de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet des investissements en question sont communiquées au Comité du budget et des finances, à sa demande. Un état détaillé des pertes résultant des investissements est le cas échéant fourni à la présidence, à l'Assemblée des États Parties et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, au Vérificateur des comptes.

b) Les pertes résultant des investissements sont supportées par le compte d'affectation spéciale, le compte de réserve ou le compte spécial duquel provient le principal (voir également la règle 110.10 en ce qui concerne l'inscription des pertes de numéraires et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes).

Annexe II

Amendement à la règle 9.5 du Règlement du personnel

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge fixé dans le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ou soixante-deux ans, peuvent restés en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite dans l'intérêt de la Cour¹. »

¹. ICC-ASP/14/7, par. 79.

Résolution ICC-ASP/14/Res.2

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.2 Résolution sur l'article 124

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome,

Rappelant qu'en vertu du Statut de Rome, l'article 124 sera réexaminé à la Conférence de révision convoquée conformément au paragraphe 1 de l'article 123, et *rappelant* la décision de la Conférence de révision de 2010 du Statut de Rome, tenue à Kampala, en Ouganda, de maintenir l'article 124 et d'en examiner à nouveau les dispositions pendant la quatorzième session de l'Assemblée,¹

Notant qu'à sa treizième session, l'Assemblée décidait d'examiner les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États Parties,²

Notant en outre la recommandation du Groupe de travail sur les amendements pour la suppression de l'article 124³,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 conformément au Statut de Rome et *agissant* en vertu de l'article 121 du Statut de Rome,

1. *Adopte* l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome contenu dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Rappelle* que l'amendement sera soumis à ratification ou acceptation et entrera en vigueur en application de l'article 121 (4) du Statut de Rome ;
3. *En appelle* aux États Parties de ratifier ou d'accepter l'amendement de l'article 124 ;
4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier ou à accéder au Statut de Rome et, ce faisant, à ratifier ou à accepter l'amendement de l'article 124.

Annexe

Amendement de l'article 124 du Statut de Rome

L'article 124 du Statut de Rome est supprimé.

¹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.4.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 15 b).

³ ICC-ASP/14/34.

Résolution ICC-ASP/14/Res.3

Adoptée à la 12e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.3 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome, ainsi que l'obligation par les États Parties de coopérer avec la Cour durant ses enquêtes et ses poursuites concernant les crimes relevant de sa compétence, et de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération fixée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

Notant que les contacts avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émanant de la Cour mais non exécuté, doivent être évités lorsqu'ils enfreignent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Saluant le Mémoire d'accord entre la Cour et l'ONUSC visant à renforcer les capacités des États accueillant des témoins et des victimes de la Cour à dessein de protection, *rappelant* le Mémoire d'accord conclu l'an passé entre la Cour et l'ONUSC sur le renforcement des capacités des États à exécuter les peines, et *félicitant* les organisations internationales pour leur contribution au renforcement de la coopération dans le cadre des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus à pleinement coopérer avec

la Cour en vertu de l'article IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution¹ des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;

3. *Réaffirme* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux *ad hoc*, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et la Cour ;

4. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation, et *prend note* du Plan d'action sur les stratégies d'arrestation, *invite instamment* le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit Plan d'action en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Parties, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales en ce sens, et *reconnaît que* les États Parties peuvent conseiller volontairement la Cour sur toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une évaluation ;

6. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen desdites procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment aux fins de s'assurer que les États Parties sont informés à un stade précoce des possibilités de coopération afin d'éviter les situations de non-coopération ;

7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre nationale des obligations découlant de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organismes de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

9. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, comme participant des efforts, le cas échéant, visant à rendre les procédures nationales pour la coopération plus efficaces ;

10. *Se félicite* du rapport, à la treizième session de l'Assemblée, sur l'étude de faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travaux, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales, en prenant connaissance de l'étude jointe en annexe II du rapport du Bureau sur la coopération à la treizième session² et d'en faire rapport à l'Assemblée bien avant la seizième session ;

¹. Au 21 août 2015.

². ICC-ASP/13/29.

11. *Souligne également* les efforts actuels menés par la Cour pour fournir sur des demandes ciblées coopération et assistance, contribuant ainsi à accroître la capacité des États Parties et autres États à répondre rapidement aux demandes de la Cour, et *invite* la Cour à continuer à améliorer sa pratique de transmission des demandes spécifiques, complètes et en temps opportun ;
12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et compenser les coûts de l'aide judiciaire ;
13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer relativement aux demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;
15. *Appelle* les États Parties ainsi que les États non-Parties qui ne l'auraient pas encore fait à devenir partie à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, au titre de question prioritaire, et à l'intégrer à leur législation nationale le cas échéant ;
16. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, *se félicite* de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour passés en 2015, *souligne* la nécessité de signer de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompt réinstallation des témoins ;
17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;
18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
19. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits du suspect et de l'accusé visés au Statut de Rome, et de ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;
20. *Rappelle* la conclusion l'année passée, d'un premier accord volontaire entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres volontaires, ou les arrangements, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session ;
21. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations-Unies, d'autres organisations internationales ou régionales et d'autres institutions intergouvernementales ;
22. *Souligne* l'importance de l'action des États Parties pour améliorer et rationaliser leur soutien sur le plan diplomatique, politique ou autre, ainsi que pour mieux faire connaître et comprendre l'action de la Cour sur le plan international, et *encourage* les États Parties à user de leur capacité au titre de membres d'organisations internationales et régionales à cette fin ;

23. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

24. *Salue* l'échange d'informations sur la mise en œuvre des soixante-six recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007³ comme étant un premier pas dans le processus de réexamen des soixante-six recommandations, *prend note* de la brochure préparée par la Cour pouvant être utilisée par l'ensemble des acteurs afin de promouvoir ces soixante-six recommandations et accroître leur compréhension et leur mise en œuvre par des acteurs nationaux concernés et par la Cour, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupe de travail, de poursuivre son réexamen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

25. *Se félicite* de l'organisation, par la Cour, avec le soutien des États Parties et des organisations internationales et régionales, de séminaires sur la coopération, et *encourage* l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile, à continuer à organiser des manifestations permettant l'échange d'information, dans le but d'améliorer la coopération et de rechercher des solutions de manière constructive concernant les difficultés identifiées ;

26. *Se félicite* du dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour et la société civile rendu possible par la discussion plénière sur la coopération tenue au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, en particulier sur la coopération volontaire par le moyen d'accords de coopération volontaire, et, *attentive* à l'importance d'un fonctionnement rentable et efficace de la Cour, *note avec satisfaction* l'échange de vue fructueux sur la nécessité de formes volontaires de coopération et sur les défis auxquels la Cour doit faire face, en particulier dans le domaine des réinstallation de témoins, d'exécution des peines, ainsi que sur les expériences nationales à cet égard ;

27. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées, et les organisations non gouvernementales, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

28. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, et *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, puis, chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

³. Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Résolution ICC-ASP/14/Res.4

Adoptée à la 12^e séance plénière, e 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.4

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant également que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question qui relève de la compétence des juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions rendues par la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et a affirmé l'intérêt qu'il porte à un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément au processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Rappelant également le succès de la première Conférence de Révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits de leurs droits et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et déterminée à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue le clé de voûte du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

A. Universalité du Statut de Rome

1. *Félicite* l'État qui est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la treizième session de l'Assemblée, *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties audit Statut, tel qu'amendé, dès que possible et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité;
2. *Demande* à l'ensemble des organisations régionales et internationales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité;
3. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou institutions compétentes ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité des efforts faits en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme;

B. Accord sur les privilèges et immunités

6. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés;
7. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence;

C. Coopération

8. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/14/Res.3 sur la coopération;
9. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États

¹ ICC-ASP/13/34.

Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt;

10. *Engageen outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à renforcer leurs efforts afin d'assurer une coopération efficace et sans réserve avec la Cour;

11. *Prend note* du rapport du Procureur sur les stratégies d'arrestation² et *prend note* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation;

12. *Rappelle* la conclusion, au cours de l'année précédente, du premier accord volontaire conclu entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire;

13. *Se félicite* du dialogue approfondi entre les États Parties, la Cour et la société civile, qui s'est déroulé lors de l'examen, en séance plénière, par l'Assemblée, à sa quatorzième session, de la question de la coopération, l'accent étant mis spécialement sur la coopération volontaire par le biais d'accords volontaires de coopération et, *ayant à l'esprit* l'importance de permettre à la Cour de fonctionner pleinement et efficacement, *prend note avec reconnaissance* du fructueux échange de vues sur la nécessité de formes volontaires de coopération et les défis auxquels la Cour est confrontée, notamment en ce qui concerne la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, ainsi que sur les expériences nationales à cet égard ;

14. *Se félicite* du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États en matière de protection des témoins;

15. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération³, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine⁴, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux pour la non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à coopérer en vue de mener à bien l'examen des procédures concernant la non-coopération;⁵

16. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à continuer de mener des consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

17. *Prend note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet de l'action à entreprendre vis-à-vis de renseignements concernant les déplacements de suspects,⁶ *invite instamment* les États de communiquer aux points focaux traitant de la non-

² ICC-ASP/13/29/Add.1.

³ ICC-ASP/13/36.

⁴ ICC-ASP/11/29, par. 12.

⁵ Tel qu'initié par le point focal sur la non-coopération à partir du mandat contenu dans la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 2g).

⁶ Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC); ICC-02/04-211 (Situation in Ouganda); ICC-01/05-

coopération tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

18. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

19. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité;

20. *Reconnaît également* l'appellancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en:

- a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu,
- b) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions politiques spéciales et de maintien de la paix mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour;
- c) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance;
- d) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes, et
- e) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard;

21. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs⁷,

22. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour;

23. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son appui sans réserve au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

24. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2015 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'ONU, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du

83 (Situation en République centrafricaine); ICC-02/05-247 (Situation au Darfour); ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye); ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire); ICC-01/12-25 (Situation au Mali); ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge); ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II); ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir); ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb); ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam); et ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain).

⁷ ICC-ASP/12/42.

Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes régionales ou internationales pour promouvoir la lutte contre l'impunité;

25. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ et, en particulier, de l'accent mis dans une plus large mesure sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/69/279 et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution;

26. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies ont été supportées exclusivement par les États Parties et *invite instamment* les États Parties à entamer des discussions à propos de l'éventuelle voie à suivre sur cette question, notamment l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, étant donné également qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts;

27. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun;

28. *Note* que toute la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

29. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat;

30. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, et le Parlement du MERCOSUR, Marché commun du Sud;

31. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine ;

32. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

33. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour⁹ ;

34. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant

⁸ Document de l'Organisation des Nations Unies A/70/350.

⁹ ICC-ASP/14/29.

différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁰ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative;

35. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ; et *se félicite* à cet égard que la Cour ait accueilli dans ses locaux un atelier de deux jours sur les pratiques élaborées par les tribunaux internationaux;

36. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites;

37. *Se félicite* de l'application en cours du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste diffusé par le Bureau du Procureur en juin 2014, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et *demande* aux États Parties d'examiner ce Document de politique générale en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;

38. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion;

39. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Greffier, notamment par la mise en œuvre de la structure révisée du Greffe, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;

40. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour;

H. Élections

41. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation des candidats à un poste de juge et d'élire les juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats;

42. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

43. *Décide* d'adopter l'amendement aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges¹¹ figurant à l'annexe II de la présente résolution;

44. *Décide également* d'examiner les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges qu'énonce la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée,

¹⁰ Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

¹¹ Documents officiels ... Troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur¹²,

45. *Prend note* du rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures et *se félicite* de la désignation des neuf membres de la Commission consultative, sur la base des recommandations du Groupe de travail ;

46. *Décide* d'adopter l'amendement à la résolution relative à la création d'un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, reproduit à l'annexe III de la présente résolution ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

47. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées;

J. Conseils

48. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve;

49. *Prend note également* des efforts qu'ont engagé récemment les professions judiciaires, en consultation avec la Cour, pour créer une instance indépendante représentative de conseillers juridiques, conformément à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, en vue de veiller à assurer la représentation effective des intérêts généraux des conseils admis à exercer devant la Cour, de reconnaître la validité de leurs normes de comportement professionnel et de renforcer l'indépendance des professions judiciaires devant la Cour;

50. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

51. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire révisé afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir l'égalité des moyens, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité¹³ ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

52. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de

¹² ICC-ASP/14/41, section IV.

¹³ ICC-ASP/3/16, par. 16.

renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

53. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance¹⁴ ;

54. *Prolonge* d'un an le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8 et ICC-ASP/13/Res.5 ;

55. *Se félicite* du rapport du rapport du Groupe de travail des juges sur les leçons apprises à propos du groupe de questions D(1) : Demandes de participation des victimes, et *encourage* les juges à poursuivre en 2016 leurs travaux sur cette question;

56. *Se félicite* du rapport d'étape du Groupe de travail des juges sur les leçons apprises à propos des groupes de questions A, B, C et E, notamment le Guide pratique de la procédure préliminaire, et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur ces questions en 2016;

57. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises;

58. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session¹⁵ et *relève* qu'aucun consensus n'a été atteint en ce qui concerne l'introduction d'une enveloppe financière ;

59. *Se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui lui permettent de mettre davantage en évidence ses réalisations et ses besoins, et qui donnent également aux États Parties la possibilité d'évaluer les résultats obtenus par la Cour dans une perspective plus stratégique ;

M. Procédures devant la Cour

60. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, ainsi que pour la meilleure utilisation possible de ses ressources;

61. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard;

62. *Se félicite également* du dialogue ciblé entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été engagé en séance plénière sur l'efficacité et l'efficacité des procédures devant la Cour au cours de de la quatorzième session de l'Assemblée, *ayant à l'esprit* l'importance d'un dialogue continu sur cette question et *prenant note de* la responsabilité partagée de la Cour et des États Parties à cet égard;

N. Examen des méthodes de travail

63. *Reconnait* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

64. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail;

65. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée des États Parties, et, à cet effet:

- a) *réitère* la nécessité de mettre pleinement en œuvre la feuille de route générale pour les facilitations, adoptée au cours de la treizième session de l'Assemblée¹⁶;
- b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

¹⁴ ICC-ASP/14/30.

¹⁵ ICC-ASP/13/15.

¹⁶ ICC-ASP/13/Res.5, annexe IV- Feuille de route générale pour les facilitations.

- c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond;
 - d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et de consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques;
 - e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contiennent toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours;
66. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau;

O. Planification stratégique

67. *Relève* que le Plan stratégique de la Cour, le Plan stratégique du Bureau du Procureur ainsi que d'autres plans stratégiques font régulièrement l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour et *se félicite* que, au vu également des projets d'amélioration propres à chaque organe et de l'installation de la Cour dans ses locaux permanents, sera élaboré en 2016 un nouveau système comportant un Plan stratégique à l'échelle de la Cour allant de pair avec des plans spécifiques propres à chaque organe;
68. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, en vue de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions de sensibilisation ;
69. *Rappelle* que les questions se rapportant à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante d'autres parties prenantes visant à élaborer une approche globale et coordonnée ;
70. *Se félicite* des initiatives prises aux fins de célébrer le 17 juillet en tant que Journée de la justice pénale internationale¹⁸ et *recommande* que, sur la base des leçons apprises, l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, continuent de participer à la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité;
71. *Prend note* de l'actualisation provisoire par la Cour de son Plan stratégique pour 2013-2017, et *accueille avec satisfaction* l'intention de la Cour de continuer à adapter son Plan, s'il y a lieu, sur une base annuelle, aux fins notamment de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau sur cette question en vue de renforcer davantage le processus budgétaire ;
72. *Prend note* de la présentation par le Bureau du Procureur de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;
73. *Prend note* de la conclusion du projet *ReVision* qui a conduit à une réorganisation substantielle de la structure du Greffe, des modes et méthodes de travail, et *escompte* être dûment informée des conséquences de la nouvelle structure, tant au regard de la capacité à faire face avec succès à une charge de travail accrue qu'au niveau des gains concrets d'efficacité qui seront obtenus ;

¹⁷ ICC-ASP/5/12.

¹⁸ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

74. *Réaffirme* l'importance de renforcer le lien et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

P. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation au profit des victimes

75. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

76. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, et *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conférée à la Cour;

77. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes;

78. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité pour les États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2015, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation;

79. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome *et prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

80. *Renouvelle* l'expression de sa gratitude au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes;

81. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui ont déjà agi en ce sens;

Q. Recrutement de personnel

82. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines¹⁹, *se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de

¹⁹ ICC-ASP/14/7.

compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* vivement toute nouvelle avancée à cet égard ;

83. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations;²⁰

84. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à repérer et à créer, au sein de régions sous-représentées des États Parties, des réserves de candidats qualifiés susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, et par les États des programmes d'administrateurs auxiliaires, ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste au sein des institutions et organisations nationales concernées;

R. Complémentarité

85. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes et que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au plan national afin de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont disposés et en mesure d'engager véritablement des poursuites contre les auteurs de ces crimes ;

86. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre adéquate, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté nationale conformément aux normes reconnues internationalement en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;

87. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération entre États pour permettre aux États de véritablement poursuivre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

88. *Salue également* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les États et la société civile pour intégrer, dans des programmes et instruments d'assistance technique nouveaux ou existants, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales afin de leur permettre de mener à bien des enquêtes et des poursuites relatives à des crimes visés par le Statut de Rome et *encourage vivement* tous les autres efforts mis en œuvre à cet égard par d'autres organisations régionales et internationales, des États et la société civile;

89. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption de l'Agenda 2030 pour le développement durable²¹ et *reconnait* le travail important qui est entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et la garantie de l'égal accès de tous à la justice;

90. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose que les États incorporent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions passibles de sanctions, ceci afin d'établir une compétence à l'égard de ces crimes, et veillent à l'application effective de cette législation, et *invite instamment* les États à le faire;

91. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité ;

92. *Se félicite également* des éléments d'information fournis par le Secrétariat qui rendent compte du travail qu'il a effectué pour s'acquitter de son mandat de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes,

²⁰ ICC-ASP/14/39.

²¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales²², *accueille favorablement également* le travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat;

93. *Se félicite en outre* du dialogue ciblé et de l'échange de vues, lors de l'examen en séance plénière de la question de la complémentarité, au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, sur l'action stratégique destinée à renforcer les capacités nationales pour engager des enquêtes et des poursuites au regard des crimes sexuels et à caractère sexiste qui peuvent correspondre aux crimes visés par le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et l'octroi de droits aux victimes et *prend note* des recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement;

94. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts au regard de la question de la complémentarité, notamment à travers l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en rappelant le rôle limité de la Cour en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales et *encourage également* la coopération interétatique à cet égard;

S. Mécanisme de contrôle indépendant

95. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

96. *Rappelant* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par les résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour, *se félicite* de la désignation opérée par le Bureau et de la prise de fonctions, le 15 octobre 2015, du chef du Mécanisme de contrôle indépendant;

T. Budget-programme

97. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

98. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²³, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés;

99. *Prend note* avec inquiétude du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁴;

100. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée;

101. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

U. Conférence de révision

102. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été un succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de

²² Ibid., annexe II.

²³ Documents officiels ... Deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²⁴ ICC-ASP/14/40.

l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime²⁵, ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁶, et décidé de conserver, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome²⁷ ;

103. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* de la ratification récente de ces amendements ;

104. *Invite* les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

105. *Rappelle également* les discussions sur la question de la paix et de la justice, à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision et *relève* l'intérêt à reprendre les discussions sur cette question ;

106. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa quinzième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

V. Examen des amendements

107. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²⁸ ;

108. *Rappelle* sa décision d'adopter l'amendement à l'article 124, conformément à la résolution ICC-ASP/14/Res.2 et *relève* que cet amendement est sujet à ratification ou à acceptation et doit entrer en vigueur selon les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome ;

109. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124, et *invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas fait à ratifier le Statut de Rome ou à accéder à cet instrument, et, ce faisant, de ratifier ou d'accepter également l'amendement à l'article 124 ;

W. Participation à l'Assemblée des États Parties

110. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont fait ;

111. *Encourage* la poursuite des efforts faits par la Présidence de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui à la Présidence dans le cadre des initiatives qu'elle a mises en place afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

112. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures, au Groupe de travail sur les amendements et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

²⁵ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

²⁶ Ibid., RC/Res.5.

²⁷ Ibid., RC/Res.4.

²⁸ ICC-ASP/14/34.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à l'application intégrale du Statut de Rome¹, et
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre la mise en œuvre du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa quinzième session ;
2. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer à examiner les recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation², en vue de leur adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa quinzième session;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'entremise de ses Groupes de travail, la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude, reproduite à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération³, soumis à l'Assemblée à sa treizième session, et d'en rendre compte à l'Assemblée, bien avant sa seizième session;
 - d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance ;
 - e) *prie* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session ;
 - f) *prie également* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre l'examen, en étroite coopération avec la Cour, au besoin, de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007⁴ ;
 - g) *prie également* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales pertinentes afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour;
 - h) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;
 - i) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise de points focaux traitant de la non-coopération;et
 - j) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de

¹ ICC-ASP/14/31.

² ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

³ ICC-ASP/13/29.

⁴ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, un rapport sur ses activités, faisant état des résultats de l'examen consacré à ladite mise en œuvre;

3. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,
 - a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et
 - b) *prie* le Greffe de faire rapport sur le montant approximatif des dépenses engagées jusqu'à présent au sein de la Cour pour le traitement des renvois opérés par le Conseil de Sécurité ;
4. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;
5. En ce qui concerne les **élections**,
 - a) *prie* le Bureau de faire tenir à l'Assemblée, à sa quinzième session, les derniers développements sur l'état d'avancement des travaux qui ont trait au réexamen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges;⁵
 - b) *prie également* le Bureau d'entreprendre, en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, et à la fin de son mandat, un bilan de l'expérience de la Commission consultative et de faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session sur cette question, notamment en formulant des suggestions, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer son mandat, figurant en annexe du rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36);⁶ et
 - c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour, à l'occasion des sessions ordinaires, ne désorganisent le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session, et
 - d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, à sa seizième session
6. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,
 - a) *prie* la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire;
 - b) *prie* la Cour de continuer d'assurer le suivi des résultats de la mise en œuvre de l'aide judiciaire ;
 - c) *réitère* la demande présentée à la Cour, conformément au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/13/Res.5, d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de faire rapport au Bureau sur cette question, ainsi que de présenter au Bureau, s'il y a lieu, une proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire existant à la fin d'un premier cycle judiciaire complet⁷ et selon le calendrier indiqué dans la résolution susmentionnée; et
 - d) *charge* le Bureau, au besoin, de poursuivre l'examen, en consultation avec la Cour, de tout changement d'ordre structurel au système d'aide judiciaire, notamment des mesures visant à améliorer encore l'efficacité du système d'aide judiciaire;
7. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

⁵ Documents officiels ... Troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), part III, ICC-ASP/3/Res.6.

⁶ Comme la question d'un conflit d'intérêt.

⁷ La fin de cycles judiciaires complets fait référence à l'émission de décisions d'appel rendues en dernier ressort dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, y compris, au besoin, une décision finale en matière de réparations.

- a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacite de la Cour tout en preservant pleinement son independance judiciaire ;
 - b) *prie* le Groupe d'etude de lui faire rapport à sa quinzieme session;
 - c) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermediaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermediaires en vue de preservier l'integrite du processus judiciaire et les droits des accuses ;
 - d) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermediaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;et
 - e) *invite* le Bureau, en consultation avec la Cour, de poursuivre l'examen de la recommandation énoncée au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisieme session⁸, dans le cadre de la révision du processus budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, du Rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents pertinents de la Cour;
8. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,
- a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacite des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ;
 - b) *invite également* la Cour à faire tenir au Groupe d'etude sur la gouvernance toute information actualisée portant sur l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettent à la Cour de mettre davantage en évidence ses réalisations et ses besoins, et qui donnent également aux États Parties la possibilité d'évaluer les résultats obtenus par la Cour dans une perspective plus stratégique ; et
 - c) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux Groupes de travail et du Groupe d'etude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacite des procédures, et à envisager d'insérer, si nécessaire, un point spécifique sur cette question dans l'ordre du jour de la quinzieme session de l'Assemblée;
9. En ce qui concerne **l'examen des méthodes de travail**,
- a) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁹,
 - b) *prie* le Bureau de mettre en place des facilitations uniquement si le mandat exige des consultations ouvertes à tous et que la question ne peut être traitée par un mécanisme nécessitant moins de ressources, tel qu'un rapporteur ou un point focal¹⁰,
 - c) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence, afin d'assurer la participation des membres du Bureau non représentés au lieu où se réunit le Bureau;
 - d) *demande* que le Bureau procède à l'évaluation des mécanismes institués pour mettre en œuvre les missions assignées, envisage, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et prépare des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports; et
 - e) *décide* d'inclure, dans l'ordre du jour de la quinzieme session de l'Assemblée, un point spécifique sur les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée;

⁸ ICC-ASP/13/15.

⁹ ICC-ASP/12/59.

¹⁰ Ainsi que souligné, par exemple, aux paragraphes 21 a) et 23 b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

10. En ce qui concerne la **planification stratégique**,
 - (a) *prie* la Cour de veiller à ce que sa stratégie de communication soit systématiquement et efficacement mise en œuvre en fonction des missions et responsabilités respectives qui sont réparties au sein de la Cour;
 - b) *rappelle* l'invitation adressée à la Cour de tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre, en ce qui concerne la mise en œuvre de ses plans stratégiques lors de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;
 - c) *prie* le Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018;
 - d) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la quinzième session de l'Assemblée ; et
 - f) *prie également* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations de terrain et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;
10. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,
 - a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires;
 - b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;
 - c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;
 - d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;
 - e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes selon que de besoin, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et
 - f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre des procédures judiciaires; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente;
12. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,
 - a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions;
 - b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations sur la mise en œuvre

- des recommandations sur cette question mises à jour par le Comité du budget et des finances en 2016;
- c) *prie* le Bureau continue de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quinzième session ; et
- d) *prie instamment* le Greffe de saisir l'occasion des processus de recrutement pendant et à venir pour mettre en œuvre des mesures de nature à contribuer au **succès des** actions entreprises pour atteindre les niveaux souhaitables de représentation géographique équitable et de représentation équitable des hommes et des femmes ;
13. En ce qui concerne la **complémentarité**,
- a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et
- b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;
14. En ce qui concerne le **budget-programme**,
- a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;
- b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session; et
- c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;
15. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance apportée à la Cour ;
16. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,
- a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail, et
- b) *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa quinzième session ;

17. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,
- a) *rappelle* sa décision d'organiser une réunion, au cours de la quinzième session de l'Assemblée, visant à recueillir des promesses d'engagement en ce qui concerne la ratification de l'Accords sur privilèges et immunités et d'inviter les États Parties à ratifier cet accord avant le 20^{ème} anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018);
 - b) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-sixième session du 18 au 22 avril 2016 et sa vingt-septième session du 19 au 30 septembre 2016;
 - c) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa quinzième session du 16 au 24 novembre 2016 à La Haye, sa seizième session à New York et sa dix-septième session à La Haye.

Annexe II

Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, relatifs aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

A. Amender le paragraphe 1 comme suit

1. Le Secrétariat of the Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale. La communication reproduit le paragraphe 6 de la présente résolution et rappelle aux États l'importance, pour les juges qui ont prononcé leur engagement solennel d'être disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

B. Amender le paragraphe 6 comme suit

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
- a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut ;
 - b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;
 - c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
 - d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
 - e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.
 - f) Indiquant l'engagement pris par le candidat d'être disponible pour assumer ses fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

C. Amender le paragraphe 23 comme suit

23. Une fois que les nombres minimum de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et à condition que le nombre de candidats restants assure que le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B soit atteint, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou, en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

D. Ajouter un nouveau paragraphe 27 *ter*

27 *ter*. Lorsqu'un siège de juge devient vacant au cours de la période intersessions, avant que n'intervienne l'élection normale de six juges, l'élection devant pourvoir la vacance prend place au cours de la même session, à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour. Si le Bureau décide que l'élection devant pourvoir la vacance intervient au cours de la même session, les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) Il est considéré que les candidatures présentées au titre d'une élection normale sont également présentées aux fins de l'élection devant pourvoir la vacance, à moins que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement. Les États Parties

peuvent également présenter des candidatures pour la seule élection devant pourvoir la vacance, sans aucune restriction tenant à une région, au sexe ou à une liste. L'élection devant pourvoir la vacance ne donne pas lieu à l'ouverture d'une période de présentation des candidatures.

- (b) La vacance d'un siège de juge n'a pas d'incidence sur le calcul du nombre minimum de votes requis au titre d'une élection normale (paragraphe, 11, 20, 21 et 22).
- (c) L'élection devant pourvoir la vacance d'un siège de juge prend place au terme de l'élection normale de six juges, et au moins un jour après de façon à permettre la distribution préalable des instructions et des exemplaires des bulletins de vote, conformément au paragraphe 25.
- (d) Les candidats qui n'ont pas été élus à l'occasion d'une élection normale figurent sur le bulletin de vote distribué pour l'élection devant pourvoir la vacance, à moins que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement, et sous réserve des paragraphes e) et f) ci-après.
- (e) Lorsque, après l'élection normale, le nombre de juges de la liste A demeure inférieur à 9 ou lorsque le nombre de juges de la liste B demeure inférieur à 5, seuls sont inclus sur le bulletin de vote les candidats relevant de la liste sous-représentée; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.
- (f) Lorsque, après l'élection normale, le nombre de votes minimums requis, au regard des candidats de groupes régionaux ou des candidats de chacun des deux sexes, n'est pas atteint, seuls sont inclus sur le bulletin de vote les candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimums requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.
- (g) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

Annexe III

Amendements à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 sur la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.5

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 3 de l'annexe:

«Dans le cas où, à l'occasion d'une élection ordinaire, les cinq sièges ne sont pas tous pourvus, il est procédé à une élection selon les modalités prévues pour la procédure de présentation des candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures d'une durée inférieure à la période en vigueur pour les élections ordinaires ;
- (b) La présentation de candidatures est limitée au groupe régional dont le siège n'a pas été pourvu ;
- (c) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut élire le membre ;
- (d) La durée des fonctions d'un membre élu conformément aux dispositions du présent paragraphe coïncide avec la durée des fonctions des autres membres du Conseil de direction.»

Résolution ICC-AP/14/Res.5

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.5

Résolution concernant les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, ICC-ASP/10/Res.6⁶, ICC-ASP/11/Res.3⁷, et ICC-ASP/12/Res.2⁸, ICC-ASP/12/Res.2⁹ et ICC-ASP/12/Res.2¹⁰ et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet de locaux permanents de la Cour,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions et les recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 206 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition, dont 1 993 524 euros ne seront pas engagés si le mécanisme de partage du contrat souscrit avec l'entreprise générale génère les résultats escomptés, conformément à la résolution ICC-ASP/13/Res.6,

Soulignant également le rôle du Comité de contrôle en mettant en œuvre, sous sa délégation de pouvoir, toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour veiller à ce que le projet soit mené à bien dans les limites de l'enveloppe budgétaire et du niveau des dépenses, et que les coûts de propriété relatifs aux locaux permanents soient aussi bas que possible,

Notant la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013,

Notant également que la sécurité financière doit être fondée sur l'enveloppe budgétaire approuvée, afin d'éviter un dépassement potentiel du budget, susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les objectifs financiers de l'Assemblée,

Rappelant que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelles pour garantir la réussite du projet unifié,

Notant que le projet des locaux permanents a été achevé le 2 novembre 2015, et *rappelant* son objectif que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

Rappelant en outre que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

¹Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

²Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

⁸Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie II.

⁹Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II.

¹⁰Documents officiels ... reprise de la treizième session ... 2015 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II.

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc de voir les intérêts des délégations pris en compte,

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de contrôle et *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès accomplis en ce qui concerne le projet unifié de locaux permanents depuis la douzième session de l'Assemblée ; *encourage* les membres et observateurs à continuer de coopérer au sein du Comité avec un maximum de transparence mutuelle, dans la mesure du possible dans des réunions ouvertes, afin d'assurer la réussite du projet unifié ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Se félicite* :
 - a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts actuellement dans les limites de l'enveloppe financière globale de 206 millions d'euros, qui inclut le budget pour la construction de 194,7 millions d'euros et le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros ;
 - b) que la période allant de novembre à décembre 2015 puisse rester entièrement disponible pour que la Cour puisse préparer son déménagement des locaux provisoires vers les locaux permanents, et que l'emménagement effectif de la Cour puisse avoir lieu en décembre 2015 ;
 - c) de la mise en œuvre de la stratégie d'analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle ainsi que du processus de réduction des coûts adopté par le Directeur de projet reposant sur le recensement des économies possibles dans le registre d'anticipation, visant à s'assurer que le projet continue de prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;
4. *Prend note* de la situation financière actuelle du projet, sachant que son coût définitif ne sera connu que d'ici la fin mars 2016, dans la mesure où il dépend de mécanismes contractuels en cours avec l'Entreprise générale ;
5. *Souligne* l'importance d'un contrôle strict des changements apportés à la conception, à la portée et aux exigences au cours de la phase de construction du projet afin de s'assurer que le projet sera livré conformément au budget, aux normes de qualité et au calendrier ;

B. Projet de transition

6. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour, par l'intermédiaire du Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer que la Cour est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;
7. *Encourage également* le Comité de contrôle et la Cour à s'assurer, par l'intermédiaire du Directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est poursuivi de manière efficace et mis en œuvre en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs et une analyse des actifs de la Cour, et l'exécution d'opérations d'achat ;
8. *Rappelle* que son objectif est de veiller à maintenir les coûts liés au projet de transition aussi bas que possible, pour rester dans les limites ou en dessous du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;

9. *Rappelle en outre* sa décision de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires, et qu'un montant de 4,4 millions d'euros a été financé en 2014 par l'excédent de l'exercice 2012, ce qui ramène le montant actuellement engagé qu'il reste à financer à 1,3 million d'euros, qui devrait l'être grâce à l'excédent dégagé en 2014 ;

C. Projet unifié

10. *Rappelle* que, au total, les coûts estimés (niveau des dépenses escomptées) s'élèvent à 204 millions d'euros, et à un montant estimé à 7 617 600 euros imputé sur les budgets annuels ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet¹¹ ;

11. *Rappelle également* que le budget du projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du projet à hauteur de 195,7 millions d'euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d'augmenter le budget à hauteur de 200 millions d'euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d'euros) ;

12. *Notant* que, alors qu'à ce jour, les coûts restent dans les limites du budget alloué au projet unifié défini par l'Assemblée à hauteur de 206 millions d'euros et du niveau des dépenses escomptées de 204 millions d'euros, il existe des pressions actuellement sur les prévisions des coûts définitifs, et que des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité financière du projet en cas de dépassement des coûts ;

13. *Invite* le Comité de contrôle et le Directeur du projet à déployer tous les efforts possibles pour réduire les risques, chercher des possibilités de dégager des économies supplémentaires, et livrer le projet dans les limites du niveau de dépenses prévues de 204 millions d'euros, et de son enveloppe budgétaire actuelle ;

14. *Se félicite* du fait que le Comité de contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et *se félicite également* des travaux conduits par le Directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés ;

15. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle¹² indiquant que :

- a) Tous les contrats approuvés seront honorés, exécutés et mis en œuvre afin de dégager une diminution aussi importante que possible des coûts sur la valeur nominale du contrat ;
- b) Toute économie dégagée dans le cadre des contrats approuvés sera allouée à la réserve du projet de transition ; et
- c) La réserve du projet de transition relève de l'autorité exclusive du Comité, et ne doit pas être utilisée sans autorisation du Comité ;

16. *Réitère* sa demande que le Comité de contrôle continue à procéder à un contrôle strict des dépenses par l'intermédiaire d'une procédure adéquate de gestion et de contrôle du budget du projet, notamment en autorisant au préalable tout engagement à honorer dans le cadre du projet, à cet égard ;

17. *Demande également* au Comité de contrôle de veiller à ce que toute économie dégagée à ce stade soit placée dans la réserve afin de réduire le risque d'un dépassement de coûts qui pourrait, dans le pire des cas, dépasser le niveau de dépenses estimé à 204 millions d'euros ;

18. *Demande en outre* au Bureau de Directeur de projet de poursuivre l'examen des besoins du projet unifié correspondant aux engagements non acquittés à ce jour et, notamment, d'analyser les éléments afin de faire en sorte qu'ils reflètent l'état actuel des

¹¹ *Idem*, par. 22.

¹² Comité de contrôle, *Décision sur les contrats en cours*, en date du 26 août 2015.

standards de qualité, aux fins d'obtenir une réduction des coûts dans les domaines du projet qui n'ont aucune incidence sur l'occupation par la Cour des locaux d'ici à décembre 2015 ;

II. Capacité des locaux

19. *Reconnaissant* que la capacité des locaux d'après la conception finale permet d'accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d'accueillir un espace de travail supplémentaire ;

20. *Conscient* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu'une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche ;

21. *Demande* à la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance, et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à l'avenir à approuver l'augmentation des effectifs soit faite en fonction des capacités des locaux et que des solutions spécifiques soient trouvées pour accueillir les membres du personnel ;

22. *Demande également* à la Cour de proposer des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux.

III. Financement du projet

A. Besoins financiers

23. *Notant* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent actuellement à 9,6 millions d'euros, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros) et en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

24. *Conscient* que l'augmentation approuvée en 2015 des dépenses sera financée par les réserves qui se trouvent dans le Fonds destiné à financer les engagements au titre des prestations dues au personnel et dans le Fonds de roulement¹³ ;

B. Coût final, audit et calendrier

25. *Notant* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son coût final ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend des éléments suivants : i) coût exact des cas d'indemnisation (changements), ii) autres coûts acquittés jusqu'à l'achèvement du projet, et iii) résultats des négociations entre Courtys et les sous-traitants ;

26. *Notant également* que de tels éléments auront une incidence sur le mécanisme de partage et, par conséquent, sur les résultats financiers du projet ;

27. *Reconnaissant* que le coût final ne peut, par conséquent, être arrêté qu'au moment où il ne sera procédé à aucun autre changement dans les comptes, ce qui devrait se produire à la fin mars 2016 ;

28. *Reconnaissant* que le remboursement du prêt à l'État hôte ne peut intervenir qu'une fois le nouveau calcul réalisé, à l'achèvement du projet et au terme du bail des locaux provisoires, soit le 30 juin 2016 ;

29. *Reconnaissant également* que, par conséquent, le nouveau calcul des contributions des États Parties ne peut être réalisé qu'une fois l'audit des comptes du projet réalisé ;

¹³ Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

30. *Conscient* que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire devraient avoir la possibilité d'ajuster leurs paiements en fonction des coûts définitifs après audit, afin d'éviter tout recours inutile au prêt de l'État hôte ;

C. Paiements forfaitaires

31. *Rappelant* que les États Parties avaient été invités à informer le Greffier de leur décision finale d'opter pour le paiement forfaitaire de leur part de contribution au projet avant le 15 octobre 2009, et que cette date limite avait été reportée, dans un premier temps, au 15 octobre 2012¹⁴, puis au 31 décembre 2014¹⁵ ;

32. *Se félicitant* du fait que, depuis la treizième session de l'Assemblée, six nouveaux États Parties s'étaient engagés à procéder à un paiement forfaitaire, pour un montant total supplémentaire de 25 millions d'euros, faisant passer le nombre d'États Parties qui se sont engagés au nombre de 65, au 31 décembre 2014, pour un montant total de 94 769 453 millions d'euros, dont 94 107 108 millions d'euros ont déjà été versés avant la date limite de paiement fixée au 15 juin 2015 ;

33. *Rappelant* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'Accord »), et les résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties à ce sujet ;

34. *Reconnaissant* qu'un déficit s'est fait jour entre la réduction du prêt en vertu de l'Accord et les réductions consenties aux États Parties qui procèdent par paiement forfaitaire, en se fondant sur les résolutions de l'Assemblée des États Parties, et *reconnaissant également* que ce déficit est actuellement estimé à 3,5 millions d'euros ;

35. *Accueillant* avec satisfaction l'offre de l'État hôte consistant à combler le déficit à hauteur de 3,5 millions d'euros, au titre de solution politique, par une contribution supplémentaire ;

36. *Notant* que les conditions de l'accord de prêt consenti par l'État hôte précisent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt¹⁶, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹⁷ ;

37. *Notant également* qu'il convient de garantir la mise à disposition des liquidités nécessaires pour régler les intérêts et le capital sur toute la période de remboursement, et que les États Parties qui ne verseraient pas leurs contributions en temps opportun seront tenus pour responsables de tout coût entraîné par l'obligation de rembourser le prêt, et qu'une solution financière adaptée doit être mise en place pour répondre à un tel risque ;

D. Décisions

1. Financement

38. *Réitère* que le montant mis en recouvrement pour 2013 s'élevant à 1,3 million d'euros devra être financé grâce aux crédits dégagés par l'excédent de 2014¹⁸ ;

39. *Décide* que le montant mis en recouvrement pour 2014 de 4,3 millions d'euros sera financé par les crédits liés à l'excédent de 2014 et des exercices financiers suivants ;

40. *Réitère* que l'augmentation des dépenses approuvée pour 2015 sera financée en ayant recours aux réserves qui se trouvent dans le Fonds destiné à financer les engagements au titre des prestations dues au personnel et dans le Fonds de roulement¹⁹ ;

41. *Approuve* qu'il soit procédé à des avances de fonds à hauteur de 5,6 millions d'euros pour les montants mis en recouvrement en 2013 et 2014 dans le cadre du projet grâce aux réserves de la Cour, afin de couvrir tout besoin en liquidités qui surviendrait avant la

¹⁴ Résolution ICC-ASP/8/Res.8.

¹⁵ Résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 14.

¹⁶ Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹⁷ Ibid., f).

¹⁸ Comme décidé par la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 16.

¹⁹ Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

disponibilité de l'excédent dégagé en 2014 et lors des exercices financiers suivants, aux fins de financer les décisions adoptées en 2013 et 2014 mentionnées précédemment, comme une mesure de dernier ressort prudent et temporaire, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés²⁰ ;

2. Audit

42. *Décide* que l'audit du projet pour 2015 devrait être réalisé de telle sorte qu'il inclut dans sa portée les comptes du projet jusqu'au moment où les coûts sont finalisés, ce qui est prévu pour la fin mars 2016 ;

3. Contributions

43. *Décide* que :

- a) Le nouveau calcul des contributions des États Parties par rapport aux coûts qui auront fait l'objet d'un audit, au montant total de la réduction du prêt consenti par l'État hôte et à la contribution supplémentaire de l'État hôte au regard du déficit tel que mentionné aux paragraphes 24 et 35 ci-dessus, sera réalisé dès que possible, avant le 30 juin 2016, afin de procéder à l'ajustement final des paiements forfaitaires et de veiller à ce que tous les États Parties bénéficient d'un traitement juste et équitable ;
- b) La mise en recouvrement finale des contributions sera réalisée bien avant le 30 juin 2016 ;
- c) Le montant total de la réduction du prêt, dans la perspective du remboursement de ce dernier, sera calculé en vertu des dispositions de l'Accord ;
- d) La Cour enverra des appels de fonds aux États Parties dès que le nouveau calcul aura été finalisé ;
- e) La date limite de versement des paiements auxquels se sont engagés les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partiel de leur part au titre du projet, sera reportée au le 29 juin 2016 au plus tard ;
- f) Les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partie de leur part au titre du projet doivent contacter le Directeur de projet pour définir le calendrier de paiement, en tenant compte que lesdits paiements forfaitaires²¹ doivent avoir été acquittés en intégralité au plus tard le 29 juin 2016 ;
- g) Les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire et ne respectant pas les conditions de cette option, partiellement ou intégralement, avant la date limite du 29 juin 2016 renonceront automatiquement à la possibilité de procéder au paiement forfaitaire de tout montant dû ;
- h) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ayant opté pour le remboursement du prêt ou ayant eu recours au prêt comme conséquence du non-respect de la date limite du paiement forfaitaire du 29 juin 2016, seront considérés comme des montants en situation d'arriérés ;
- i) Le Bureau reste saisi de toute question relative à l'application des décisions en matière de paiement forfaitaire ;

²⁰ *Ibid.*, par. 17.

²¹ Voir résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, *Note explicative concernant les paiements*, qui précise les principes des paiements forfaitaires en relation avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment s'agissant des États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire, ou qui verserait leurs contributions après que le prêt de l'État hôte a été utilisé et que le paiement des intérêts a débuté.

IV. Barème des quotes-parts

44. *Rappelant* que, lors de sa treizième session, l'Assemblée avait pris note²² de la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, selon laquelle la liquidation des contributions des États Parties pour le projet de locaux permanents doit se fonder sur le barème des contributions applicable pour la période 2013-2015²³ ;

45. *Considérant* que, sur la base de l'accord de prêt souscrit avec l'État hôte, l'Assemblée a approuvé dès le début du projet²⁴ que les contributions seront calculées selon le barème applicable à la date à laquelle le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus (en 2016)²⁵, en déduisant la bonification du capital ;

46. *Considérant également*, toutefois, que la note explicative figurant dans la résolution, ICC-ASP/11/Res.3 de 2012 a indiqué que le barème des quotes-parts sera celui applicable à la date d'achèvement du projet (décembre 2015), sans changements supplémentaires²⁶ ;

47. *Décide* que la liquidation des contributions des États Parties pour les locaux permanents sera basée sur le barème des quotes-parts applicable pour la période 2013-2015 ;

V. Rapport financier

48. *Prie à nouveau* le Directeur de projet de soumettre à la fin du projet, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, pour examen par l'Assemblée à sa quinzième session, un rapport détaillé et distinct sur les dépenses liées aux activités de construction et de transition²⁷, accompagné des états financiers du projet ;

VI. Stratégie d'audit

49. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet de locaux permanents²⁸, et *prend note* des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014²⁹ ;

²² ICC-ASP/13/Res.2, par. 20.

²³ ICC-ASP/12/15, par. 164.

²⁴ ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, *Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties*, par. 5 : « Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus. » ; par. 7 : « L'ajustement [...] calculé à la fin du projet [...] sera calculé compte tenu du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet ».

²⁵ Les résolutions ICC-ASP/8/Res.8 (par. 3), ICC-ASP/11/Res.3 (par. 17), ICC-ASP/12/Res.2 (par. 25) et ICC-ASP/13/Res.2 (par. 21) prévoient toutes que : « [les paiements forfaitaires] seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement égal ». Cette décision se fondait sur l'article 3 c) de l'*Accord de prêt conclu entre l'État des Pays-Bas (Ministère des Affaires étrangères) et la Cour pénale internationale*, daté du 23 mars 2009, « Un paiement forfaitaire fera l'objet d'un ajustement dès lors que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ». Selon l'accord de prêt, le montant du prêt à rembourser est déterminé à la date où les contrats de location des locaux provisoires expireront (mars/juin 2016) en déduisant la bonification du capital, *Accord de prêt*, article 1.1 : « La date d'expiration [est] la date à laquelle le contrat de location actuel et future de la Cour concernant les locaux provisoires actuels situés Maanweg 174 t/ou Saturnusstraat 9 à La Haye expire » ; article 5.3.a : « À la date d'expiration, l'État et la Cour détermineront conjointement le montant total du prêt à la date d'expiration » ; article 5.3.b : « Si le montant du prêt n'est pas la totalité du capital, alors le prêt doit être réduit d'une bonification qui est égale à : (capital -/ le prêt) x 17,5 % ».

²⁶ ICC-ASP/11/Res.3, annexe II ; le par. 2 b) de la *Note explicative concernant les paiements* indiquait que les changements apportés au barème des quotes-parts après l'achèvement du projet (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet.

²⁷ ICC-ASP/12/15, par. 148.

²⁸ *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

²⁹ ICC-ASP/13/12.

VII. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

50. *Rappelant* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux, et que le Comité soumette à la quatorzième session de l'Assemblée une proposition pour les États Parties visant à représenter les intérêts patrimoniaux de l'Assemblée dans les locaux permanents ;

51. *Se félicite* de la proposition du Comité de contrôle suggérant que les questions relatives à un accès renforcé des États Parties aux locaux (points d'accès, stationnement, contrôle de sécurité, badges) et à leur utilisation (salles de réunion ou d'appui aux délégations, et salles d'audience modulables) soient traités, au stade actuels, dans le cadre de consultations menées entre les organes pertinents de l'Assemblée et la Cour ;

52. *Prend note* qu'à l'avenir, le point de contact le plus approprié pour traiter de telles questions et de toute autre problématique qui a trait aux États, soit identifié par l'Assemblée, en tenant compte également du mandat de la nouvelle structure de gouvernance ;

B. Contributions des nouveaux États Parties

53. *Conscient* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de souveraineté égale des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué ;

54. *Reconnaissant* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres ;

55. *Décide* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents comme détaillé à l'annexe IV ;

C. Structure de gouvernance

56. *Soulignant* la nécessité de garantir un contrôle continu suffisant par les États Parties sur les locaux permanents dans lesquels ils ont investi d'importantes ressources financières ;

57. *Estimant* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès leur inauguration, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif ;

58. *Invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;

59. *Convient* que, dans l'éventualité où aucune décision ne serait prise relativement à l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le Comité de contrôle est reconduit dans ses fonctions jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise ;

VIII. Coût total de propriété

60. *Soulignant* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de

fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre donné, dans un contexte politique et financier viable ;

61. *Estimant* que le Comité de contrôle a examiné les conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le remplacement des biens d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale, avec des ressources d'environ 300 millions d'euros, sur 50 ans, grâce à une contribution forfaitaire annuelle versée sur un fonds, alors que la gouvernance serait assurée par les mécanismes existants (Assemblée, Comité du budget et des finances, Commissaire aux comptes) ;

62. *Notant* que le Comité de contrôle a finalisé ses travaux sur le coût total de propriété et, conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances émise lors de sa vingt-cinquième session, a soumis un rapport détaillé à l'Assemblée ;

63. *Étant donné* les recommandations du Comité de contrôle sur la gouvernance, l'organisation, les coûts et le financement du renouvellement des biens d'équipement pour les locaux permanents ;

- a) Lagouvernance des locaux permanents devrait être assurée grâce à une structure permettant aux États Parties de conserver un contrôle strict des décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme sur les coûts, la fonctionnalité et la valeur des locaux ;
- b) L'organisation de la maintenance et du renouvellement des biens d'équipement dans les nouveaux locaux nécessite de passer par une phase initiale professionnelle. Bien que l'externalisation soit justifiée, la Cour devra, au fil du temps, prendre des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser en interne une partie des activités requises, afin de limiter l'utilisation des ressources et de dégager des gains d'efficacité et des économies en faisant appel à l'intégralité de ses ressources ;
- c) Les coûts significatifs à long terme estimés par le groupe de travail doivent faire l'objet d'un examen, à la lumière de la pratique acceptée uniquement dans le secteur public international ;
- d) Le financement des coûts à long terme des locaux par l'intermédiaire du fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet ne serait pas une option politique viable ;
- e) Il est proposé d'avoir recours aux ressources non inscrites dans le budget (excédent budgétaire annuel et contributions des nouveaux États Parties) pour couvrir au moins les variations de coûts de faible à moyenne intensité qui surviendront à moyen terme. Toutefois, afin d'obtenir une sécurité financière totale, il convient de trouver un moyen de financer les quatre principales variations de coût à long terme qui devraient se produire dans les 50 prochaines années. À cet égard, dans la mesure où cette question ne revêt pas un caractère d'urgence et que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer un mécanisme de financement viable, le Comité recommande que l'analyse d'une utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) soit réalisée, accompagnée d'un examen des coûts sur la période 2016-2019 ;

64. *Rappelant* l'autorisation accordée à la Cour de prolonger les contrats de maintenance fournie par l'entreprise générale d'un an après la livraison des locaux permanents, pour une période dont le terme est fixé au 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa future stratégie à long terme de maintenance des locaux et les contrats afférents³⁰ ;

65. *Reconnaissant* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

- a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel ;

³⁰ ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

- b) Services nécessaires pour opérer les locaux (comme, par exemple, la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour accueillir l'Assemblée des États Parties) ;
 - c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations ;
66. *Se félicite* de l'approche relative au coût total de propriété figurant dans le rapport du Comité de contrôle, et *approuve* la décision figurant en annexe II de la présente résolution ;
67. *Décide* que :
- a) Gouvernance. La gouvernance des locaux permanents doit être assurée par une structure de gouvernance à venir, avec pour objectif de conserver un contrôle ferme sur les décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme en matière de coûts, de fonctionnalité et de valeur des locaux ;
 - b) Organisation. L'organisation de la maintenance³¹ et du renouvellement des équipements sera assurée dans un premier temps et au cours des dix premières années, à compter de 2018, suivant le modèle de l'entreprise générale. Au fil du temps, la Cour devra assumer des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser un certain nombre des activités requises en interne, notamment la stratégie et la gestion de la maintenance, afin de dégager des économies et des gains d'efficacité plus importants ;
 - c) L'estimation des coûts doit faire l'objet d'un *examen des coûts approfondi* mené par le Comité chargé des locaux au cours de la période 2017-2019 comme suit :
 - i) Application des pratiques du secteur public international. Les pratiques du secteur privé doivent être écartées ;
 - ii) L'expérience développée au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et Vienne, constituera la base de l'examen ;
 - iii) La durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation) devra être strictement conforme aux pratiques du secteur public international ;
 - iv) Aucun coût relatif au renouvellement des biens d'équipements ne devra être engagé dans les dix premières années, jusqu'en 2026 ;
 - v) Les coûts révisés feront l'objet de prévisions à moyen terme ;
 - d) Financement. Les ressources extrabudgétaires, notamment les excédents annuels et les contributions des nouveaux États Parties, seront utilisées pour financer les coûts liés au renouvellement des biens d'équipement. L'excédent découlant du versement de contributions trop importantes au titre des locaux permanents sera déduit du montant des contributions dues par ces mêmes États Parties au titre des coûts liés au remplacement des équipements à long terme. Une analyse de l'utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) ou d'autres instruments financiers (notamment les prêts) visant à permettre une sécurité financière suffisante pour les besoins relatifs au renouvellement des biens d'équipement devra être menée, en même temps qu'un examen des coûts pour la période 2017-2019. La création d'un fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet n'est pas une option politique viable ;
 - e) Réparations urgentes. Sur demande du Comité chargé des locaux, il sera possible de procéder à des avances de fonds prélevées dans les réserves de la Cour pour prendre des mesures d'urgence en matière de renouvellement des biens d'équipement et pour faire face aux besoins en liquidités en attendant que les ressources non inscrites au budget soient disponibles (excédent et contributions des nouveaux États Parties),

³¹ La maintenance préventive et corrective sera assurée en 2016 (financée à hauteur de 1,1 million d'euros – par. 390 du projet de budget annuel) par l'entreprise générale chargée du projet, Courtys, grâce à la prolongation approuvée de la période garantie.

comme une mesure de dernier ressort prudent et temporaire, pour un montant limité, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés³² ;

68. *Prie* le Comité de contrôle, sur la base du rapport soumis à la quatorzième session de l'Assemblée, de continuer à élaborer des scénarios de financement pérenne, comprenant l'utilisation de ressources inscrites au budget ou pas, ainsi que des prêts, qui seront affinés au cours de la période 2017-2019 à la lumière de l'examen des coûts que le Comité chargé des locaux s'apprête à mener ;

69. *Prie également* le Comité de contrôle de mettre en œuvre tous les aspects de la stratégie relative au coût total de propriété contenus dans le présent rapport ;

70. *Se félicite* du fait que plusieurs États Partie ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents.

IX. Responsabilités en matière de gouvernance

71. *Demande en outre* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports d'étape réguliers au Bureau et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session,

72. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes,

73. *Demande* au Bureau de pourvoir aux sièges vacants du Comité de contrôle³³.

Annexe I

Flux de trésorerie 2015-2016

	<i>Crédits/dépôts</i>	<i>Oct. 2015</i>	<i>Nov. 2015</i>	<i>Déc. 2015</i>	<i>Jan. 2016</i>	<i>Fév. 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Juin 2016</i>	<i>Oct. 2016</i>	<i>Total</i>
Solde d'ouverture des liquidités		572 506	1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	
Créances		1 485 260								
Décaissements (CP + TP)	185 223 981	2 774 722	8 578 355	1 022 450	5 338 416	73 076	-		989 000	204 000 000 *
Intérêt sur le remboursement								543 969		543 969
Date des prélèvements = date du prêt reçu sur le compte bancaire de la Cour	85 200 000	5 200 000	5 492 892							95 892 892 **
Autres financements requis			2 050 000	1 100 000	4 800 000	400 000	-	510 000	679 850	9 539 850 ***
Solde de caisse		1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	-0	

* D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

** Utilisation maximal estimée du prêt selon le barème et la formule en vigueur.

*** D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros

³² Identique à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 17.

³³ Voir annexe V *Membres du Comité de contrôle*.

Annexe II

Décision sur le coût total de propriété

I. Introduction

1. Le coût total de propriété pour les États Parties afin de s'acquitter de leurs responsabilités au regard des locaux permanents de la Cour comprend les charges suivantes :

- (a) Les charges financières (le financement de la construction et des activités liées à la transition). Ces charges seront supportées par les États Parties individuellement, par le remboursement du prêt selon le barème des quotes-parts, s'ils ne se sont pas déjà acquittés de leurs contributions au projet (paiement forfaitaire),
- (b) Les frais de fonctionnement (les frais associés au fonctionnement du bâtiment au quotidien, notamment les services énergétiques, tels que le gaz, l'électricité et l'eau). Ces frais seront (continueront d'être) inclus dans les projets de budgets annuels,
- (c) L'entretien à long terme (préventif et correctif) et le remplacement des biens d'équipement (les investissements pour remplacer des parties du bâtiment qui ont un impact important en termes de dépenses).

2. Les locaux permanents constituent le principal actif de la Cour, et la valeur d'un tel actif doit être maintenue à un niveau adéquat, afin qu'il puisse rester fonctionnel tout au long de son cycle de vie. Dans la mesure où la dépréciation des actifs commence dès l'achèvement du projet de construction, il conviendrait d'adopter une solution de gouvernance et de financement adaptée pour la maintenance à long terme et le renouvellement des biens d'équipement dès que l'actif est mis à disposition. En raison de l'impact du cycle de vie de cette catégorie de charges et de l'ampleur des intérêts financiers concernés, la solution qui sera trouvée sur cette question sera de la plus haute importance stratégique pour les États Parties lorsqu'il s'agira d'évaluer leur propriété des locaux permanents qu'ils ont prévus pour être le siège de la Cour. L'importance de cette question, en soi, requiert que les États Parties examinent l'impact qu'elle aura tout au long de la durée de vie des locaux.

3. S'il existe des conclusions « techniques » sur cette question¹, le Comité a réservé sa position jusqu'à ce jour², au vu des répercussions stratégiques délicates que les propositions reçues pourraient avoir. Suite à l'avis reçu par le Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session, la recommandation finale du Comité est à présent soumise à l'Assemblée pour décision à sa quatorzième session³.

II. Évaluation « technique »

4. En 2013⁴, le Comité a créé⁵ un Groupe de travail sur le coût total de propriété (le « groupe de travail »), lequel a été chargé de procéder à une évaluation technique des

¹ CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, annexe VI « Groupe de travail sur le coût total de propriété – Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel ».

² CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50 : « Comme il avait noté au début de cet examen, le Comité a préalablement estimé que la question devait finalement être tranchée en fonction de la faisabilité politique de chacune des options techniques soumises. À cet égard, le Comité devra examiner de façon plus approfondie les options formulées par le groupe de travail sur le coût total de propriété, en tenant compte des facteurs permettant la préservation de la valeur des locaux, de leur fonctionnalité ainsi que des modèles que les États Parties seraient disposés à accepter pour régir et financer le remplacement du matériel à long terme et les procédures de maintenance ».

³ *Ibidem*, par. 51 : « Le Comité de contrôle entend finaliser ses travaux sur le coût total de propriété en 2015, une fois que le Comité du budget et des finances aura formulé son avis en la matière. Le Comité soumettra ensuite un projet de recommandation pour avis final au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-cinquième session, afin que le Comité puisse soumettre pour décision sa recommandation finale lors de la quatorzième session de l'Assemblée ».

⁴ En vertu de la résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 8.

⁵ Comité de contrôle, *Mandat du Groupe de travail sur le coût total de propriété*, 19 mars 2013.

options possibles pour financer les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, notamment toute option permettant de faire en sorte que les futurs États Parties contribuent aux charges afférant au projet. Le groupe de travail, présidé par le Directeur de projet⁶, a conclu ses considérations techniques en préparant un rapport final⁷.

5. Le groupe de travail a fourni au Comité un avis sur les façons d'assurer la fonctionnalité des locaux et la préservation de la valeur d'investissement. À cet effet, le groupe de travail a examiné les options en ce qui concerne le modèle organisationnel, la stratégie de financement, la gouvernance et les contributions de nouveaux États Parties au projet de construction. En bref, le groupe de travail a établi un calendrier prévisionnel du coût de remplacement des biens d'équipement sur une période de 50 ans, et suggéré les solutions suivantes :

- a) Externaliser l'entretien futur à une entreprise générale, à partir du 1^{er} janvier 2017,
- b) Financer le coût estimé de remplacement des biens d'équipement à long terme en créant un fonds permettant de financer les 300 millions d'euros environ nécessaires sur 50 ans grâce à des contributions forfaitaires annuelles de 4,3 millions d'euros, afin d'éviter que les États Parties n'aient à acquitter des paiements uniques lors des exercices financiers pertinents en termes de dépenses, et
- c) Gérer le processus au sein des structures de contrôle et de gestion ordinaires (Cour, Comité du budget et des finances et Assemblée des États Parties), sans créer d'organe de gestion permanent composé de représentants des États Parties.

III. Analyse et solutions du Comité

A. Sur le plan politique

1. Considérations générales

6. Le Comité, qui avait participé, à chaque étape, aux activités du Groupe de travail, a analysé minutieusement les solutions proposées, et indiqué les points suivants :

- a) Le Comité avait exprimé sa préoccupation au sujet de la faisabilité politique de créer un fonds à large échelle, principalement en raison des risques financiers et organisationnels associés si la tâche de gérer ce fonds devait être confiée à la CPI, et des frais relatifs à sa gestion⁸ ;
- b) Bien que le financement anticipé des futurs coûts à long terme soit une pratique liée au secteur privé, il n'existe pas encore d'exemples précis d'une telle application de normes élevées dans le secteur public international ;
- c) Des États Parties ont exprimé leur intention claire de jouer un rôle central dans la gouvernance à venir des locaux permanents, notamment en exerçant un contrôle strict sur toutes les questions relatives à la propriété, comme les coûts de maintenance à long terme et de renouvellement des biens d'équipement des locaux ;
- d) Les coûts de propriété des locaux sont financés par les contributions égales de tous les États Parties, et selon un principe de justice et d'équité, il convient que les nouveaux États Parties adhérant au Statut de Rome participent également aux coûts pris en charge par les membres afin de permettre une mise à disposition permanente des locaux ;

⁶Le gestionnaire du projet (consultant du Bureau du directeur de projet), la Cour, un expert nommé par le Comité et des membres du Comité ont participé au Groupe de travail sur le coût de propriété.

⁷Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel*, daté du 2 avril 2015.

⁸CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50, *supra*, note de bas de page 2.

- e) Les enseignements tirés par d'autres organisations internationales suggèrent que, lors des 10 premières années, il est possible d'éviter tout coût relatif au renouvellement des biens d'équipements⁹ ;
- f) L'enseignement du Comité relatif au total des coûts liés aux locaux permanents doit être pris en compte, s'agissant des besoins des utilisateurs, de leur incidence sur la conception du projet et sur l'évolution des coûts ainsi que du rôle des États Parties en la matière ;
- g) Dans la mesure où, selon le groupe de travail sur le coût total de propriété, les coûts à long terme ne sont que des estimations et nécessitent un suivi et un réexamen régulier et en temps opportun ainsi qu'une meilleure évaluation par une structure de gouvernance permanente, les variations des coûts escomptés actuellement ne constituent qu'un modèle de travail.

2. Enseignements tirés

7. Le Comité a identifié les enseignements tirés suivants et estimé qu'ils devraient être pris en compte dans la décision qui sera prise par l'Assemblée quant à la future gouvernance et à la préservation à long terme de la valeur des locaux permanents :

- a) *Rôle lié à la propriété et sentiment d'être respecté à tous les stades :*
 - i) Étant donné que pour accomplir son mandat, la CPI dépend du soutien reçu par les États Parties, ces derniers doivent avoir la conviction à tout moment que le siège qu'ils offrent à la Cour répondra également à leurs attentes. Les besoins qui ne sont pas objectivement compris comme étant nécessaires pour permettre à la Cour d'accomplir sa mission peuvent s'aliéner le soutien des États Parties et concourir à créer un environnement négatif sur le plan politique au sujet de la Cour ;
 - ii) Une communication adéquate est nécessaire, mais celle-ci doit refléter des contenus qui sont mesurables et délicats, conformément à l'environnement international dont la Cour fait partie, et des normes acceptées d'autres organisations internationales ; et
 - iii) Un rôle actif des États Parties visant à assurer la cohérence des locaux avec la mission de la Cour est un élément essentiel des responsabilités et des droits liés à la propriété. L'Assemblée devra créer pour cela une autorité de contrôle efficace.
- b) *Ce sont les besoins qui déterminent le coût final :*
 - i) Étant donné que des changements des besoins peuvent être inévitables à moyen et à long terme – tout comme l'évolution de leurs coûts peut être imprévisibles – l'enveloppe financière totale aurait tendance à être plus élevée que prévu et pourrait également ne pas correspondre aux limites budgétaires et à l'attitude des États Parties ;
 - ii) Pendant le projet de construction, les États Parties avaient accepté que les besoins de la Cour se traduisent en caractéristiques en ce qui concerne la conception, les hauts responsables étant chargés du contrôle des incidences budgétaires. Tout au long de la durée de vie du projet, les besoins ont eu pour effet d'accroître la pression exercée sur les ressources prévues au budget. L'impact effectif en termes de coûts des changements des besoins – bien qu'ils puissent être neutres en termes de coûts au stade pertinent, car compensés par d'autres économies ou réductions – ne peuvent être évalués qu'à la fin du projet. Pendant les dernières phases du projet, des hausses budgétaires sont devenues inévitables et n'ont pas été bien reçues par les États Parties ; et

⁹ Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Visite à Genève* (« FIPOI »), en date du 25 septembre 2013 et *Visite à Vienne* (« Centre internationale de Vienne »), en date du 1^{er} avril 2014.

- iii) En outre, dès lors que tous les besoins ont été acceptés lors des premières phases du projet, les ressources financières restent limitées pour des adaptations qui deviendraient nécessaires lors des dernières phases, au point qu'une attitude budgétaire plus stricte pourrait se traduire par des limitations de la fonctionnalité des locaux.
- c) *Un contrôle effectif est nécessaire :*
- i) En vue d'atteindre les objectifs de l'Assemblée liés à la propriété, les États Parties devraient rester maître des processus nécessaires pour garantir la valeur et la fonctionnalité de l'actif dans le temps ;
 - ii) Des fonctions de contrôle, telles que celles effectuées, comme des fonctions d'observation et d'établissement de rapports, la vérification de l'évolution de tout cadre d'orientation existant afin d'alerter l'Assemblée de tout écart par rapport à ce cadre et/ou dans le but de demander des ressources supplémentaires ne permettrait pas de répondre aux attentes des États Parties liées à la propriété ; et
 - iii) À cet égard, le rôle des États Parties n'a pas été clairement défini comme une participation active dans ce processus, principalement en ce qui concerne le rôle d'approuver ou non les cadres, conditions et plans, ainsi que d'autres propositions de mesures ou de dépenses. Tout organe de contrôle qui ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour contrôler le contenu de leur action ne serait pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'il aurait été chargé d'atteindre ; et
 - iv) L'autorité de contrôle nécessiterait une part plus active de la part des États Parties, afin qu'ils puissent suivre le processus d'élaboration des besoins et l'estimation de leurs coûts.

3. Cohérence de la gouvernance

8. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la future structure de gouvernance des locaux permanents devrait se fonder sur les principales notions et caractéristiques suivantes¹⁰ :

- a) *Un organe représentatif des États Parties, comme indiqué ci-dessous :*
- i) Composition : représentants des États Parties, au niveau des Ambassadeurs, et de préférence possédant une expertise pertinente ; les réunions seraient organisées sur une base trimestrielle, ou selon que de besoin ;
 - ii) Observateurs : représentants des États non parties de la Cour et des mécanismes de contrôle de l'Assemblée (auditeur externe, auditeur interne, Comité du budget et des finances, Comité de contrôle indépendant) ;
 - iii) Expertise : disponibilité d'experts indépendants qualifiés que les États Parties souhaiteraient mettre à disposition, de préférence à titre gracieux ;
 - iv) Mandat : pour le compte de l'Assemblée, surveiller et superviser les processus relatifs à l'exercice des droits et des responsabilités liées à la propriété, notamment :
 - Le coût à long terme, la fonctionnalité et la valeur des locaux (coût total de propriété), et, en particulier,
 - o Affiner et vérifier les hypothèses et les estimations relatives aux besoins et coûts futurs,
 - o Préparer des plans pour la maintenance à moyen terme et le remplacement des biens d'équipement, ainsi que toute proposition additionnelle en ce qui concerne les besoins en

¹⁰ Annexe V.

financement, notamment les prêts à soumettre à l'Assemblée pour adoption,

- Identifier les questions liées à la propriété des États Parties et adopter des solutions stratégiques,
 - Soumettre des propositions de solutions à l'Assemblée sur des questions susceptibles d'avoir des incidences financières ou stratégiques sortant du cadre de son mandat,
 - Préparer les décisions de l'Assemblée visant à affiner, adapter et mettre en œuvre le cadre de gouvernance,
 - Pouvoir : contrôle efficace des processus, à savoir prise de décisions stratégiques en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et l'exécution du programme et de son budget, notamment sur les besoins des utilisateurs, avec un accès en temps utile à des informations détaillées et en nombre suffisant,
 - Rôle des autres assurances : aussi bien le Comité du budget et des finances que l'auditeur externe, dans le cadre de leurs mandats respectifs, formuleraient des conseils et des recommandations à la structure de gouvernance ;
- v) Pratique : basée sur la pratique et sur les enseignements tirés par la Comité de contrôle, dont l'expérience a été reconnue par l'auditeur externe et le Comité du budget et des finances comme étant un facteur positif dans l'achèvement du projet des locaux permanents¹¹ ;

b) *Entreprise générale :*

Recourir à ses services sous l'autorité de l'organe de gouvernance, en consultation avec la Cour. Le périmètre du contrat doit dans les dix années suivantes être adapté en fonction de l'évolution des ressources internes, sur la base de la capacité de gestion de l'Unité de gestion des installations de la Cour et, une fois le poste pourvu, de l'orientation stratégique définie par le Directeur du Bureau du projet ;

c) *Directeur du Bureau du projet :*

- i) Engagé par l'organe de gouvernance, et restant sous son entière autorité, à l'occasion de remplacements de biens d'équipements de grande envergure. D'après le *Calendrier de remplacement du matériel*¹² et sous réserve d'un examen de ce calendrier sur les dix premières années, il serait nécessaire de créer un Bureau du projet qui constituerait une mesure économique pour les États Parties pour contrôler les coûts des principaux renouvellements de biens d'équipements qui devraient se produire à quatre ou cinq reprises sur cinquante ans (2036, 2041, 2051 et 2056). À cet effet, il conviendrait de recruter un Directeur de projet (ci-après « le Directeur ») suffisamment tôt par rapport aux renouvellements escomptés des biens d'équipements tout en tirant partie des préparatifs entrepris par l'entreprise générale et en coopération avec la Cour, sous la supervision de l'organe représentatif des États Parties, avec l'assistance de ses experts. Sur la base de l'expérience engrangée dans le cadre du projet de construction, et en tenant également compte du périmètre réduit du projet de remplacement des biens d'équipement (bien qu'il soit de grande envergure), on part du principe qu'un Directeur pourrait être recruté et son Bureau créé deux ans avant chacun des quatre principaux renouvellements des biens d'équipement. Le Bureau devra alors être financé pour une durée maximale de cinq ans, à hauteur de 250 000 euros par an, en tenant compte des synergies avec l'entreprise générale et la Cour,

¹¹ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, en date du 4 août 2015, par. 117 ; ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, en date du 22 octobre 2015, par. 173.

¹²CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, appendice I.

- ii) Fonctions de gestion dans le cadre de l'activité faisant l'objet du mandat, avec toutes les informations à fournir en temps opportun à l'organe de gouvernance, afin de permettre l'autorisation de dépenses,
- d) *Relation avec la Cour :*

La gestion des installations ne relevant pas du cadre de la maintenance à long terme et du remplacement des biens d'équipement, à savoir le coût d'exploitation et d'entretien à court terme, relève du mandat de la Cour, notamment la mise en œuvre du contrat avec l'entreprise générale. D'autres aspects relatifs aux intérêts liés à la propriété des États Parties peuvent également être gérés par la structure de gouvernance, selon que de besoin.

B. Financement

9. La recommandation de l'auditeur externe visant à « initier, dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents, la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier »¹³ devrait être adoptée et mise en œuvre en tenant compte également d'un certain nombre de circonstances atténuantes, notamment :

- a) Impact à long terme de la dépréciation des actifs ;
- b) Viabilité d'un financement précoce à une période où l'organisation et les opérations de la Cour ainsi que des frais de fonctionnement accrus compte tenu de la taille du bâtiment¹⁴, débouchent sur une augmentation significative des ressources inscrites au budget, alors que la majorité des États Parties commenceront à payer le coût des investissements et les intérêts du prêt ;
- c) Toute solution disponible, aussi bien financière (nature et montant des réserves, notamment excédent) et sources de financement (dont celles mentionnées au point ii) ci-dessus) est concernée ;

10. La recommandation du Comité du budget et des finances suggère également de « constituer une réserve en temps opportun à l'approche des fortes variations des coûts » et, tout en reconnaissant que « cette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [...], il convient de l'aborder avant peu »¹⁵.

11. **Les objectifs de financement**, comme conseillés par le Comité du budget et des finances¹⁶ peuvent être, à ce stade, élaborés, mais, en raison de la nécessité de procéder à un examen des coûts plus détaillé devront être révisés au cours de la période 2017-2018.

12. À ce stade et dans la perspective d'assurer un financement du bâtiment, le Comité ne peut examiner que l'impact des coûts du renouvellement des biens d'équipement sur la base d'éléments provisoires indiqués par le groupe de travail. Dans cette optique, les objectifs de financement sont fixés provisoirement de façon extrêmement prudente, dans la mesure où ces objectifs devront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion d'une importante analyse des coûts [voir ci-dessous, « Coûts »].

13. De tels objectifs comprendraient les alternatives suivantes pour les 50 prochaines années :

- a) **Financement intégral de 300 millions d'euros environ** estimés par le groupe de travail, en mettant en recouvrement des contributions forfaitaires de 4,3 millions d'euros par an, à compter de 2017, et gérés par la Cour par l'entremise d'un fonds.

Il s'agit du scénario proposé par le groupe de travail, et il a l'avantage de garantir avec certitude le financement des besoins à venir. Toutefois, la préservation de la valeur de l'actif est considérée à un niveau standard et avec un mécanisme de

¹³ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 38-47 et, en particulier, par. 47 et *Recommandation 3*.

¹⁴ ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 390.

¹⁵ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

¹⁶ *Ibid.*

financement sans précédent dans aucune autre organisation internationale, et il est probable que les États Parties ne soutiendront pas cette option ;

- b) **Financement partiel des coûts à long terme**, limité aux imprévus (dans le pire des cas, estimés à 5,0 millions d'euros sur les 10 premières années) et aux coûts de remplacement des biens d'équipement faibles/moyens (40 millions d'euros sur 50 ans), **grâce à une combinaison de ressources inscrites au budget ou non** (excédent budgétaire et contributions des nouveaux États Parties) qui seraient contrôlées par une structure de gouvernance de l'Assemblée.

À compter de 2017, les États Parties seraient invités à verser une contribution sur un Fonds renouvelable, destiné aux imprévus, d'un montant de 0,5 million d'euros, qui passerait à 0,4 million d'euros au bout de 10 ans. À ce stade (2016), il serait nécessaire de verser une contribution supplémentaire de 1,0 million d'euros pour financer à long terme les coûts d'investissement faibles et moyens. Le scénario offre l'avantage de maintenir à niveau raisonnable les coûts de propriété des locaux pendant au moins 20 ans, et de permettre à l'Assemblée de conserver le plein contrôle de l'administration de ces fonds. Toutefois, le financement des quatre principales variations de coût reste incertain dans la mesure où il nécessite un montant important de ressources et exige également de mener des discussions supplémentaires sur l'investissement à long terme des contributions mises en recouvrement ;

- c) **Financement partiel des coûts à long terme, limité à l'utilisation de l'excédent budgétaire et des contributions des nouveaux États Parties, uniquement avec des avances de fonds puisés dans les réserves de la Cour le temps de rendre disponibles les sources de financement.**

Cette option aurait un impact moins important sur les États Parties (dans la mesure où aucun appel de fonds ne serait effectué et que seul l'excédent budgétaire serait utilisé). Toutefois, il serait toujours nécessaire de gérer les excédents budgétaires accumulés, et la nécessité d'augmenter le niveau de l'excédent pourrait contredire l'intérêt de l'Assemblée de recevoir des projets budgétaires annuels plus précis.

14. Les trois objectifs de financement indiqués ou les trois alternatives partent du postulat que les coûts de renouvellement des biens d'équipement seront financés uniquement grâce à des contributions mises en recouvrement (1. « Financement intégral », etc.), à une combinaison de contributions mises en recouvrement et de ressources non inscrites au budget (2. « Financement partiel », etc.) ou uniquement à des ressources ne figurant pas au budget même s'elles se limitent aux variations de coût de faible à moyenne intensité (3. « Financement partiel... avec une combinaison.. »).

15. **Les ressources ne figurant pas au budget** (à savoir sans lancer un appel de fonds supplémentaire auprès des États Parties) seraient disponibles comme suit :

- a) *Excédent*

Tout excédent dégagé en 2014 et 2015 pourrait être utilisé pour répondre aux besoins de financement du projet des locaux permanents, suite aux décisions prises par l'Assemblée en 2013 et 2014. En revanche, tout excédent dégagé à partir de l'exercice financier 2016 pourrait être utilisé pour financer les coûts relatifs au renouvellement des biens d'équipement (dans le Fonds renouvelable, et une fois que le plafond de ce dernier est atteint, dans le Fonds d'affectation spéciale, conformément au scénario 2) présenté ci-dessus). Bien que la disponibilité d'un excédent ne puisse être anticipée avec certitude (puisque'il dépend des performances budgétaires, des engagements non liquidés et du niveau des arriérés), l'excédent dégagé sur la période 2009-2013 s'élève en moyenne à 1,7 million d'euros (en tenant compte du résultat négatif obtenu en 2013). Sur la base de ces résultats, il est possible d'avancer avec prudence qu'un excédent d'un million d'euros par an pourrait être dégagé afin de financer les coûts liés au remplacement des équipements ;

b) *Excédent provenant des paiements forfaitaires*

Onze États Parties ont versé des contributions excédentaires à hauteur de 1,84 million d'euros. Lors du calcul final, le 30 juin 2016, cette somme provisoire deviendra définitive, et les États qui auraient versé une contribution trop importante sont en droit de se voir rembourser leur part de l'excédent lié au projet. Le Comité propose que cet excédent soit plutôt utilisé pour approvisionner le Fonds d'affectation spéciale et que la somme correspondante soit déduite des contributions futures de ces mêmes Parties visant à financer des coûts de renouvellement des biens d'équipement à long terme, à l'instar du mécanisme utilisé pour tout excédent découlant du budget annuel ;

c) *Contributions de nouveaux États Parties*

Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir le montant des financements découlant de futures adhésions d'États au Statut de Rome, cela pourrait, espérons-le, devenir à long terme réalité, et permettrait de garantir que tous les États Parties contribuent à égalité à la propriété des locaux.

16. **Les ressources inscrites au budget** sont comprises dans les objectifs/scénarios 1 et 2, dans la mesure où les autres sources de financement qui ne figurent pas au budget (excédent et contributions des nouveaux États Parties) n'offriraient pas suffisamment de garanties. Les trois scénarios envisagent le recours aux ressources inscrites au budget comme suit.

17. Scénario 1 : comme détaillé dans les conclusions du groupe de travail, il s'agit de proposer un financement intégrale et une stabilité financière sur une période de 50 ans, et, pour cette raison, il convient de verser une contribution forfaitaire de 4,3 millions d'euros par an.

18. Scénario 2 : il s'agit de ne financer que les variations de coût de faible à moyenne intensité sur la période concernée, et de reporter l'examen plus approfondi d'un mécanisme de financement intégral, en attendant un examen minutieux des coûts. Si ce scénario est retenu, il sera nécessaire de procéder aux appels de fonds suivants :¹⁷

1. Contribution forfaitaire annuelle : 500 000 euros

19. Une contribution forfaitaire de 500 000 euros serait collectée pour approvisionner en priorité le Fonds renouvelable à compter de 2017, afin de garantir que le montant maximum de 5 millions d'euros soit atteint au cours des dix premières années, quelle que soit la disponibilité des autres sources de financement, notamment l'excédent budgétaire qui pourrait être dégagé au cours des exercices 2016-2017 (en partant du postulat que l'excédent budgétaire dégagé en 2014-2015 sera absorbé par les besoins de financement du projet des locaux permanents). Même en prenant les estimations les plus prudentes selon lesquelles il ne sera possible de dégager qu'un million d'euros au maximum pour chacun des exercices 2016-2017 et que seul un montant de 2 millions d'euros sera utilisé pour procéder à des réparations au cours des dix premières années, le fonds resterait à l'équilibre après dix ans, en 2026.

20. En revanche, si le Fonds renouvelable est pleinement approvisionné plus tôt (excédent budgétaire supérieur à un million d'euros par an), la contribution forfaitaire annuelle de 500 000 euros sera utilisée pour constituer le Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents. Quoi qu'il en soit, il est probable qu'après 2026, le Fonds renouvelable sera de moins en moins sollicité, dans la mesure où les plans de renouvellement des biens d'équipement à moyen terme (3 à 5 ans) permettent d'affiner le budget à financer par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale. Cela

¹⁷Selon un tel scénario, le programme d'appel de fonds auprès des États Parties se présenterait comme suit : a) à compter de 2017 : 500 000 euros par an afin d'approvisionner le Fonds renouvelable et, une fois le plafond atteint (5 millions d'euros), le Fonds d'affectation spéciale ; b) à compter de 2021 : 1 million d'euros supplémentaires par an pour approvisionner le Fonds d'affectation spéciale, et c) 259,3 millions d'euros supplémentaires pour financer les quatre principaux pics de coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056, suite à l'examen des coûts. Il conviendra de mettre en place un mécanisme de financement qui tienne compte des options comme les paiements forfaitaires, les prêts et/ou des contributions forfaitaires annuelles.

devrait permettre de s'appuyer en toute confiance sur la contribution forfaitaire annuelle pour réapprovisionner le Fonds d'affectation spéciale ;

2. Contributions destinées aux plans à moyen terme visant à faire face aux variations des coûts de faible à moyenne intensité : 1,0 million d'euros

21. Dans la mesure où l'Assemblée sera invitée à approuver des plans à moyen terme (coûts de renouvellement des biens d'équipement escomptés sur 3 à 5 ans) à compter de 2026 (année 11), il conviendrait d'inclure dans la préparation de tels plans une contribution pluriannuelle afin d'assurer leur financement. Les plans à moyen terme pour la période 2026 à 2064, à l'exception des quatre principales variations escomptées par le Groupe de travail sur le coût total de propriété, pourraient être assurément financés grâce à une contribution forfaitaire de 1 million d'euros. Une telle contribution viendrait s'ajouter à la contribution forfaitaire de 500 000 euros qui serait disponible si le Fonds renouvelable atteint son plafond, déduction faite de 20 % nécessaires pour réapprovisionner ce fonds, en fonction du recours réel au fonds (soit, en 10 ans, 5 millions d'euros, moins 1 million d'euros, ou 400 000 euros par an). Au total, 1,4 million d'euros serait donc collecté chaque année dans le Fonds d'affectation spéciale, à compter de 2021, afin de financer les variations des coûts de faible à moyenne intensité (1 à 12 millions d'euros) au cours de la période allant de 2026 à 2064, et en conservant une réserve à compter de 2026 d'un montant de 5 millions d'euros (contributions de 2012 à 2026). Par conséquent, les montants suivants seraient disponibles pour financer de tels coûts, qui se présenteront aux périodes indiquées ci-dessous (selon les estimations du Groupe de travail sur le coût total de propriété) :

2021-2025 (5 ans) = 5 millions d'euros (réserve dans le Fonds d'affectation spéciale)

2026-2035 (10 ans) = 14 millions d'euros (pour des variations de coûts de 8 millions d'euros environ)

2036-2040 (5 ans) = 7 millions d'euros (pour des variations de coûts de 6,5 millions d'euros environ)

2041-2050 (10 ans) = 14 millions d'euros (pour des variations de coûts de 10 millions d'euros environ)

2051-2064 (14 ans) = 15,4 millions d'euros (pour des variations de coûts de 16 millions d'euros environ).

22. En conséquence, avec une contribution forfaitaire de 1 million d'euros mise en recouvrement au cours de la période 2021-2064, les variations de coûts de faible à moyenne intensité seraient financées et il resterait 16 millions d'euros environ pour financer en partie les fortes variations de coûts.

3. Contributions destinées à financer les quatre principales variations de coûts

23. Les variations de coûts les plus importantes escomptées par le Groupe de travail sur le coût total de propriété devraient se concrétiser en 2036 (50,1 millions d'euros), en 2041 (72 millions d'euros), en 2051 (41,8 millions d'euros) et en 2056 (95,4 millions d'euros). Le Groupe de travail sur le coût total de propriété estime que, rien que pour ces quatre variations, le montant dépassera les 248 millions d'euros. Compte tenu de l'importance de ce montant, il est probable qu'adopter une approche par « scénario » pour assurer un financement sécurisé avant de procéder à un examen des coûts nécessaires au cours de la période 2017-2018, relèverait de pures spéculations. Il est plutôt conseillé d'aborder cette question une fois la révision des estimations des coûts réalisée, ce qui permettrait de planifier suffisamment tôt les premières fortes variations des coûts, quoi qu'il en soit au plus tard dix ans avant qu'elles ne surviennent, soit en 2026. Pendant ce temps, le scénario de financement des variations de coûts de faible à moyenne intensité donneront une indication plus précise (16 millions d'euros) des ressources requises ;

24. Scénario 3 : Aucune utilisation des ressources inscrites au budget ne serait faite. Ce scénario part du principe que les États Parties n'accepteraient pas de créer un fonds spécifique comme dans le premier scénario proposé par le groupe de travail, ni un fonds

plus limité comme dans le deuxième scénario (Fonds renouvelable et Fonds de roulement). Les coûts futurs du renouvellement des équipements ne pourraient, à ce stade, être financés que par des ressources non inscrites au budget, à savoir par un excédent budgétaire et par les contributions des nouveaux États Parties.

25. **Gestion des ressources.** Le Comité est conscient que, quel que soit le scénario ou les ressources, les contributions mises en recouvrement ou/et les ressources ne figurant pas au budget devront être gérées dans le cadre des réserves de la Cour, sous forme d'un fonds pluriannuel. Toutefois, les scénarios répondent à cette problématique selon des perspectives différentes. Alors que le scénario 1 laisserait la responsabilité à la Cour de gérer les fonds, sans octroyer un rôle à un organe ad hoc de l'Assemblée, les scénarios 2 et 3 laisseraient la responsabilité du processus décisionnel sous l'autorité du Comité chargé des locaux des États Parties.

26. **Mécanisme de financement.** Le Comité recommande à l'Assemblée de prendre une décision lors de sa quatorzième session sur la création d'un cadre de gouvernance fort relatif au coût total de propriété, indispensable pour garantir un examen adéquat des coûts à long terme, et les travaux préparatoires en vue de l'organisation et du financement de tels coûts demeurent de la responsabilité des États Parties.

27. Par ailleurs, le Comité fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que « cette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [mais qu']il convient de l'aborder avant ¹⁸ ».

28. À cet égard, le Comité recommande que soit adoptée la possibilité d'avoir recours aux ressources ne figurant pas au budget (excédents à venir et contributions des nouveaux États Parties), alors que la décision d'utiliser les ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement), dans un contexte de viabilité des États Parties et à la lumière de la mise en œuvre d'un examen des coûts, est reportée à un examen ultérieur par le Comité en 2016, et par le Comité chargé des locaux, en 2017-2018.

C. Coûts

29. Comme convenu par le Comité du budget et des finances, les coûts prévus à l'avenir devront faire l'objet d'un examen plus approfondi¹⁹, notamment à la lumière des normes et des pratiques d'autres organisations internationales (secteur public international). Toutefois, étant donné que les coûts de renouvellement des biens d'équipement n'interviendront pas dans les dix premières années, le Comité est convaincu que l'examen des coûts pourrait être mené en toute sécurité au cours de la période allant de 2017 à 2023, en préparation de l'adoption du premier plan de renouvellement des biens d'équipement à moyen terme. Le Comité suggère que cet examen des coûts soit mené en temps opportun, sur la période 2017-2019.

30. S'agissant de la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que les scénarios soient élaborés en illustrant le montant et le calendrier de tels coûts²⁰, le Comité est conscient de l'exercice qu'a entrepris le groupe de travail pour définir les coûts, sur la base d'hypothèses qui comprenaient la préservation totale de la valeur de l'actif jusqu'au terme de son cycle de vie, et des normes de qualité du marché néerlandais (« grille de cotation »).

31. Bien que le Comité note qu'un examen minutieux des besoins pour tous les éléments du bâtiment soit nécessaire pour permettre une définition précise du montant et du calendrier des coûts de renouvellement des biens d'équipement dans les 50 prochaines années, sur la base de leur durée de vie prévue et des conditions d'entretien, il ne peut, à ce stade, définir les critères nécessaires au cours de la période 2017-2019 indiquée pour mener à bien de tels scénarios de façon fiable et conforme à leur faisabilité politique.

¹⁸ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

¹⁹ ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

²⁰ *Ibid.*

32. Le Comité estime que, pour procéder à un examen des coûts rigoureux, un tel exercice devrait être mené comme suit :
- a) Appliquer les pratiques du secteur public international. La pratique du secteur privé devrait notamment être écartée,
 - b) Examiner l'expérience développée au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et à Vienne où, du fait de la proximité de La Haye et de l'extension de son siège, des contributions significatives peuvent être facilement apportées,
 - c) La durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation) devraient être rigoureusement conformes à l'expérience engrangée par le secteur public international mentionnée ci-dessus.

D. Programme de travail

33. Un **programme de travail** visant à mener un examen nécessaire des coûts et une analyse du mécanisme de financement devrait inclure les étapes fondamentales suivantes :

2017

- Mener un examen du montant et du calendrier du renouvellement des biens d'équipement à long terme, ainsi que des modèles de financement. Un tel examen devrait comprendre l'analyse des principales organisations internationales, notamment des sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et des États hôtes de telles organisations internationales. Les enseignements tirés à Vienne et à Genève figurent en appendice du présent rapport et peut faire l'objet de plus amples discussions avec les responsables en la matière. Il est possible d'organiser des séminaires et des réunions ad hoc.

2018

- Réviser les estimations des coûts à la lumière des conclusions de l'examen, afin de garantir une conformité de la durée de vie escomptée pour chaque élément du bâtiment et un niveau de maintenance conforme à la pratique internationale,
- Élaborer un modèle de financement qui garantirait la viabilité du financement des quatre principales variations des coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel modèle devrait :
 - o Tenir compte d'une combinaison de paiements forfaitaires, de prêts et/ou de contributions forfaitaires annuelles,
 - o Veiller à ce que le montant des contributions soient calculées et évaluées suffisamment tôt des moments où il faudra procéder à un renouvellement des biens d'équipement, en tenant compte également de toute incertitude sur les ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière, et
 - o Garantir, dans l'ensemble, la viabilité pour les États Parties sur le long terme.

2019

- Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

34. Une **feuille de route** plus détaillée figure en appendice du présent rapport et devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'initiative de la structure de gouvernance.

E. Gouvernance

35. Le rôle que doivent tenir les États Parties en tant que propriétaire des locaux, les enseignements tirés et l'ampleur apparemment significative des économies opérationnelles et fonctionnelles à dégager sur le long terme indiquent qu'à ce stade, l'Assemblée devrait prendre des décisions politiques visant à assurer un environnement financier et de gouvernance sûr et durable, afin de préserver les performances des locaux et la valeur des investissements, tout en suscitant le soutien permanent de toutes les parties prenantes.

36. L'auditeur externe a recommandé d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties, ce dans le cadre d'un cahier des charges précis afin de ne créer aucune ambiguïté de gouvernance entre les organes directeurs et les responsables exécutifs de la CPI²¹. La nouvelle structure de gouvernance recommandée par le Comité tient compte des enseignements tirés et des suggestions qui en découlent (comme indiqué dans le présent paragraphe, aux points ii) et vi) ci-dessus), ainsi que de la nécessité pour les États Parties d'agir en tant que décideurs politiques, au niveau adéquat, tout en tirant profit de l'expertise technique requise et des conseils des mécanismes de contrôle existants. Le Comité du budget et des finances a également reconnu que l'expérience vécue avec le Comité de contrôle illustre l'avantage que constitue pour l'Assemblée le fait de bénéficier de conseils stratégiques, et de la nécessité de disposer en temps opportun des informations nécessaires²².

F. Assurances

37. Le coût total de propriété a des incidences financières importantes pour les États Parties, et doit demeurer une préoccupation constante tout au long du cycle de vie des locaux. Par conséquent, le Comité est convaincu que la mise en œuvre de toute décision prise par l'Assemblée lors de sa quatorzième session doit demeurer dans le champ de responsabilité du Comité du budget et des finances et de l'auditeur externe. Sous le contrôle du Comité chargé des locaux et grâce aux recommandations des deux mécanismes de surveillance, l'Assemblée sera en mesure, le cas échéant, d'adapter le processus de mise en œuvre selon que de besoin. Le Comité fera rapport dans ses prochains rapports au Comité du budget et des finances de toute nouvelle information pertinente.

²¹ ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, paragraphes 117-121, *Recommandation 5*. Il est fait référence à des solutions alternatives, soit en conférant la responsabilité au Comité du budget et des finances (comme c'est le cas pour le Comité d'audit qui a été renouvelé), soit en créant un comité indépendant.

²² ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 173.

Annexe III

Feuille de route

2016

Rapport financier

Sur la base de l'audit du projet et du nouveau calcul des contributions (juin-juillet), le Comité de contrôle soumet son rapport financier final pour examen par le Comité du budget et des finances (septembre) et, enfin, à l'Assemblée des États Parties lors de sa quinzième session.

Gouvernance

Le Comité de contrôle est dissous à la quinzième session de l'Assemblée, et toutes les fonctions sont assurées par le Comité chargé des locaux.

2017

Coût et financement

Un examen du modèle et des coûts relatifs au renouvellement des équipements est en cours. Cet examen doit être mené en incluant les principales organisations internationales, notamment les sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et les États hôtes desdites organisations internationales.

Contributions

Les États Parties commencent à verser une contribution évaluée à 500 000 euros par an afin d'approvisionner un Fonds renouvelable et, lorsque le plafond est atteint (5 millions d'euros), le Fond de roulement.

2018

Coût

L'estimation des coûts fait l'objet d'une révision sur la base des conclusions de l'examen, afin de veiller à ce que le niveau de maintenance soit conforme à la pratique internationale.

Financement

Un mécanisme de financement est élaboré qui vise à assurer le financement des coûts lors des quatre principales variations en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel mécanisme doit :

Tenir compte d'une combinaison des paiements forfaitaires, des prêts et/ou des contributions forfaitaires.

Veiller à ce que le montant des contributions calculées de manière anticipée puisse être réduit dans les années suivantes, en fonction de la disponibilité de ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière.

2019*Financement*

Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

2021*Contributions*

Les contributions supplémentaires d'un million d'euros par an commencent à être mises en recouvrement auprès des États Parties afin de financer le Fonds d'affectation spéciale. En tenant compte de la contribution annuelle du Fonds renouvelable, les contributions mises en recouvrement s'élèvent chaque année à 1,4 million d'euros.

2023

Préparation du premier plan à moyen terme pour la période 2026-2030.

2026

Le Fonds renouvelable atteint le montant visé de 5 millions d'euros.

Début du premier plan à moyen terme.

Préparation du deuxième plan à moyen terme pour la période 2031-2035.

Préparation du troisième plan à moyen terme pour la période 2036-2040.

Dépréciation des actifs à hauteur de 90 %, en vue des contributions des nouveaux États Parties.

2034

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2036.

2037

Préparation du quatrième plan à moyen terme pour la période 2041-2045.

2039

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2041.

2049

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2051.

2054

Recrutement du Directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2056.

Annexe IV

Contributions des nouveaux États Parties

1. Contrairement à d'autres organisations internationales, le financement des locaux de la Cour est assuré – et leur valeur sera préservée à l'avenir – par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Conformément au principe d'égalité souveraine des États, étant donné qu'en adhérant au Statut de Rome, les États Parties bénéficient des locaux, ces mêmes États Parties sont tenus de participer de manière égale aux obligations financières qui découlent de cet actif. Si les États Parties ne participent pas aux coûts des locaux permanents, ils bénéficieraient de façon inéquitable des contributions des États qui ont adhéré avant eux au Statut de Rome.

2. De même, les États Parties ont soit versé des contributions anticipées pour financer les coûts d'investissement (paiements forfaitaires) soit verseront leurs contributions sur le long terme, sur une période de trente ans, en remboursant le prêt contracté auprès de l'État hôte. Si de nouveaux États Parties devaient adhérer au cours de la même période, ils bénéficieraient d'un actif auquel ils ne contribuent pas, alors que les autres États continueraient de le payer.

3. L'argument selon lequel les contributions des nouveaux États Parties à qui il serait demandé de payer pour les coûts du projet de locaux permanents seraient mises en recouvrement de façon rétroactive ne tient pas compte de la catégorie de coûts en question. Étant donné que ce projet représente un actif dont le cycle de vie prévu est d'une durée importante, un mécanisme de partage des coûts serait également équitable pour tous les États qui souhaiteraient rejoindre la Cour pendant la durée de vie de cet actif.

4. La question de savoir si le fait de contribuer à la valeur des actifs peut être un facteur décourageant pour les États qui souhaitent adhérer au Statut de Rome, étant donné que cela entraînerait une hausse de leurs obligations financières, peut être prise en considération. Cependant, au stade actuel de l'universalité de la Cour, le choix de participer au système du Statut de Rome ne semble guère dépendre de considérations financières. Les avantages dont bénéficient les États Parties devraient plutôt être appréciés au regard du débat politique et du consensus que la Cour peut attirer pour accomplir sa mission.

5. Étant donné la pertinence de partager les coûts du projet des locaux permanents entre les États Parties qui ont déjà adhéré et ceux qui vont adhérer, le Comité estime qu'un mécanisme équitable, viable, simple, fonctionnel et transparent devrait se fonder sur les éléments suivants :

- a) Les nouveaux États Parties devraient contribuer au coût total du projet des locaux permanents calculé comme suit :
 - i) La totalité des coûts du projet¹ (en ce compris les coûts agrégés de construction, de transition et d'organisation)², sur toute la période du projet 2008-2016,
 - ii) La durée de vie des actifs = 100 ans³,
 - iii) La valeur des actifs = 100 % au cours des 10 premières années (2016-2025)⁴, et 90 % par la suite⁵,

¹ Actuellement estimés à 213 617 600 euros, notamment 206 000 000 euros pour le budget du projet unifié et [7 617 600 euros] pour les coûts d'organisation prévus au budget. Voir CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, annexe III.

² Dépenses du Bureau du Directeur de projet (GP VII-1) et du Bureau du projet pour les locaux permanents tout au long du projet, 2008-2016.

³ Cette période se fonde sur l'expérience de la FIPOI IPOI (*Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales*), une fondation suisse qui gère plusieurs milliards d'actifs pour les frais de représentation d'organisations internationales.

⁴ Si l'on part du principe qu'il n'y aura pas de maintenance à long terme ni de remplacement des biens d'équipement au cours de cette période.

⁵ Ce pourcentage est arbitraire, si l'on tient compte du fait qu'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper les choix qui seront faits sur une longue période.

- b) Le versement des contributions des nouveaux États Parties devrait être traité de la façon suivante :
- i) Sur la base du barème des quotes-parts applicables au moment de l'adhésion d'un nouvel État Partie,
 - ii) Sans avoir à recalculer les contributions évaluées pour d'autres États Parties,
 - iii) Porté au crédit d'un Fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents,
 - iv) Effectué en 1 à 10 versements annuels, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome⁶.

⁶ Article 126-2 du Statut de Rome.

Annexe V

Membres du Comité de contrôle¹

États d'Afrique

1. [Minimum requis]

États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe orientale

4. [Minimum requis]

États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Chili
6. [À pourvoir]

États d'Europe occidentale et autres États

7. France
8. Allemagne
9. [À pourvoir]
10. [À pourvoir]

¹ Au 24 novembre 2015.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Monsieur Juan Enrique Loyer Greene (Chili)

1. À sa première séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa quatorzième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Mali, Samoa, et Venezuela (République bolivarienne du).

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 18 et 26 novembre 2015.

3. À sa réunion tenue le 26 novembre 2015, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 26 novembre 2015, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué dans le premier paragraphe dudit mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 66 États Parties indiqués ci-après :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, par les 22 États Parties indiqués ci-après :

Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Liberia, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, République unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie et Uruguay.

6. Le Président a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« **Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Remarques de clôture du Président de l'Assemblée

Distingués délégués,

Nous venons de loin. Mais nous venons aussi dans un esprit de coopération et avec une volonté de construire un consensus fort. C'est ce que nous avons fait aujourd'hui en nous accordant notamment sur les requêtes du Kenya et de l'Afrique du Sud. Nous avons pu aboutir à un résultat qui n'était pas évident, et je suis ravi que ce résultat respecte l'indépendance et l'intégrité de la Cour et la fonction législative de l'Assemblée des Etats Parties.

La répétition est pédagogique. Si on se répète c'est parce qu'on a des convictions, et qu'on veut les partager. Trois grands points vont guider les propos que je vais tenir :

La première des choses, je voudrais réitérer que je crois à la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « CPI »). C'est un combat dans lequel je me suis engagé cela fait trente-cinq ans. Je voudrais vous dire que, la Coalition qui vient de prendre la parole, en 1995, j'en étais membre fondateur, elle regroupe aujourd'hui 2,500 organisations non gouvernementales du monde, et je faisais partie du Comité directeur.

Je voudrais pouvoir dire que la campagne internationale qui a permis d'y aboutir, c'est avec la volonté d'un certain nombre d'Etats, avec qui après les tragédies qui ont secoué les consciences, dans les Balkans, au Rwanda, nous en sommes venus à l'idée d'une juridiction permanente internationale.

La Conférence diplomatique de Rome a abouti à la création de la Cour pénale internationale ; un vœu d'il y a plus de cent ans. Elle était espérée, attendue, voulue, elle est devenue une réalité.

L'utopie d'hier est devenue une vérité d'aujourd'hui.

Nous avons voulu aussi que son Statut entre en vigueur, nous avons mené la campagne, et nous avons dit que chacun devait d'abord s'investir dans son Pays. Nous avons réussi au Sénégal à devenir le Premier pays à ratifier le Statut de Rome. Le Président Abdou Diouf l'a soutenu.

Nous nous sommes également dit qu'il fallait que les valeurs et principes philosophiques, moraux et juridiques du Statut soient également universellement partagés. Ainsi, nous avons mené une campagne en Afrique. Nous avons aujourd'hui 34 Etats Parties, c'est le groupe d'états le plus représentatif. J'ai sillonné l'Afrique, avec l'ensemble des organisations nationales et régionales de la société civile, pour atteindre cet objectif.

Et lorsque la Cour est entrée en vigueur, nous avons voulu qu'elle soit opérationnelle. Et vous le savez, la première décision, qui est la décision 001, du 17 janvier 2006, est une requête de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, que je dirigeais, après une enquête en République Démocratique du Congo. Nous l'avons obtenu.

Et nous avons dit, qu'il faut que les auteurs de crimes, partout qu'ils soient commis, soient poursuivis. Et là ce ne sont plus des paroles, c'est en qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans mon pays, que nous avons à travers les Chambres Africaines Extraordinaires, pour réaliser un procès historique sur le continent, le 20 juillet 2015, à Dakar.

Hissène Habré, qui a été Président de son pays du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, soit huit ans, est en procès au Sénégal, avec le respect de la présomption d'innocence. Pour qu'il y ait un procès juste et équitable, ne voulant pas d'avocats, nous les lui avons fournis, car il est important que tout le monde, fut le crime horrible, monstrueux, ait droit à la représentation. Le droit à la défense est sacré. Nous sommes dans la construction législative, mais nous sommes également dans l'action judiciaire, qui doit montrer que l'impunité ne doit pas prévaloir. Et là, il s'agit d'un ancien Chef d'état et c'est l'Union Africaine qui a demandé au Sénégal de le traduire devant la justice.

Et c'est ça le point deux de mon intervention : la perception négative de la Cour pénale internationale en Afrique. Faudrait-il garder le statu quo ? Les critiques vous les avez entendues : une justice sélective, une justice discriminatoire, une justice à la carte, une justice à géométrie variable, une justice de blancs contre les autres. Eh bien moi, je ne pouvais pas l'accepter. Et lorsque ce que je vous ai soumis ma candidature à la Présidence de l'Assemblée, ayant fait ce constat, j'avais défini quatre axes d'action dont le premier était de réconcilier l'Afrique et la CPI.

Il y a un malaise, c'est le groupe régional le plus important, et pourtant il menace de se retirer. Rappelons-nous que l'universalité c'est de regrouper et non de diminuer. L'universalité c'est de réunir et non de diviser. Nous ne pouvons pas laisser cette partie du Monde quitter la Cour pénale internationale alors que notre objectif est l'universalité.

Et nous avons dit qu'il ne faut pas croire que l'Afrique est contre la Cour pénale internationale. Presque tous les cas qui sont devant la CPI ont été soumis par les pays africains : Thomas Lubanga, Joseph Kony, Jean-Pierre Bemba, Laurent Gbagbo. Les deux seules situations ayant été soumises par le Conseil de Sécurité concernent le Darfour et la Libye.

Je voudrais préciser que l'universalité est un travail auquel nous devons nous consacrer. Trois éminents membres du Conseil de Sécurité ne sont pas membres du Statut. Donc il y'a une grande partie du monde, et un nombre important de potentielles victimes qui n'est pas protégée par le Statut, qui n'a pas accès à la justice alors qu'elle en a besoin. C'est pour cela que j'ai dit que nous devons travailler à cette universalité.

J'ai également dit qu'il faut travailler à la coopération car la Cour n'a ni police ni armée. Ce sont les états qui enquêtent, qui poursuivent et qui exécutent les requêtes de la Cour. La coopération est fondamentale. Je remercie les co-facilitateurs qui y travaillent.

J'ai dit travaillons à la complémentarité car la Cour juge les plus hauts auteurs de crimes les plus graves. Les systèmes judiciaires nationaux doivent être performants car la Cour ne peut pas juger tous les crimes relevant de sa compétence. J'ai également rappelé que le succès de la Cour est qu'elle ait moins de travail. Car il faudrait que la justice soit rendue in situ, là où se passent les crimes pour une réelle pédagogie, en présence des bourreaux et des victimes devant la barre.

En dernier point, je voudrais rappeler que les juges de la Cour prêtent serment devant le Président de l'Assemblée des Etats Parties. Dans leurs pays, ils rendent la justice au nom du peuple. Ici, c'est au nom de l'humanité, car jugeant des crimes qui heurtent la conscience universelle. Je ne me départirai jamais de l'idée que leur indépendance et intégrité doivent être garanties, dans mon pays c'est ce travail que je fais, c'est la fonction que j'exerce.

Peut-on croire ici que l'Assemblée peut écrire les décisions des juges? Il faut leur faire confiance dans leur capacité à défendre leur indépendance, que nous défendons également, et sur quoi je veillerai. Car l'espoir d'une justice, c'est un procès juste et équitable. C'est également un procès impartial, avec des témoins. Un procès sans témoins c'est comme une boussole qui n'indique pas. Il en est de même pour un procès sans victimes. Assurer ces éléments, c'est éviter qu'il y ait une vérité partielle, partielle et partisane. La vérité recherchée est celle qui exprime l'indépendance et se base sur la volonté de dire le droit, le droit, le droit qui ne saurait souffrir d'aucune contestation dans tous les systèmes judiciaires.

Pour conclure, je dois dire que nous avons beaucoup fait lors de cette session. Au vu des résolutions qui ont toutes été adoptées à l'unanimité, démontrant notre progrès. Que tous ceux qui y ont travaillé, qui ont investi leur temps, qui se sont engagés trouvent ici l'expression de ma gratitude. Les documents produits ont été de grande qualité technique que cela soit pour la complémentarité, la coopération, le budget, les locaux permanents, l'efficacité et l'efficience de la Cour ou encore la résolution omnibus. Avec les déclarations faites, il apparait clairement qu'il y a une volonté d'avancer vers la seule chose qui nous réunit ici, notre combat commun pour la lutte contre l'impunité et la justice pour les victimes.

C'est pourquoi j'exhorte tous les états à coopérer avec la Cour pénale internationale, j'exhorte les états à s'investir dans la ratification universelle du Statut, j'exhorte les états à

intégrer dans leurs droits internes les normes inscrites dans le Statut de Rome, j'exhorte les états à ratifier les amendements de Kampala et l'ensemble des règles et immunités dont la Cour a besoin pour pouvoir convenablement exercer son mandat sur le terrain. J'exhorte les états à renforcer le Bureau du Procureur en lui fournissant les moyens dont il a besoin pour faire son travail partout à travers le monde, et ainsi délégitimer la critique voulant que la CPI soit uniquement dirigée vers l'Afrique.

Moi je ne crois pas à la théorie de la race en ce qui concerne la justice. Je ne crois pas à une couleur de la justice. Je dis la justice. Et ce sentiment est profondément ancré chez tous les êtres humains. Et quand il n'y a pas de justice sur place, rien de plus normal que d'aller la chercher là où elle est, et c'est là que la Cour pénale internationale peut être un vecteur de paix : la paix par la justice. Elle doit être défendue et nous la défendrons de toutes nos forces. Nous travaillerons également pour son universalité.

Je voudrais pouvoir terminer en partageant avec vous les confidences que j'ai reçues d'une victime dans le cadre de l'ouverture du procès Hissène Habré le 20 juillet 2015, à Dakar. Je le cite : « c'est le plus beau jour de ma vie, même si j'ai attendu 25 ans. Je suis enfin dans la même salle que Hissène Habré. Je le vois les yeux dans les yeux. Je n'ai aucune haine. Je n'ai aucun sentiment de vengeance parce que l'acte de vengeance n'est pas l'acte de justice. L'espoir qui m'habite ici est celui que portent toutes les victimes du monde. N'ôtons pas cet espoir aux victimes, quelles qu'elles soient, quelle que soit leur couleur. Parce que cet espoir est une incommensurable source de vie ».

Je vous remercie de votre précieuse attention.

Je déclare close la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Annexe III

Déclaration du Kenya à la douzième séance plénière de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties

1. Monsieur le Président, le Kenya est fier d'être à nouveau présent à l'Assemblée des États Parties. C'est désormais notre quatorzième session, le Kenya ayant assisté à l'ensemble des sessions au cours des quatorze années passées. Cette Assemblée, comme celle de 2012, s'est révélée être une étape d'une importance majeure. Pendant cette Assemblée, nous avons assisté et sommes intervenus sur un certain nombre de questions essentielles de notre ordre du jour, la plupart ayant été reprises dans le reportage, dans le cadre de la résolution omnibus, alors que d'autres sont reprises de points d'ordre du jour supplémentaires qui répondent aux préoccupations tant du Kenya que de l'Afrique du Sud.

2. Nombre de questions contenues dans la résolution omnibus adoptée sont d'une importance essentielle pour l'avenir de l'Assemblée concernant le travail de la Cour pénale internationale, et à ce titre, le Kenya est resté engagé dans les processus à la fois du débat général et du débat autour de la résolution omnibus.

3. Monsieur le Président, le Kenya s'est présenté à cette Assemblée avec l'une des plus importantes délégations en comparaison avec les autres pays. Ce n'était pas par hasard. Il s'agissait en effet d'un signal fort pour exprimer que le Kenya ne considérait pas seulement l'Assemblée comme un lieu important pour conduire ses affaires multilatérales, mais que les questions abordées étaient d'une grande importance politique, sociale et juridique pour notre pays. L'influence négative du Kenya pour la paix et la stabilité, provoquée par les procès en cours, explique elle aussi la présence ici d'une vaste délégation, y compris celle de notre ministre de la Défense. Nous espérons que personne n'aura interprété notre forte présence ici autrement que comme un signe de notre engagement constant au développement d'une jurisprudence internationale équitable.

4. Nous croyons maintenant que les négociations dans le cadre de l'Assemblée ont fait preuve de franchise et, suite à un processus inutilement long, nous avons été capables de clarifier ce qu'était notre intention commune à la douzième session de l'Assemblée. Je peux vous assurer, Monsieur le Président, que nous serons vigilants et saurons réagir à tout ce qui se passera relativement à cette résolution. Ce sera vraiment un test pour savoir si notre voix a été entendue ou non.

5. Aux premiers instants de cette Assemblée, nous avons indiqué que l'Assemblée devait répondre à la crise qui couvait actuellement, clairement provoquée par un sentiment d'inégalité de traitement et de poursuites tendancieuses depuis la création de la Cour. Pour ce faire, nous avons exhorté l'Assemblée à trouver refuge dans les valeurs universelles de la bonne foi, de l'état de droit, de l'équité et de l'égalité parmi les nations, dans la recherche de la justice pour tous, conforme à l'objectif 16 des Nations Unies de l'agenda 2030 et à la vision africaine 2063.

6. Le Kenya avait initialement proposé en vue d'une adoption par l'Assemblée un discours global pouvant recueillir un meilleur consensus depuis deux ans. Il importe de souligner que pas un seul État Partie n'a contredit notre position stipulant qu'il y a deux ans, il y avait eu accord sur le fait que l'amendement ne serait pas applicable à la situation keniane. Les propositions avaient été formulées dans un texte spécifique, lui-même modifié ensuite dans un esprit de grande flexibilité, afin de prendre en compte les points de vue et préoccupations d'autres délégations, et dans le but d'aboutir à un accord que nous présentons maintenant à l'Assemblée.

7. En vertu des pouvoirs législatifs conférés à l'Assemblée par l'article 112 du Statut de Rome, cette quatorzième Assemblée, suite à des négociations laborieuses, a apporté une clarté sans ambiguïté concernant la période d'application de la règle 68, ainsi que sur le fait que celle-ci ne s'applique pas rétroactivement aux affaires antérieures à novembre 2013, notamment à toutes celles relevant de la situation keniane qui faisaient alors l'objet d'une enquête ou d'une poursuite. C'est là notre interprétation au moment de quitter cette auguste Assemblée.

8. Le Kenya et l’Afrique ont négocié en toute bonne foi, comme nous l’avons fait en 2013. Alors que de sérieux doutes ont été émis sur la crédibilité des engagements de cette Assemblée, il est devenu tout a fait clair que le Kenya et l’Afrique continuent à tenir le cadre du Statut de Rome comme un rempart essentiel en faveur de la justice. La bonne foi, la coopération et le respect mutuel ont aujourd’hui triomphé du cynisme et des préjugés. Notre foi dans le système du Statut de Rome, qui avait été ébranlée, ne pourra toutefois être renforcée, que si les résultats de cette négociation obtiennent une reconnaissance juridique de la Cour.

9. Lorsque le Kenya, à travers la Pétition de 190 députés, a requis l’invocation de l’article 112 (4) pour rendre opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant et le voir saisi pour des plaintes de témoins présentés par le Bureau du Procureur dans l’affaire contre son président adjoint, il ne l’a pas fait avec de mauvaises intentions. Bien plus, il a partagé des préoccupations d’autres États Parties, celles qu’en l’absence de contrôle, toute institution ou tout acteur peuvent devenir une fin en soi plutôt que l’instrument d’une justice équitable. Permettre à toute institution de justice d’agir en vue de résultats prédéterminés va contre l’impératif de jouer franc jeu et ébranle la crédibilité de la Cour. Pire, un résultat édifié sur un processus injuste ou regardé d’un mauvais œil fournirait à court terme une victoire à la Pyrrhus aux victimes, et les traumatiserait une nouvelle fois à long terme. Nous notons cette résolution de l’Assemblée pour accélérer le MCI et le rendre fonctionnel et adapté dans un proche avenir aux plaintes dignes de foi contre la conduite de la Cour, du ministère public et de ses agents et intermédiaires.

10. Certains ont craint que cette Assemblée ait été exhortée par le Kenya pour qu’elle outre passe son mandat. Le Kenya et l’Afrique estiment que, plutôt que l’isolement institutionnel prôné par certaines délégations, cette Assemblée a démontré que ce qui était nécessaire pour faire fonctionner ce système était la collaboration institutionnelle. Nous sommes par conséquent confiants qu’un tribunal convaincu par une telle conception respectera les pouvoirs de l’Assemblée en tant qu’institution à gouvernance équitable, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et respectant l’indépendance de la justice.

11. Il convient de signaler que cette indépendance de la Cour a pour fondement l’impartialité et la responsabilité. Une telle indépendance ne repose pas sur du vide, mais est étroitement liée à la progression de l’état de droit. L’état de droit, en retour, repose sur l’égalité des institutions de gouvernance. Il est clair par conséquent que l’indépendance de la Cour ne doit jamais être un vecteur de son affaiblissement, ni un voile derrière lequel celle-ci pourrait trafiquer, avec les garanties d’un procès équitable doté d’impunité.

12. En dépit du comité omniprésent au terme de cette Assemblée, le Kenya souhaite exprimer sa profonde frustration et son mécontentement concernant la manière dont les États Parties et les regroupements diplomatiques communiquent les uns avec les autres dans cette Assemblée. Le niveau de défiance, l’absence de cause commune, inacceptables, et même intolérables, ne présagent rien de bon pour la justice. L’histoire débilante des négociations, gérées avec mauvaise foi, duplicité et un manque d’honnêteté intellectuelle et procédurale constituent autant d’empêchements en faveur de l’objectif commun contre l’impunité. L’assujettissement de l’ordre du jour multilatéral pour la justice à l’interprétation de la loi d’un seul continent est contraire à la diversité des traditions juridiques incarnées dans le Statut de Rome. Étant donné que les questions de confiance ont été un obstacle majeur aux négociations dans cette Assemblée, nous espérons que l’accord obtenu sur la non-rétroactivité de la règle 68 constituera un leitmotiv pour le rétablissement de cette confiance.

13. De la part de mon pays et de son gouvernement, je suis, encore une fois, reconnaissant envers le Président de cette Assemblée pour ses efforts infatigables ; son leadership a su se déployer avec sensibilité et perspicacité, conférant à notre Assemblée la concentration et la souplesse dont elle avait besoin à ce moment de son existence. Soyez assuré de notre coopération constante ; je remercie le Bureau, la patience des délégations et du Secrétariat pour avoir soulevé toutes les questions avant la quatorzième session de l’Assemblée.

Annexe IV

Déclaration du Canada au nom de 34 États¹ pour expliquer la position commune après adoption du rapport de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties

1. Monsieur le Président, nous exprimons notre reconnaissance pour les efforts des nombreuses délégations qui ont travaillé sans relâche pour parvenir au texte que nous avons adopté. Nous avons demandé la parole pour faire consigner notre position.
2. Nous partageons la conception et l'interprétation de tous les États présents à Rome en 1998, stipulant que la Cour pénale internationale est un organe judiciaire indépendant, et qu'à ce titre elle doit être préservée de toute ingérence d'ordre politique.
3. Au cours de nos négociations, nous avons entendu l'ensemble des délégations affirmer leur respect envers le Statut de Rome.
4. Nous exhortons tous les États Parties à poursuivre leur collaboration dans un esprit de coopération pour la poursuite de notre objectif commun : mettre un terme à l'impunité et rendre justice aux victimes des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble.

¹. Allemagne , Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas , Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie et Suède.

Annexe V

Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/14/Res.4

1. Le Canada souhaite qu'il soit fait mention dans le compte rendu que nous nous sommes ralliés au consensus sur la résolution omnibus.
2. Conformément aux déclarations du Canada émises au cours de la discussion générale de cette Assemblée et au cours de la reprise de la treizième session en juin, et conformément à sa note au dépositaire du Statut de Rome, nous avons accepté le paragraphe 1 du dispositif de la résolution omnibus, sans préjudice de la position du Canada sur la question de l'existence d'un État palestinien et de son éventuelle adhésion au Statut de Rome, et sans préjudice de décisions prises sur d'autres sujets, notamment les décisions d'autres organisations ou organes de la Cour concernant toute question juridique pouvant se présenter à eux.

Annexe VI

Déclaration de la Suisse, au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, pour expliquer leur position commune après l'adoption de rapport de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties

1. Monsieur le Président, j'ai l'honneur de prononcer la déclaration suivante, au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse.
2. Nous n'avons pas fait obstacle au consensus concernant le document qui vient d'être adopté dans un esprit de compromis et pour faire preuve d'un maximum de flexibilité, mais non sans éprouver de profondes préoccupations à la fois sur la forme et sur le fond. Nous souhaiterions toutefois exprimer notre gratitude pour le travail investi sans relâche dans la préparation du rapport, et tenons à remercier toutes les personnes impliquées dans celui-ci.
3. Monsieur le Président, la force du système du Statut de Rome est lié à trois facteurs :
 - (a) Le volontarisme : les États Parties ont ratifié le Statut de Rome parce qu'ils étaient convaincus qu'il défendait à long terme leurs intérêts et ceux de l'ensemble du monde. Nous sommes ici présents parce que nous le voulons.
 - (b) L'intégration : ratifier le Statut relève d'un droit souverain de chaque État. Son ambition est d'être universel, personne n'est laissé l'écart.
 - (c) Une détermination commune : nous sommes unis dans la lutte contre l'impunité et dans la quête de la justice pour les victimes des crimes les plus graves.
4. Monsieur le Président, la Cour, une cour de justice, est la pièce maîtresse du système. Le rôle de l'Assemblée est de fournir une surveillance et un appui stratégique à la Cour pour éviter qu'elle soit impliquée dans des questions relevant du domaine des poursuites et du judiciaire. L'Assemblée a plutôt pour tâche de préserver l'intégrité du Statut et de respecter scrupuleusement la Cour et son indépendance.
5. Concernant le paragraphe 61 du rapport, nous souhaitons signaler que cette interprétation ne reflète que la signification précise de la résolution ICC-ASP/12/Res.7, paragraphe 2, lequel mettait en relief l'article 51, paragraphe 4 du Statut de Rome.
6. Voilà pour le fond, maintenant sur la forme :
 - (a) Le propre travail de l'Assemblée doit être mû par un respect de toutes les voix, celles de tous les États, de tous les observateurs, de tous les représentants de la société civile, et, naturellement, de la Cour.
 - (b) Les procédures de l'Assemblée doivent être menées dans un esprit d'intégration et de totale transparence. Chaque délégation doit être autorisée à prendre la parole et à participer à la prise de décision à pied d'égalité. Les procédures, une fois déterminées par cette Assemblée, doivent être suivies ou bien amendées par cette Assemblée. Nous n'estimons pas opportun de suivre le précédent pour nommer les représentants des groupes géographiques afin de débattre de questions de fond.
7. Monsieur le Président, pour pouvoir avancer, nous devons tous conserver à l'esprit les principes directeurs et les forces du système du Statut de Rome, et agir en conformité avec eux.
8. Monsieur le Président, nous vous demandons de bien vouloir intégrer cette déclaration dans les documents officiels de cette session de l'Assemblée.

Annexe VII

Déclaration du Costa Rica le 26 novembre 2015 lors de la dernière session plénière

1. Monsieur le Président, au nom de ma délégation, permettez-moi de vous exprimer notre appréciation et notre reconnaissance, à vous-même, au Vice-président Moerzinger et à toutes les délégations présentes, pour l'effort extraordinaire que vous avez déployé pour prendre en compte les débats sur les préoccupations exprimées pendant cette Assemblée.
2. Malgré notre position ferme contre toute action pouvant interférer d'une manière quelconque avec les fonctions judiciaires de la Cour, le Costa Rica s'est associé au consensus, car mon pays comprend que dans un organe démocratique comme celui-ci, il importe de tenir compte des débats sur les questions qui préoccupent d'autres États, même s'il arrive que le Costa Rica disconvienne de l'essence de ces positions. Ainsi, aucun élément de ce qui a été décidé ici ne devrait être interprété comme une mesure visant à interférer avec le travail judiciaire de la Cour ou à affaiblir celui-ci.
3. Je saisis cette occasion pour réaffirmer notre conviction que nous devons faire confiance à la Cour pénale internationale. Cette confiance doit se manifester par le respect de son domaine de compétence dans l'exercice de ses activités judiciaires, qui doivent être conduites en toute indépendance et en toute impartialité ; et il en va de même pour les actions de l'Assemblée.
4. Nous espérons que cette Assemblée entrera dans l'histoire comme celle où tous les États se sont engagés à travailler de manière constructive pour renforcer un système véritablement universel de justice internationale, car tout bien considéré, il importe que la valeur fondamentale de ce système soit d'apporter un peu de justice aux victimes des crimes les plus odieux. Par les victimes et pour les victimes, nous avons créé ce système et nous lui apportons notre soutien ; il est indispensable de le rappeler clairement. C'est donc pour cette raison que nous continuons les discussions entre tous les États Parties au Statut de Rome.
5. Je vous prie de bien vouloir inclure cette déclaration dans le compte-rendu de la session. Merci.

Annexe VIII

Déclaration du Japon le 26 novembre 2015 lors de la dernière session plénière

[À insérer]

Annexe IX

Déclaration du président du Comité du budget et des finances de l'Assemblée à sa quatorzième session, le 21 novembre 2015

1. Votre Excellence M. Sidiki Kaba, président de l'Assemblée des États Parties, j'aimerais profiter de l'occasion pour remercier mes collègues du Comité pour leur dévouement, pour leur travail effectué sans relâche au cours de ces trois dernières sessions, et pour la présence et le soutien de M. Richard Veneau, son vice-président. J'aimerais remercier le membre sortant du Comité, M. Juhani Lemmi (Estonie), et souhaiter la bienvenue au nouveau membre du Comité, M. Urmet Lee (Estonie) ; j'aimerais également remercier le personnel du Secrétariat de l'Assemblée pour son appui indéfectible.

2. Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est un honneur pour moi de présenter les rapports de la vingt-quatrième, de la reprise de la vingt-quatrième, et de la vingt-cinquième sessions du Comité du budget et des finances. Le Comité a connu une fois encore une année fort chargée, avec deux sessions ordinaires en avril et septembre, et une session extraordinaire en juillet. La charge de travail du Comité a considérablement augmenté, et nous sommes par conséquent constamment à la recherche de solutions permettant d'améliorer nos méthodes de travail de manière à pouvoir continuer à remplir notre mandat, mais aussi à rationaliser le processus budgétaire lui-même, afin d'être mieux préparés pour jouer notre rôle.

3. Lors de notre session d'avril, nous avons consacré la plus grande partie de notre temps à débattre de questions relatives aux ressources humaines et de questions administratives. Tenant compte des évolutions importantes concernant la gestion administrative et budgétaire de la Cour qui allait se produire au second semestre 2015, notamment en raison de la mise en place du projet ReVision et de la présentation du Plan stratégique 2016-2018 du Bureau du Procureur, le Comité a décidé, conformément à la Règle 1, section I du Règlement de Procédure, de reprendre sa vingt-quatrième session à La Haye les 14 et 15 juillet 2015. Comme vous le savez, la session principale de septembre a été consacrée au budget programme proposé pour 2016, qui, comme toujours, a constitué le thème le plus important et requérant le plus de temps dans le cadre des délibérations du Comité.

4. À cet égard, le Comité souhaiterait rappeler que son rôle consiste à examiner les questions budgétaires, financières et administratives de la Cour et à adresser des recommandations aux États Parties. À cette fin, le Comité requiert de la part de la Cour une information fiable, cohérente et claire.

5. Sans cette information, le Comité n'est pas en mesure de contribuer à un dialogue constructif entre les États Parties et la Cour et court le risque de devoir limiter son rôle à la validation d'hypothèses ou à la simple transmission de préoccupations exprimées par les États Parties, sans y ajouter de valeur technique.

6. Cela dit, le processus d'examen du budget programme proposé pour 2016 par la Cour était sans précédent. Nous l'avons examiné très soigneusement et avons longuement délibéré sur plusieurs aspects. Non seulement sur l'importance de l'augmentation budgétaire proposée (17,3 %), mais également sur un certain nombre de questions complexes qu'il contenait, concernant le déménagement, mais aussi le financement des nouveaux locaux permanents, les résultats du projet ReVision, le nouveau Plan stratégique du Bureau du Procureur (2016-2018), ou encore le concept de « configuration de base ». Tout cela a été mené à bien dans un contexte politique difficile et une analyse du processus budgétaire délicate, cherchant à réduire l'augmentation proposée.

7. J'aimerais une fois encore remercier la Cour pour sa coopération durant ces semaines difficiles, pendant et après examen du budget. Je souhaiterais en outre souligner qu'à ce stade, nous n'avons pas de base technique qui nous permettrait de trouver de nouvelles possibilités de réduction, sans compromettre la capacité de la Cour à poursuivre ses activités essentielles et à satisfaire les attentes des États Parties.

8. Monsieur le Président, les informations fournies par la Cour au Comité n'étaient pas toujours claires, notamment sur la proposition de budget elle-même, et ce fut

particulièrement le cas en ce qui concerne les besoins et l'utilisation du personnel temporaire. Le Comité a aussi reçu une grande quantité d'information supplémentaire pour le document budget lui-même. Des recommandations n'ont été intégrées que là où les implications d'une réduction étaient comprises et considérées gérables par la Cour, pour autant qu'elles ne viendraient pas compromettre ses activités essentielles. En poursuivant les consultations avec la Cour et en tenant compte des informations supplémentaires fournies par celle-ci, le Comité a recommandé que le montant ajusté du budget programme proposée pour 2016 soit ainsi de 139, 96 millions d'euros, ce qui représente 9,29 millions d'euros (7,1 %) d'augmentation, intérêts du prêt consenti par l'État hôte compris ; soit 8,16 millions d'euros (6,3 %) d'augmentation sans les intérêts du prêt consenti par l'État hôte, par rapport au budget approuvé de 2015. Au moment d'examiner les recommandations du Comité, il est important que les États Parties soient conscients du fait que, pour limiter cette augmentation, un certain nombre de réductions proposées constituent des dépenses reportées, lesquelles réapparaîtront donc vraisemblablement dans le budget proposé 2017.

9. Regardant vers l'avenir, le Comité souhaite poursuivre la relation de travail très positive qu'il entretient avec l'Assemblée des États Parties et la Cour en concentrant son attention sur deux domaines :

- (a) Le premier concerne certaines améliorations dans le processus budgétaire, grâce à :
 - (i) Un meilleur usage, plus efficace, du Conseil de coordination (CoCo) de la Cour pour atténuer le risque de présenter des propositions qui se chevauchent et créer un meilleur dispositif pour garantir la cohérence du message et la politique de dépenses à travers l'ensemble de la Cour. Cela permettrait également une meilleure identification et une meilleure réalisation d'économies et de création de synergies dues à l'identification des doubles et à la rationalisation des activités ;
 - (ii) En principe, pour que les documents soient examinés, ils doivent être soumis 45 jours avant l'ouverture de la session du Comité, en anglais et en français ; et
 - (iii) Le budget doit présenter les coûts pour l'année à venir, en mettant d'abord en relief le coût des activités actuelles maintenues ; ensuite en présentant des propositions pour tout changement dans ces activités, et enfin en évaluant le coût global de ces activités et les conséquences relatives à leur changement, notamment les économies qui ont été identifiées, ou ce qui peut être supprimé pour compenser les coûts supplémentaires.
- (c) La définition explicite d'un contexte par l'Assemblée, avant que le budget soit préparé – par exemple, par la création d'une « enveloppe » ou d'un cadre pour les années budgétaires à venir¹.

10. Monsieur le Président, je souhaiterais mettre en lumière les points suivants, qui concernent la gestion des ressources humaines :

- (a) L'âge de départ obligatoire à la retraite (« l'âge de la retraite ») ;
 - (i) Le Comité a noté la section du rapport de la Cour² sur l'âge de départ obligatoire à la retraite (« l'âge de la retraite »), et la résolution 69/251 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, du 29 décembre 2014, visant à élever l'âge de départ obligatoire à la retraite à 65 ans, avec une date de mise en vigueur de cette décision à fixer ultérieurement. Le Comité a suivi la recommandation de la Cour stipulant que l'âge de départ obligatoire à la retraite soit élevé de 62 à 65 ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2016, étant entendu que cette décision n'aura aucun effet sur les droits acquis du personnel actuel.
 - (ii) Le Comité a par conséquent recommandé que l'Assemblée approuve l'élévation de l'âge de départ obligatoire à la retraite de 62 à 65 ans, et

¹. Documents officiels de l'Assemblée des États Parties, Treizième session, New York 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B. 2, par. 44.

². CBF/24/17, par. 76-79 (Rapport e la Cour sur la gestion des ressources humaines).

approuve les amendements nécessaires aux Règlements du personnel pour que ce changement soit effectif.

- (a) Représentation géographique :
- (i) Le Comité a rappelé sa préoccupation antérieure en ce qui concerne la représentation géographique à la Cour. Le Comité a noté que la Cour a proposé de travailler avec des États Parties des régions sous-représentées pour faciliter et encourager à davantage de candidatures venant de ces régions. Le Comité a également noté l'intention de la Cour d'appliquer le principe de la représentation géographique pour toutes les nominations à durée déterminée.
 - (ii) Le Comité recommande fortement que la Cour prenne des mesures pour assurer une plus vaste diffusion des informations sur les vacances de postes et garantir que ces informations sont toujours diffusées dans les deux langues de travail (anglais et français) de la Cour.
 - (iii) Le Comité a également noté que la conversion proposée d'un certain nombre de postes temporaires en emplois permanents pourrait avoir une incidence sur la représentation géographique et sur la parité hommes-femmes.
 - (iv) Le Comité a par conséquent recommandé que la Cour tienne compte de la représentation géographique et de la parité hommes-femmes au moment d'émettre ses recommandations pour les conversions proposées des postes temporaires.
- (b) Conversion de postes temporaires financés de longue date en emplois permanents :
- Le Comité a noté que la Cour avait pourvu un certain nombre de postes actuellement financés au titre d'emploi temporaire pour occuper à long terme des fonctions essentielles de la Cour. Prenant en considération l'évolution des activités judiciaires et le besoin de créer un environnement de travail plus sûr et plus efficace, le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver la conversion des postes temporaires en emplois permanents pour les Grands Programmes I et II soumis à examen.
- (c) Modalités contractuelles pour les nominations à court terme (ou temporaires) :
- (i) Le Comité a noté que la Cour réfléchissait à la possibilité d'un nouveau type d'emploi à court terme à la Cour. Ces emplois à court terme s'adapteraient à des besoins précis de la Cour à court terme, inférieurs à une année (exceptionnellement renouvelable pour une période totale de service de deux ans maximum).
 - (ii) Le Comité a pris note de la proposition de la Cour, l'a soutenue dans son ensemble et a convenu qu'elle pouvait être mise en œuvre temporairement, dans l'attente de l'approbation finale de l'Assemblée. En outre, le Comité a également réaffirmé qu'il était important que la représentation géographique et la parité hommes-femmes soient prises en compte lors de la nomination de postes à court terme.
- (d) Reclassement de postes :
- (i) Le Comité a déclaré dans le passé que les reclassements ne devaient être réalisés qu'à titre exceptionnel ; qu'ils pouvaient s'entendre également au titre de déclassement ; que, dans des circonstances normales, seul un nombre limité pouvait être prévu lors de la soumission du budget annuel ; et qu'il ne pouvait pas être utilisé comme moyen de promotion ou pour justifier une augmentation de charge de travail.
 - (ii) Le Comité s'est félicité de l'intention, par la Cour, de créer un Conseil d'examen des classifications ; il a également convenu que, compte tenu des conséquences budgétaires et financières des reclassements, l'Assemblée continuerait à garder le pouvoir de décision final concernant les reclassements, dans l'attente d'une nouvelle expérience tirée de la nouvelle approche de la Cour.

- (iii) Le Comité a noté que les fonctions et responsabilités de certains postes avaient changé dans les Grands Programmes I et II, et qu'en conséquence le Comité avait recommandé à l'Assemblée d'approuver le reclassement de postes requis.

11. Monsieur le Président, je vais maintenant passer aux questions financières :

(a) État des contributions :

Le Comité a examiné l'état des contributions et noté avec préoccupation que le montant total des contributions non versées, notamment le budget ordinaire, le Fonds de réserve et les intérêts du prêt accordé par l'État hôte s'élevait à 38 174 961 euros³ au 15 septembre 2015. Le Comité a souligné l'importance d'un versement des contributions effectué dans sa globalité et en temps opportun. À défaut, cela pourrait compromettre le financement nécessaire du fonctionnement quotidien de la Cour. Si ces contributions restaient impayées à la fin de cette année, cela pourrait avoir pour conséquence un recours de la Cour au Fonds de roulement.

(b) Questions financières et budgétaires

(i) Exécution du budget :

Le Comité a noté que le taux d'exécution à mi-exercice était de 56,4 %, soit 73,66 millions d'euros, pour un budget approuvé pour 2015 de 130,76 millions d'euros. Cela représente une augmentation de 4,5 % par rapport au taux d'exécution de l'année passée, qui était de 51,9 % au 30 juin 2014. La Cour prévoit un taux d'exécution de 98 %, soit 128,02 millions d'euros, pour un budget approuvé de 130,67 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 1,3 % par rapport à l'exécution de l'année passée, de 96,7 % au 31 décembre 2014.

(ii) Fonds de réserve :

Au 1^{er} janvier 2015, le solde d'ouverture du Fonds de réserve s'élevait à 7,46 millions d'euros.

Au 15 septembre 2015, ainsi qu'il est présenté à l'annexe V du rapport du Comité pour sa vingt-cinquième session, le montant total des quatre notifications était de 6 263 800 euros, pour une exécution totale de 3 328 200 euros (53,1%).

Le Comité a souligné une nouvelle fois que l'utilisation du Fond de réserve ne devait être envisagé que si l'événement ayant provoqué cette demande de recours ne pouvait pas être prévu, ou n'avait pas pu être évalué avec précision lorsque le budget avait été établi. Parmi ces événements peuvent être inclus l'ouverture de nouvelles situations, ou les développements imprévisibles d'une affaire en cours. Le Comité a exhorté la Cour pour qu'elle continue à maintenir une discipline budgétaire très stricte au moment d'effectuer une requête pour accéder au Fonds de réserve. Le Comité a également encouragé la Cour à poursuivre ses efforts pour absorber toutes les dépenses imprévues dans le budget ordinaire.

(iii) Budget-programme proposé pour 2016 :

Le Comité a noté que le budget-programme proposé pour 2016, présenté par la Cour, d'un montant total de 153,27 millions d'euros, représentait une augmentation de 22,61 millions d'euros (17,3 %) par rapport au budget approuvé pour 2015. Le montant total de 153,27 millions d'euros incluait le versement des intérêts pour les locaux permanents de 2,2 millions d'euros.

(iv) Budget supplémentaire :

Le 12 novembre 2015, la Cour a présenté un budget supplémentaire d'un montant total de 198 300 euros, en exposant les conséquences budgétaires

³. Estimation de contributions non versées, intérêts compris (103 503 euros) ... 30 017 155 euros. – Montant total des contributions non versées, intérêts compris (exercices précédents) ... 8 151 645 euros. – Contributions non versées au Fonds de réserve ... 6 161 euros. – Montant total des contributions non versées ... 38 174 961 euros.

des nouveaux développements de la délivrance d'un mandat d'arrêt et d'une remise à la Cour d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

Indépendamment du temps limité permettant d'examiner la requête, le Comité a étudié cette demande et a ainsi recommandé à l'Assemblée d'approuver le montant requis.

12. Monsieur le Président, je vais maintenant passer à la question de l'aide juridique :
- (a) Le Comité a noté que la demande pour le budget ordinaire d'une aide juridique pour la défense avait plus que doublé par rapport à l'année passée, avec une augmentation de 107 %, soit 2 525 900 euros. Le Conseil pour les victimes augmentait lui aussi avec une croissance à deux chiffres, de 17 %, soit 316 400 euros.
 - (b) Le Comité a également noté avec préoccupation que le montant originellement estimé pour les équipes de la défense dans les quatre affaires relevant de l'article 70 s'élevait à 1 640 400 euros, soit plus d'un tiers du montant alloué à l'ensemble du budget d'aide juridique.
 - (c) Le Comité a exprimé sa préoccupation concernant la tendance renouvelée à l'augmentation considérable des coûts en matière d'aide juridique, particulièrement si l'on tient compte de la croissance prévue de l'activité du Bureau du Procureur dans les années à venir, ainsi que de l'augmentation des demandes de participation des victimes. Le Comité a noté l'intention du Greffe de procéder à un examen du système d'aide juridique de la Cour, et attend de pouvoir analyser les résultats de cet examen.
 - (d) Après avoir discuté avec le Comité, le Greffe a indiqué que des réductions des augmentations proposées, d'un montant de 666 200 euros pour la défense et les victimes, pourraient être réalisées à la lumière de changements prévisibles dans quelques procédures en cours. Le Comité a recommandé à l'Assemblée d'accepter ces propositions.
13. Monsieur le Président, je vais maintenant passer à la question des audits :
- (a) États financiers de la Cour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, et états financiers du Fonds au profit des victimes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :
 - (i) Le Comité s'est félicité de la présentation du Vérificateur externe et a exprimé sa gratitude pour la qualité du travail fourni.
 - (ii) En présentant ses rapports sur les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes, ainsi qu'un rapport sur les locaux permanents, le Vérificateur externe a informé le Comité que lesdits états étaient exempts d'anomalies significatives et qu'ils reflétaient fidèlement la situation financière de la Cour et du Fonds au profit des victimes, et qu'il était en mesure d'émettre sans réserve une opinion d'audit.
 - (b) Comité d'audit :
 - (i) Le Comité a examiné la Charte du Comité d'audit (AC) et a noté qu'elle contenait tous les éléments requis par les directives de l'Institut des vérificateurs internes. Le Comité a par conséquent recommandé à l'Assemblée d'approuver la Charte du Comité d'audit.
 - (ii) Le Comité a également noté que le Comité d'audit *ad hoc* a fait en sorte de compléter le dispositif de sélection par l'ajout de trois membres extérieurs pour l'AC en temps voulu, et a sélectionné des candidats remplissant les conditions. Le Comité a en conséquence recommandé à l'Assemblée d'approuver la nomination des candidats suivants, dont deux membres du Comité du budget et des finances, pour qu'ils fassent partie du Comité d'audit :
 - M. Samir Abu Lughod (Jordanie) ;
 - M. David Banyanka (Burundi), membre du CBF ;

- M. Jorge Duhalt (Mexique) ;
- M^{me} Laure Esteveny (France) ; et
- M^{me} Elena Sopková (Slovaquie), membre du CBF.

(iii) Il a bien été noté que le mandat en cours du vérificateur externe prendra fin l'année prochaine, après audit des états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes publiés pour l'exercice 2015 et publication du rapport d'audit global de l'année concernant le rapport financier et la gestion du projet des locaux permanents. Afin de s'assurer que la Cour aura sur place de façon permanente un vérificateur externe, le Comité a recommandé à l'Assemblée – et cela pour de simples raisons techniques – que le mandat présent du Vérificateur externe soit prolongé, sans préjudice de la possibilité, pour le Vérificateur externe actuel, de demander sa reconduction pour un nouveau mandat de quatre années. Le Comité a recommandé au Comité d'audit d'envisager la question de la nomination du Vérificateur externe pour 2016.

14. Monsieur le Président, je vais maintenant conclure ma déclaration en abordant la question des surcoûts relatifs aux locaux permanents :

- (a) À la reprise de sa treizième session, l'Assemblée a autorisé un nouveau supplément pour le budget du projet de 6 millions d'euros, élevant celui-ci à 206 millions d'euros, dont seulement 204 millions d'euros sont actuellement estimés nécessaires. Cette augmentation devait être financée uniquement par le Fonds de réserve pour les avantages du personnel (EBL) et le Fonds de roulement (WCF).
- (b) Parallèlement, l'Assemblée (a) a demandé au Vérificateur externe d'évaluer tous les risques liés à la réduction du montant des deux Fonds, et demandé au Comité d'exprimer ses recommandations à ce sujet ; et (b) a demandé au Vérificateur externe de vérifier les comptes du projet, en mettant l'accent sur les surcoûts, et a demandé au Comité d'analyser ces surcoûts⁴.
- (c) Le Comité a pris note des huit recommandations contenues dans le rapport du Vérificateur externe soumis le 13 novembre 2015 concernant les réserves de trésorerie, tout en lui étant reconnaissant pour le travail et l'analyse fournies sur ces questions.
- (d) Le Comité, à plusieurs occasions, a examiné et pris en considération la question des réserves de trésorerie de la Cour, en particulier le Fonds de réserve pour les avantages du personnel et le Fonds de roulement. Le Comité a souligné que la capacité de la Cour à satisfaire à ses obligations vis-à-vis de son personnel et de son activité principale doit être assurée en permanence.
- (e) Un Fonds de réserve pour les avantages du personnel non approvisionné ne saurait être autorisé à devenir une charge financière avec laquelle l'Organisation devrait lutter dans l'avenir, provoquant une pression indue sur son activité principale. De la même manière, le Fonds de roulement ne doit pas être utilisé à d'autre fin que celle de faire face aux problèmes de liquidités à court terme, dans l'attente de percevoir les contributions fixées.
- (f) Toutefois, la décision ayant été prise par l'Assemblée de prendre en charge les surcoûts grâce au Fonds de réserve pour les avantages du personnel et au Fonds de roulement, et après avoir pris en considération les recommandations du Vérificateur externe, le Comité a recommandé que :
 - (i) Le Fonds de réserve pour les avantages du personnel conserve des ressources pour assurer les prestations concernant les juges et le personnel, pour un montant de 0,7 million d'euros en 2016. Le solde restant pourrait être utilisé pour couvrir partiellement les surcoûts des

⁴. Pour plus de détails, voir *Documents officiels... Reprise de la treizième session... 2014* (ICC-ASP/13/20/Add.1), partie II, ICC-ASP/13/Res.6, par. 2-11. Rappelons que l'Assemblée, en décembre dernier déjà, avait approuvé un premier supplément au budget du projet de 195,7 millions d'euros, l'élevant à 200 millions d'euros, sans préciser les sources du financement.

locaux permanents, alors qu'une analyse plus approfondie par le Comité des options permettant la formation d'une réserve lentement accumulée pour couvrir ces prestations lui permettrait finalement de recommander le niveau adéquat du Fonds ;

- (ii) Le Fonds de roulement soit approuvé au moins à son niveau de 2015 de 7,4 millions. Toutefois, jusqu'à 3,3 millions d'euros pourraient être utilisés pour couvrir le solde restant du surcoût des locaux permanents. Pour réapprovisionner le Fonds de roulement jusqu'à son niveau approuvé, le Comité a recommandé que les excédents à compter du 1^{er} janvier 2016 et au-delà soient utilisés à cette fin en priorité ;
- (iii) À titre de mesure exceptionnelle, le Comité a recommandé que la Cour soit autorisée à obtenir une ligne de crédit par le canal de banques commerciales pendant un an, de manière à couvrir la différence entre le solde du Fonds de roulement et le niveau approuvé de 7,4 millions d'euros.
- (iv) Au moment d'ouvrir une ligne de crédit, le Fonds de réserve pourrait être libéré et utilisé, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et Règles de gestion financière. Les frais résultant de la ligne de crédit pourront être absorbés par la Cour. Le Comité examinera la situation et l'éventuelle nécessité de mesures supplémentaires dans le cadre du budget-programme proposé pour 2017 ; et
- (v) Regardant vers l'avenir, le Comité a recommandé à l'Assemblée, pour maintenir une discipline budgétaire, que les fonds ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été créés.

Merci.

Annexe X

Budget supplémentaire proposé de la Cour pénale internationale pour 2016¹

I. Introduction

1. Conformément à la pratique adoptée par la Cour pénale internationale (« la Cour »), les hypothèses budgétaires pour 2016 ont été élaborées et convenues par les organes de la Cour sur la base des plans de travail en matière d'activités judiciaires et de poursuites, arrêtés pour l'année à venir, pour autant qu'ils puissent être exactement appréhendés à la fin du mois de juin 2015.

2. Le projet de budget-programme pour 2016 de la Cour a été présenté le 7 août 2015. Par conséquent, la Cour ne pouvait intégrer à sa proposition de budget les besoins supplémentaires résultant de développements postérieurs à cette date.

3. L'un des plus importants de ces développements est la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi le 18 septembre 2015 et le transfèrement du suspect à la Cour le 26 septembre 2015. Cette arrestation fait suite à la décision du Procureur de janvier 2013 d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés commis au Mali depuis janvier 2012. La confirmation des charges dans cette affaire est actuellement prévue pour début 2016.

4. Conformément aux articles 3.6 et 3.7 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour², la Cour présente des propositions supplémentaires pour le budget-programme, établissant les conséquences budgétaires de ces nouveaux développements et les demandes de crédits appropriés, qui s'élèvent au total à **198 300 euros**.

5. Près de la moitié de la somme demandée, soit plus précisément 90,6 milliers d'euros, vise à couvrir les frais juridiques et les dépenses mensuelles de l'équipe de la Défense. Le second poste important, qui s'élève à 40,2 milliers d'euros, concerne les ressources nécessaires pour assurer les services linguistiques en arabe et en tamasheq, les langues de l'accusé et des victimes/communautés affectées. Le Greffe fera absorber les coûts induits par les derniers développements dans la situation au Mali par un certain nombre d'autres secteurs, indiqués en détail ci-dessous, conformément à l'approche également appliquée par les autres organes.

II. Hypothèses

6. Le projet de budget-programme pour 2016 est basé sur l'hypothèse que la Cour poursuivra des enquêtes actives dans huit situations, dont la situation au Mali, mais que seules six affaires seront au stade du procès en 2016, puisque la délivrance et l'éventuelle arrestation d'un suspect dans la situation au Mali n'étaient pas prévisibles au moment de la présentation du projet de budget-programme. Les présentes propositions supplémentaires pour le budget programme sont fondées sur l'hypothèse d'une confirmation des charges au cours du premier trimestre 2016 et visent à couvrir les frais liés à cette affaire jusqu'à ce stade de la procédure, sans préjudice d'une décision ultérieure des juges. Des informations complémentaires relatives aux hypothèses sont fournies dans l'appendice au présent document.

III. Implications financières

7. Les présentes propositions supplémentaires pour le budget-programme ont été préparées en tenant compte des ressources déjà prévues pour le Mali dans le projet de budget-programme pour 2016. Elles représentent les meilleures estimations actuellement

¹ ICC-ASP/14/10/Add.2.

² Voir le *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*.

prévisibles des implications financières. Tout besoin en ressources additionnelles fera l'objet d'une notification au Fonds en cas d'imprévu.

8. Il convient de noter que des changements dans les besoins opérationnels, notamment liés à la sécurité sur le terrain, ont déjà conduit la Cour à réduire de manière significative les propositions supplémentaires initiales pour le budget-programme, qui devaient être présentées plus tôt ce mois-ci. La Cour poursuivra son suivi des développements de l'affaire aux fins d'actualiser en permanence ses estimations, si cela s'avérait nécessaire.

9. Les besoins budgétaires actuels, induits par les récents développements dans la situation au Mali, s'élèvent au total à 198,3 milliers d'euros pour le Greffe.

10. Comme le montre le tableau ci-dessous, les principaux coûts additionnels concernent le personnel temporaire, les services contractuels, les conseils pour la Défense et les frais généraux de fonctionnement.

Tableau 1 : Propositions supplémentaires pour le budget-programme (en milliers d'euros)

<i>Poste de dépense</i>	<i>Grand programme III</i>
Personnel temporaire	40,2
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>40,2</i>
Voyages	3,8
Services contractuels	30,0
Conseils pour la Défense	90,6
Frais généraux de fonctionnement	33,8
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>158,1</i>
Total	198,3

IV. Description des ressources

A. Grand programme III : Greffe

11. Le Greffe étant l'organe responsable des aspects autres que judiciaires de l'administration et des services rendus à la Cour, son budget dépend du niveau d'appui requis. Pour le Mali, le Greffe aura notamment à fournir des services linguistiques, des services d'administration judiciaire, des services aux témoins, et il prendra en charge l'aide judiciaire et des activités de sensibilisation.

12. Le Greffe s'est efforcé de garantir que ses services concernant les derniers développements de la situation au Mali soient assurés dans la limite des ressources déjà proposées dans le projet de budget-programme pour 2016. À cette fin, un certain nombre de sections, notamment la Section de l'administration judiciaire, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations se sont engagées à faire absorber les coûts additionnels liés à l'audience de confirmation des charges par les ressources prévues au projet de budget-programme pour 2016.

13. Cependant, le Greffe aura besoin de ressources additionnelles, en personnel et hors personnel, pour fournir des services adéquats, comme il est décrit ci-dessous.

1. Autres ressources en personnel

14. Pour assurer la fourniture des services linguistiques de soutien, la Section des services linguistiques aura besoin du personnel temporaire supplémentaire suivant :

- (a) deux traducteurs/réviseurs indépendants de langue arabe, pendant deux semaines chacun, afin d'assurer un soutien à la traduction arabe dans le cadre de la confirmation des charges ;

- (b) trois interprètes indépendants de langue arabe (qui est la langue parlée par le suspect) pendant une semaine au cours de la période s'étendant de janvier à mars 2016 afin d'assurer l'interprétation pendant l'audience de confirmation des charges ; et
- (c) des services d'interprétation sur le terrain, destinés à appuyer les rencontres avec les victimes/clients dans les langues utiles dans la situation (notamment le tamasheq et l'arabe), ainsi que des services d'interprétation au quartier pénitentiaire.
15. Les besoins du Greffe en postes temporaires sont résumés dans le tableau 2.

Tableau 2. Besoins du Greffe en postes temporaires (en milliers d'euros)

<i>Poste</i>	<i>Section</i>	<i>Grade</i>	<i>Mois de travail</i>	<i>Total</i>
3800 Direction des services judiciaires				
Traducteurs/réviseurs	Section des services linguistiques	P-3	0,5	33,1
Interprètes de terrain	Section des services linguistiques	GS-PL	0,25	7,3
Total Greffe				40,2

2. Ressources hors personnel 158,1 milliers d'euros

- (a) *Voyages* 3,8 milliers d'euros

16. Les crédits demandés pour la Section des services linguistiques s'élèvent à 3,8 milliers d'euros et sont nécessaires pour couvrir les voyages des interprètes et des traducteurs/réviseurs de langue arabe.

- (b) *Services contractuels* 30,0 milliers d'euros

17. Ces crédits sont nécessaires à la Section des relations extérieures et de la coordination des activités hors siège pour employer une entreprise afin de rénover le bureau extérieur de Bamako. Il existe également des besoins liés à la sécurité dans le cadre de la situation au Mali, non seulement de manière générale, mais aussi pour cette affaire spécifique. L'ensemble de ces besoins est évalué à 30,0 milliers d'euros.

- (c) *Conseils pour la Défense* 90,6 milliers d'euros

18. Les crédits demandés pour la Section d'appui aux conseils s'élèvent à 90,6 milliers d'euros et sont nécessaires pour couvrir les frais juridiques et les dépenses mensuelles de l'équipe de la Défense de M. Al Mahdi pendant la phase préliminaire de l'affaire, conformément à la politique en matière d'aide judiciaire³ et de fournir à l'équipe les fonds nécessaires à la conduite d'enquêtes pendant les trois premiers mois de l'année, avant la confirmation des charges.

- (d) *Frais généraux de fonctionnement* 33,8 milliers d'euros

19. Les crédits demandés par la Section de l'information et de la sensibilisation s'élèvent à 33,8 milliers d'euros et sont nécessaires pour couvrir les dépenses liées aux activités visant à établir un dialogue avec des journalistes et des représentants de la société civile au Mali, qui contribuent de manière essentielle à la sensibilisation des victimes et des communautés affectées, en ce qu'ils permettent une meilleure compréhension du rôle et des procédures de la Cour dans cette tout première affaire relevant de la situation au Mali.

³ Voir Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3D.

Appendice

Hypothèses retenues pour les propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pour 2016 (Mali)

<i>Fonction</i>	<i>Total</i>
1. Nombre de jours d'audience prévus sur 3 mois	5
2. Nombre d'enquêtes	1
3. Nombre de bureaux extérieurs/structures sur le terrain	1
4. Nombre de suspects/accusés comparaisant devant la Cour	1
5. Nombre de suspects/d'accusés en détention	1
6. Nombre d'équipes de la Défense financées par l'aide judiciaire	1

Annexe XI

Liste des documents

ICC-ASP/14/1/Rev.2	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/14/1/Add.1	Liste annotée des points inclus dans l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/14/2	Rapport du Greffe à mi-exercice sur l'aide juridique (juillet-décembre 2014)
ICC-ASP/14/3	Rapport sur les mesures mises en œuvre par le Bureau du Procureur pour réaliser des économies de deux pour cent sur les fonds alloués à sa Division des enquêtes dans le budget 2014
ICC-ASP/14/4	Rapport sur l'état d'avancement de l'impact financier du Plan stratégique 2016-2018 du Bureau du Procureur et les conséquences financières pour le Bureau du Procureur et les autres organes de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-quatrième session
ICC-ASP/14/5/Add.1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de la reprise de sa vingt-quatrième session
ICC-ASP/14/6	Rapport de la Cour sur les budgets proposés et supplémentaires
ICC-ASP/14/7	Rapport de la Cour sur la gestion des Ressources humaines
ICC-ASP/14/8	Rapport sur les activités et l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'exercice 2014
ICC-ASP/14/9	Rapport du Greffe sur la réalisation d'économies finales dans le budget-programme approuvé pour 2014
ICC-ASP/14/10	Budget-programme proposé de la Cour pénale internationale pour 2016
ICC-ASP/14/10/Corr.1	Budget-programme proposé de la Cour pénale internationale pour 2016, Corrigendum I
ICC-ASP/14/10/Corr.2	Budget-programme proposé de la Cour pénale internationale pour 2016, Corrigendum II
ICC-ASP/14/10/Add.1	Budget-programme proposé de la Cour pénale internationale pour 2016 – Sommaire
ICC-ASP/14/10/Add.2	Budget supplémentaire proposé de la Cour pénale internationale pour 2016
ICC-ASP/14/11	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2015
ICC-ASP/14/12	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice s'achevant au 31 décembre 2014
ICC-ASP/14/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice s'achevant au 31 décembre 2014
ICC-ASP/14/14	Rapport de l'Assemblée des États Parties sur les projets et activités du conseil d'administration du Fonds au profit des victimes pour la période du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
ICC-ASP/14/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session
ICC-ASP/14/16	Rapport sur les progrès de l'utilisation des synergies au sein des organes de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/17	Rapport de la Cour sur des questions de politique (anti-fraude, politique de dénonciation, programme de transparence financière, options d'investissement à long terme, passifs liés aux avantages du personnel)
ICC-ASP/14/18	Rapport sur l'examen de la structure organisationnel du Greffe – résultats de la phase 4 du projet ReVision – décisions sur la structure du Greffe
ICC-ASP/14/19	Rapport du Greffe sur les résultats du processus ReVision
ICC-ASP/14/20	Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Quatorzième session, La Haye, 18-26 novembre 2015, volume II
ICC-ASP/14/21*	Rapport de la Cour sur la configuration de base du Bureau du Procureur
ICC-ASP/14/22	Bureau du Procureur : Plan stratégique 2016-2018
ICC-ASP/14/23	Cinquième élection des membres du conseil d'administration du Fonds au profit des victimes
ICC-ASP/14/24	Élection des membres du Comité consultatif pour les candidatures aux postes de juge
ICC-ASP/14/25	Rapport semestriel du Greffe sur l'aide juridique (janvier-juin 2015)
ICC-ASP/14/26/Rev.1	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/14/26/Add.1	Annexe IV : Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur
ICC-ASP/14/26/Add.1/Corr.1	Annexe IV : Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur – Corrigendum I

ICC-ASP/14/26/Add.1/Corr.2	Annex IV : Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur – Corrigendum II
ICC-ASP/14/26/Add.2	Annex V : Résumé du séminaire du Botswana pour encourager la coopération (29-30 octobre 2015)
ICC-ASP/14/27	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/14/28	Second rapport intérimaire sur les activités du Comité de surveillance
ICC-ASP/14/29	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/30	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/14/31	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour réaliser l'universalité et la pleine application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/32	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/14/33/Rev.1	Rapport sur les activités du Comité de surveillance
ICC-ASP/14/33/Add.1	[Projet] Résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/14/33/Add.2	Coût total de propriété
ICC-ASP/14/34	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/14/35	Liste des points supplémentaires requis pour l'intégration dans l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée
ICC-ASP/14/35/Add.1	Pétition du Kenya adressée au Président de l'Assemblée – Signatures
ICC-ASP/14/35/Add.2	Soumission faite par le Kenya pour l'intégration de deux points supplémentaires
ICC-ASP/14/36	Élection visant à pourvoir un poste vacant au Comité du budget et des finances
ICC-ASP/14/37	Rapport du Bureau sur le Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/38	Rapport du Bureau sur la non-coopération
ICC-ASP/14/39	Rapport du Bureau sur la représentation géographique équitable et sur la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/40	Rapport du Bureau sur les arriérés de contribution des États Parties
ICC-ASP/14/41	Rapport du Bureau sur l'examen de la procédure pour les candidatures et les élections des juges
ICC-ASP/14/42	Rapport du Groupe de travail du Bureau sur le Comité consultatif pour les candidatures
ICC-ASP/14/43	Rapport intérimaire de la Cour sur le Groupe de travail sur les intermédiaires
ICC-ASP/14/44	Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie
ICC-ASP/14/INF.2	Locaux permanents : versements forfaitaires ; formule applicable ; calcul préliminaire
ICC-ASP/14/L.1	[Projet] Rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Partie I : [Projet] Procédures)
ICC-ASP/14/L.2	[Projet] Rapport du Comité d'approbation
ICC-ASP/14/L.3/Rev.1	[Projet de résolution] Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties [résolution omnibus]
ICC-ASP/14/L.4/Rev.1	[Projet] Résolution sur le budget-programme pour 2016, le Fonds de roulement et le Fonds de réserve pour 2016, barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des autorisations de dépenses pour 2016
ICC-ASP/14/L.5/Rev.1	[Projet] Résolution sur la coopération
ICC-ASP/14/L.6	[Projet] Résolution sur l'article 124
ICC-ASP/14/L.6/Corr.1	[Projet] Résolution sur l'article 124 – Corrigendum I
ICC-ASP/14/L.6/Corr.2	[Projet] Résolution sur l'article 124 – Corrigendum II
ICC-ASP/14/L.7	[Projet] Résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/14/WGPB/CRP.1	[Projet] Rapport du Groupe de travail sur le budget-programme proposé de la Cour pénale internationale pour 2016 : audit externe, budget-programme pour 2016 et documents afférents